



**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME)
DE 1.500.000.000 D'EUROS**

La Région des Pays de la Loire (« l'Émetteur » ou la « Région des Pays de la Loire ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « Programme ») faisant l'objet du présent document d'information (le « Document d'Information ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les « Titres »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le « Règlement Prospectus »), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné « Marché Réglementé »). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'Espace Économique Européen (« l'EEE ») ou du Royaume-Uni, sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés sur le territoire d'un État Membre de l'EEE ou au Royaume-Uni selon les lois et règlements applicables. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les « Conditions Financières », dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs État(s) Membre(s) de l'EEE ou au Royaume-Uni.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« Titres Dématérialisés ») ou matérialisée (« Titres Matérialisés »), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (« Euroclear France ») (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété ») incluant Euroclear Bank SA/NV (« Euroclear ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA (« Clearstream ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« Certificat Global Temporaire ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « Titres Physiques ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre « Description générale du Programme ») concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« Standard & Poor's »). Par ailleurs, Standard & Poor's a attribué, le 17 décembre 2018 à l'Émetteur la note AA avec une perspective stable à long terme et la note A-1+ à court terme. A la date du Document d'Information, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « Règlement ANC ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre « Modification du Document d'Information ») (le cas échéant) y afférente et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les Conditions Financières relatives à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (ii) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

AGENTS PLACEURS PERMANENTS
BRED BANQUE POPULAIRE CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
CRÉDIT MUTUEL ARKÉA HSBC
LA BANQUE POSTALE NATIXIS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un État Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres », telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre « Description Générale du Programme ») concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. À défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Émetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification de ce Document d'Information, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou

une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant la durée de validité du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs potentiels que le droit fiscal de l'État Membre de l'EEE de chaque investisseur potentiel, du Royaume-Uni et de la France est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus au titre des Titres. Les investisseurs potentiels ou titulaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres au regard de leur propre situation.

MiFID II - Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront une mention intitulée « MiFID II - Gouvernance des Produits » qui indiquera l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur ») devra prendre en compte cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« MiFID II »), est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la Directive Déléguée UE 2017/593 de la Commission européenne du 7 avril 2016 (les « Règles MiFID II de Gouvernance des Produits »), tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

Avis important concernant les Obligations Vertes – Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations figurant au chapitre « Utilisation du produit » du présent Document d'Information et dans la rubrique « Utilisation du produit » des Conditions Financières concernées et doivent eux-mêmes déterminer la pertinence de ces informations pour tout investissement dans des Obligations Vertes (telles que définies au chapitre « Utilisation du produit ») et effectuer toute autre recherche qu'ils jugent nécessaire. En particulier, aucun des Agents Placeurs, de l'Arrangeur ou de l'Émetteur ne garantit que l'utilisation de ce produit pour tout Projet Vert (tel que défini au chapitre « Utilisation du produit ») répondra, en tout ou en partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs potentiels en ce qui concerne les critères ou lignes directrices d'investissement auxquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, au titre de toute loi ou réglementation applicable existante ou future ou au titre de leurs statuts, de toute autre règle de gouvernance ou de leurs mandats de gestion de portefeuille, notamment en ce qui concerne tout impact environnemental, direct ou indirect, de tout projet ou utilisation faisant l'objet de, ou lié à, tout Projet Vert. En outre, il convient de noter qu'il n'existe actuellement aucune définition établie (légale, réglementaire ou autre) ni aucun consensus de marché sur ce que constitue un impact « vert » ou un projet labellisé de manière équivalente, ni sur les critères précis requis pour qu'un projet particulier soit défini comme tel. Dans le cadre du plan d'action pour une croissance durable, la Commission européenne envisage un système de classification européen qui devrait être progressivement intégré dans la législation européenne, mais rien ne garantit qu'une définition ou un consensus aussi établi se développera. En conséquence, aucune assurance n'est ou ne peut être donnée aux investisseurs potentiels que les Projets Verts répondront en tout ou partie aux attentes des investisseurs potentiels concernant ces objectifs ou qu'aucun impact environnemental défavorable ne se produira pendant la mise en œuvre de tout Projet Vert.

Dans l'hypothèse d'Obligations Vertes cotées ou admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), aucune déclaration ou assurance n'est donnée par l'Émetteur, l'Arrangeur, les Agents Placeurs ou toute autre personne que cette inscription satisfait, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquelles ces investisseurs ou leurs investissements doivent se conformer. En outre, les critères pour chaque admission aux

négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Aucune déclaration ou assurance n'est donnée par l'Émetteur, l'Arrangeur, les Agents Placeurs ou toute autre personne, que cette admission aux négociations sera obtenue à l'égard de ces Obligations Vertes, ou si elle est obtenue que l'admission aux négociations sera maintenue jusqu'à la date d'échéance des Obligations Vertes.

Les Conditions Financières concernées indiqueront si une *Second Party Opinion* (telle que définie au chapitre « Utilisation du produit ») ou une *Third Party Opinion* (telle que définie au chapitre « Utilisation du produit ») est sollicité ou rendu disponible par l'Émetteur. Aucune assurance ou garantie n'est donnée quant à la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, d'une *Second Party Opinion*, d'une *Third Party Opinion* ou de toute opinion ou certification d'une tierce partie (sollicitée ou non par l'Émetteur) qui pourrait être mise à disposition des investisseurs potentiels dans le cadre de toute émission d'Obligations Vertes et notamment de tout Projet Vert pour remplir tout critère environnemental. Afin d'écartier tout doute, aucune *Second Party Opinion*, *Third Party Opinion* ou autre opinion ou certification n'est, ou ne sera considérée comme étant, contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Afin d'écartier tout doute, il est précisé qu'une telle opinion ou certification n'est à jour qu'à la date à laquelle elle a été émise initialement. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacune de ces opinions ou certifications pour les besoins de leur investissement dans les Obligations Vertes. Actuellement, les fournisseurs de telles opinions ou certifications ne sont pas soumis à une réglementation spécifique ou tout autre régime légal.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	11
INCORPORATION PAR REFERENCE.....	23
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	24
MODALITES DES TITRES.....	25
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	49
UTILISATION DU PRODUIT	50
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	51
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES.....	123
SOUSCRIPTION ET VENTE	140
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	144

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 25 à 48 du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre « Modalités des Titres ».

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

Émetteur :	La Région des Pays de la Loire.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	<p>BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, La Banque Postale, Natixis et Société Générale.</p> <p>L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée) et toute référence faite aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Description :	Programme d'émission de Titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas Securities Services.
Méthode d'émission :	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par Souches à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes, et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.</p> <p>L'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.</p>
Échéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Devise :	Les Titres seront émis en euros.
Valeur nominale :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
Rang de créance des Titres :	Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.
Maintien des Titres à leur rang :	Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4.
Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :	Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
Montant de remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
Remboursement optionnel :	Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.
Remboursement échelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement optionnel » ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales ou illégalité. Se reporter à l'Article 6.
Retenue à la source :	Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Coupon ou Reçu devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons et Reçus perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts, le Taux d'Intérêt ainsi que la méthode de calcul applicable pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Période d'Intérêts Corus. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Variable :	<p>Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou • sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA, ou • par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou l'EUR CMS), <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des Marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.</p> <p>Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.</p>
Titres à Taux Fixe puis Taux Variable :	Chaque Titre à Taux Fixe puis Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Émetteur ou automatiquement.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
Forme des Titres :	<p>Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable et tribunaux compétents :	<p>Droit français.</p> <p>Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons, Talons ou Reçus pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.</p> <p>Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.</p>
Dépositaire central et système de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
Offre au public :	Les Titres pourront être offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs État Membre de l'EEE ou du Royaume-Uni selon les lois et règlements applicables), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune offre au public.
Admission aux négociations :	Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext à Paris et/ou tout autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'EEE ou du Royaume-Uni et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Obligations Vertes :	<p>L'Émetteur pourra émettre des Obligations Vertes avec l'intention d'appliquer un montant égal au produit net pour financer spécifiquement des projets verts relevant de la catégorie des énergies renouvelables, des bâtiments durables ou de la mobilité durable (les « Projets Verts », tels que décrits dans les Conditions Financières concernées), le tout tel que plus amplement décrit dans le document cadre de l'obligation verte de l'Émetteur (le « Document Cadre de l'Obligation Verte »).</p> <p>Le Document Cadre de l'Obligation Verte sera en ligne avec les « <i>Green Bond Principles</i> », consultables sur le site internet de l'ICMA (International Capital Market Association : www.icmagroup.org/). Le Document Cadre de l'Obligation Verte publié sera publié sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) avant toute émission d'Obligations Vertes.</p> <p>Les Conditions Financières concernées indiqueront si un rapport de Seconde Opinion sur l'éligibilité des Obligations Vertes (la « Second Party Opinion ») ou un rapport de Troisième Opinion sur la traçabilité des fonds des Obligations Vertes (la « Third Party Opinion ») est sollicité ou rendu disponible par l'Émetteur. Le cas échéant, la <i>Second Party Opinion</i> et la <i>Third Party Opinion</i> seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr). Il est par ailleurs précisé que la <i>Second Party Opinion</i> et la <i>Third Party Opinion</i> sont des documents établis par un ou plusieurs experts indépendants et que leur contenu n'est à ce titre pas de la responsabilité de l'Émetteur.</p>
Notation :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« Standard & Poor's »). Par ailleurs, Standard & Poor's a attribué, le 17 décembre 2018, à l'Émetteur la note AA avec une perspective stable à long terme et la note A-1+ à court terme. A la date du Document d'Information, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « Règlement ANC ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation

d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. Se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles TEFRA D** ») à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles TEFRA C** »), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (« **TEFRA** »), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou que l'Émetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières concernées pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre « Modalités des Titres ».

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. Risques relatifs à l'Émetteur

1.1. Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, la Région des Pays de la Loire n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ; Cour de cassation, 1ère civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n°348, p. 249). En outre et comme toute personne morale de droit public, la Région des Pays de la Loire n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 15 février 1991, Bulletin Joly Sociétés 1991, p. 427). À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Région des Pays de la Loire ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.

En conséquence, les voies de recours pour les investisseurs sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé, et les investisseurs devront, le cas échéant, exercer les « voies d'exécution administrative » (cf. notamment les procédures dites « d'inscription d'office » et de « mandatement d'office » (se référer à la section 1.2. (*Risques financiers*) ci-après)).

1.2. Risques financiers

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Émetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

En outre, l'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement, et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes. À cet égard, l'encours de dette global de l'Émetteur est passé de 1.005,10 M€ au 31 décembre 2012 à 1.647,12 M€ au 31 décembre 2019 (date du dernier compte administratif disponible). Toutefois, conformément à la stratégie financière 2016-2021 de l'Émetteur, l'action régionale est guidée par un objectif de ralentissement de la dette afin de préserver la trajectoire financière et garantir la soutenabilité des finances régionales. Ainsi,

à la clôture de l'exercice 2018, la variation du stock était de 32 M€, soit une croissance limitée à + 1,9 %, confirmant les efforts et le volontarisme régional en faveur de la maîtrise de l'endettement.

En 2019, une nouvelle étape en faveur du redressement des finances régionales a été franchie, la Région étant parvenue à inverser la courbe d'évolution de sa dette. Ainsi, l'exercice 2019 s'est clôturé avec un désendettement de 2,3 M€ soit un encours de dette d'un montant de 1.647,12 M€ contre 1.649,44 M€ au 31 décembre 2018.

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, l'Émetteur est exposé aux fluctuations des taux d'intérêt, lesquels peuvent évoluer défavorablement. Ainsi, une éventuelle remontée des taux d'intérêt aurait pour conséquence un renchérissement des emprunts à taux variables souscrits par l'Émetteur. À cet égard, l'Émetteur a mis en place une gestion prudente de sa dette en souscrivant majoritairement des emprunts à taux fixes. Ainsi, au 31 décembre 2017 la proportion de taux fixe ou de taux 0, après couverture, atteint 81% de l'encours et la proportion de taux variable atteint 19 % de l'encours.

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi du 2 mars 1982 a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales (art. 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions). Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont en principe régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette (art. L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales (« **CGCT** »)).

Constituant une dépense obligatoire, le service de la dette doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite « de mandatement et d'inscription d'office » (art. L.1612-15 et art. L.1612-16 du CGCT).

Aux termes de l'article L.1612-15 du CGCT, la procédure d'inscription d'office peut être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources régionales ou la diminution de dépenses régionales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-16 du CGCT, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil départemental, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État dans le département (le Préfet), celui-ci y procède d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), empêche que l'Émetteur puisse faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie des biens.

En outre, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'assemblée régionale n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 novembre 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898 ; CE, 29 octobre 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n°338001).

De plus, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région des Pays de la Loire auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette régionale, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées échues au cours de l'exercice 2019 se situe à un niveau de 11 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget la Région des Pays de Loire, là où le CGCT plafonne ce ratio à 50 % (art. L. 4253-1 et D. 1511-30 à D. 1511-32 du CGCT).

S'agissant du risque de taux, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel que précisé dans une circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (circulaire interministérielle n°NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics). Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Pour sa part, la Région des Pays de la Loire fonde sa gestion du risque de taux sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région des Pays de la Loire de privilégier la sécurité sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 60 %. Au 31 décembre 2019 la proportion de taux fixe ou de taux 0, après couverture, atteint 85 % de l'encours.

S'agissant du risque lié aux emprunts structurés, la Région détient dans son encours :

- un taux adossé à l'inflation française, plafonné à 5,75 %,
- un taux à barrière sur Euribor qui comprend une garantie de taux fixe glissant sur 5 ans tant que la barrière n'est pas atteinte. Au 31 décembre 2019, le capital restant dû sur cet emprunt s'élevait à 15,5 millions d'euros, soit moins de 1 % de l'encours prévisionnel.

S'agissant du risque de cours (devises et matières premières), la Région des Pays de la Loire n'est pas exposée à l'évolution des cours de matières premières et des devises dans son activité. La collectivité n'a pas souhaité intégrer ce risque dans la gestion de sa dette.

Au contraire, en vertu de la délibération du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire en date des 19 et 20 octobre 2017, la Présidente du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié aux cours de devises ou de matières premières.

1.3. Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le CGCT. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Au-delà de ses obligations légales, l'Émetteur met également en place un processus, à titre expérimental, de certification de ses comptes.

1.4. Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les capacités financières de l'Émetteur peuvent être affectées par un appel en garantie au titre de garanties d'emprunt consenties.

Les garanties d'emprunt sont généralement accordées par la Région des Pays de la Loire pour trois types d'emprunts : pour des emprunts contractés pour des établissements de formation privés, pour des emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'État, et enfin pour d'autres emprunts divers, notamment à des sociétés d'économie mixte

L'encours garanti au 31 décembre 2019 par la Région des Pays de la Loire s'élève à 53.372.117 euros.

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Au cours des deux derniers exercices budgétaires, la Région des Pays de la Loire n'a pas été appelée en garantie.

1.5. Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant de ses ressources, la Région des Pays de la Loire, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, la Constitution prévoit que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources » (article 72-2 de la Constitution).

L'État assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale (ou l'établissement public de coopération intercommunale), notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. En outre, l'État avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

Le niveau des ressources de la Région des Pays de la Loire est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'État. Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de la Région des Pays de la Loire. L'équilibre budgétaire devant être respecté, elle pourrait être amenée soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017 et un objectif de réduction du besoin de financement a été assigné aux collectivités. Ces dispositions seront mises en œuvre dans le cadre de l'application de la loi de programmation des finances publiques susvisée, que la Région signe, ou non, une convention à ce titre avec l'État.

1.6. Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine

Les risques patrimoniaux de la Région des Pays de la Loire sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'un accident, d'un acte de malveillance, d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Région des Pays de la Loire sont susceptibles de présenter des risques liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

S'agissant des risques liés à ses activités, à son fonctionnement et à son patrimoine, la Région des Pays de la Loire a souscrit des assurances permettant de couvrir d'éventuels dommages.

1.7. Risques liés à la notation de l'Émetteur

La notation de la Région des Pays de la Loire par Standard & Poor's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.8. Risques associés à la crise sanitaire liée au Covid-19

L'Émetteur est exposé à l'impact de la pandémie mondiale résultant de l'apparition d'une souche d'un nouveau coronavirus, Covid-19, comme l'a déclaré l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. Les gouvernements des zones touchées ont imposé un certain nombre de mesures destinées à contenir l'épidémie, notamment des fermetures d'entreprises, des restrictions de voyage, des quarantaines et l'annulation de rassemblements et d'événements. La propagation du Covid-19 pourrait entraîner un ralentissement économique mondial, y compris dans la zone euro et en France, et provoque et pourrait continuer à provoquer à l'avenir une volatilité accrue et un déclin des marchés financiers. En particulier, la propagation du Covid-19 est susceptible d'entraîner une diminution des revenus de l'Émetteur. De telles conséquences ne peuvent être déterminées avec précision à ce jour. Si la pandémie se prolonge, ou si d'autres maladies apparaissent et donnent lieu à des effets similaires, l'impact négatif sur l'économie mondiale pourrait s'aggraver et entraîner de nouvelles baisses sur les marchés financiers et avoir des répercussions sur l'Émetteur. Ainsi, l'Émetteur anticipe des effets négatifs de la crise

sanitaire sur son budget s'agissant de ses recettes fiscales. En effet, la Région des Pays de la Loire dispose d'un panier de ressources fiscales dont le dynamisme demeure étroitement lié au dynamisme économique, parmi lesquelles la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) ou encore la taxe sur les cartes grises. Pour l'exercice 2020, la Région des Pays de la Loire anticipe une perte de recettes fiscales de l'ordre de 45,34 M€ toutes sections confondues.

L'année 2021 devrait, en revanche, être meilleure qu'anticipée. En effet, dans ses projections initiales, la Région anticipait une perte de CVAE de l'ordre de 75 M€ par rapport au produit fiscal 2020 (soit une recette 2021 de l'ordre de 425 M€, en baisse de 15%). Or, la décision du Gouvernement de supprimer les impôts de production et de remplacer la part régionale de CVAE par une nouvelle fraction régionale de TVA permettra de stabiliser et de sécuriser le produit fiscal régional au niveau de la CVAE 2020 soit une recette de 501,0 M€, tout en garantissant à la Région l'octroi d'une nouvelle recette fiscale dynamique. En effet, à compter de 2022, la Région anticipe un dynamisme de la TVA de l'ordre de 3% par an.

Par ailleurs, les mesures sanitaires liées au Covid-19 se sont traduites par de nouvelles organisations du travail visant à adapter l'administration afin d'assurer la continuité du service et protéger les agents (par exemple, télétravail dérogatoire dont les modalités sont adaptées de manière hebdomadaire en fonction du taux d'incidence des cas testés positifs sur 7 jours glissants, port du masque obligatoire dans tous les espaces fermés où se situent plusieurs personnes, y compris lorsque la règle de distanciation est satisfaite, élargissement des amplitudes horaires de travail pour limiter les heures de pointe dans les transports collectifs, attribution d'un kit sanitaire individuel à l'ensemble des agents régionaux).

2. Risques relatifs aux Titres

2.1. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification à ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période

où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Émetteur ou des titulaires de Titres, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe puis Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe puis Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la Marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Zéro Coupon et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Émetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3. Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(j), rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Dans ces cas, les titulaires de Titres concernés pourraient bénéficier d'un rendement inférieur à leurs attentes.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas, à une majorité définie de titulaires de Titres, de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le « **Projet de Directive** ») mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la « **Taxe** »). Il était initialement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie, (les « **États Membres Participants** » et, chacun, un « **État Membre Participant** »).

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un État Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un État Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission en date du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un État Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque État Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les États Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats, illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire

à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci (lorsqu'il s'agit de contrats de droit privé, ce qui est en principe le cas d'un contrat d'emprunt) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer (lorsqu'il s'agit d'actes détachables de contrats de droit privé, ce qui est en principe le cas d'un contrat d'emprunt) ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer (lorsqu'il s'agit d'actes détachables de contrats de droit privé, ce qui est en principe le cas d'un contrat d'emprunt) pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

Utilisation du produit net de l'émission des Obligations Vertes

Les Conditions Financières relatives à une Tranche spécifique de Titres pourront prévoir que l'Émetteur a l'intention d'émettre des Obligations Vertes (telles que définies au chapitre « Utilisation du produit ») et d'appliquer un montant égal au produit net pour financer des Projets Verts (tels que définis au chapitre « Utilisation du produit » et décrits dans les Conditions Financières concernées).

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'utiliser le produit des Obligations Vertes de la manière décrite au chapitre « Utilisation du produit », aucun de l'Arrangeur, des Agents Placeurs ou de l'Émetteur ne peut garantir que les Projets Verts pourront être mis en œuvre de cette manière et/ou conformément à un calendrier quelconque et que ce produit sera totalement ou partiellement utilisé pour les Projets Verts et/ou que l'utilisation de ce produit sera adaptée aux critères d'investissement des titulaires d'Obligations Vertes. Il n'est pas non plus possible de garantir que les Projets Verts seront réalisés dans un délai déterminé, qu'ils produiront les résultats ou les effets (liés ou non à l'environnement) initialement prévus ou anticipés par l'Émetteur.

Afin d'écartier tout doute, il est précisé que ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (i) le fait pour l'Émetteur de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration ou de ne pas utiliser le produit de l'émission tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières concernées et/ou (ii) le fait qu'une *Second Party Opinion*, une *Third Party Opinion* ou toute autre opinion ou certification soit retirée.

Un tel événement ou manquement peut avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et/ou le prix de marché des Obligations Vertes et/ou avoir des conséquences négatives pour les investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestion de portefeuille, investir dans des titres destinés à un usage particulier.

2.4. Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit.

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé.

Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de l'euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à un Indice de Référence. Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des Indices de Référence (tels que notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, l'EUR CMS ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau international et national. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition ou la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un tel Indice de Référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les Indices de Référence** ») est entré en vigueur le 30 juin 2016 et la majorité de ses dispositions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (y compris, pour les besoins des présentes, le Royaume-Uni) (l'« **UE** »). Il vise à améliorer la qualité (intégrité et précision) de la

contribution des données sous-jacentes et la transparence des méthodologies employées par les administrateurs et à perfectionner la gouvernance et le contrôle des activités des administrateurs et des contributeurs d'Indices de Référence. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique aux « contributeurs », « administrateurs » et « utilisateurs » d'Indices de Référence au sein de l'UE. Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'Indices de Référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des Indices de Référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à des exigences équivalentes), et (ii) prévient certains usages par des entités supervisées de l'UE d'Indices de Référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux « indices de référence d'importance critique », s'applique à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies « propriétaires »), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, si un indice qui est un Indice de Référence ne peut plus être utilisé par une entité supervisée si son administrateur n'est pas ou plus agréé ou enregistré (ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou n'est pas autrement reconnu ou avalisé) ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'Indice de Référence étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient notamment avoir pour effet de réduire ou augmenter le taux ou le niveau, ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau de l'Indice de Référence.

Dans ces circonstances, les Titres à Taux Variable pourraient potentiellement être radiés, ajustés ou remboursés prématurément, ou impactés d'une quelconque façon selon l'Indice de Référence concerné et selon les modalités applicables aux Titres à Taux Variable, ou avoir d'autres effets défavorables ou conséquences imprévues.

Plus largement, toutes les réformes internationales ou nationales, la surveillance réglementaire renforcée des Indices de Référence, ou encore toute autre incertitude relative aux délais et aux modalités de mise en œuvre de tels changements, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un Indice de Référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un Indice de Référence et au respect de ces réglementation ou exigences. De tels facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains Indices de Référence (tels que l'EURIBOR, le LIBOR, l'EUR CMS ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence ou (iii) conduire à la disparition de certains Indices de Référence.

N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres à Taux Variable (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un Indice de Référence* » ci-après).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF ou la Détermination ISDA s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Écran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé ou faisant référence à un Indice de Référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou qu'un Évènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres à Taux Variable, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-avant intitulé « *Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence* ».

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Évènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente la Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente). De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

INCORPORATION PAR REFERENCE

1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 23 à 41 du Prospectus de Base en date du 19 octobre 2011 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro 11-476 en date du 19 octobre 2011) (les « **Modalités 2011** ») ;
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 29 à 48 du Prospectus de Base en date du 23 avril 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-173 en date du 23 avril 2013) (les « **Modalités 2013** ») ;
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 30 à 52 du Prospectus de Base en date du 13 octobre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-548 en date du 13 octobre 2014) (les « **Modalités 2014** ») ;
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 31 à 52 du Prospectus de Base en date du 19 juillet 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-331 en date du 19 juillet 2016) (les « **Modalités 2016** ») ;
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 37 à 57 du Prospectus de Base en date du 14 mai 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-171 en date du 14 mai 2018) (les « **Modalités 2018** ») ; et
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 39 à 62 du Prospectus de Base en date du 23 mai 2019 (visé par l'AMF sous le numéro 19-224 en date du 23 mai 2019) (les « **Modalités 2019** » et, avec les Modalités 2011, les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2016 et les Modalités 2018, les « **Modalités des Programmes EMTN Antérieurs** »).

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront (a) publiées sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Émetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient, dans la mesure où elles auront été publiées, le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-après, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information devra être mentionné dans un amendement ou une actualisation du Document d'Information (une « **Modification** ») ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre « Incorporation par référence » ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification du Document d'Information sera (i) publiée sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (ii) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées et/ou modifiées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les « **Modalités** »). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées et/ou modifiées figurera au dos des Titres Physiques.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-dessous.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux « Articles » renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Région des Pays de la Loire (« **l'Émetteur** » ou la « **Région des Pays de la Loire** ») par souches (chacune une « **Souche** »), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes, et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des conditions financières concernées (les « **Conditions Financières** ») relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 15 septembre 2020 entre l'Émetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après « **l'Agent Financier** », l'(les) « **Agent(s) Payeur(s)** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) « **Agent(s) de Calcul** ».

Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les « **Reçus** ») dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les « **Titulaires de Coupons** » et les « **Titulaires de Reçus** ».

Dans les Modalités, « **Marché Réglementé** » signifie tout marché réglementé situé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen (« **EEE** ») ou du Royaume-Uni, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

1.1. **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les

comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Émetteur (l' « **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA (« **Clearstream** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les « **Titres à Remboursement Échelonné** » sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** », des « **Titres à Taux Variable** », des « **Titres à Taux Fixe puis Taux Variable** », des « **Titres à Coupon Zéro** » ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel que complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées.

1.2. Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »).

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3. Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant des Coupons, des Reçu(s), et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Talon ou Reçu y afférents sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Talon ou Reçu soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Talon ou Reçu, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, « **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Talons ou Reçus y afférents et, (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

« **en circulation** » signifie, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concernée est l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou l'EUR CMS sera la Zone Euro et, si l'Indice de Référence est le LIBOR, sera Londres).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'Émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

« **Date d'Émission** » signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Coupons ou Reçus peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Coupons ou Reçus conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** »).

« **Définitions ISDA** » signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée.

« **Durée Prévue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

« **Euroclear France** » signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Indice de Référence** » signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, l'EUR CMS ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« **TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »), et/ou
- (ii) un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Marge** » signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** ») (étant précisé que pour les besoins de la présente définition, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, chaque jour s'entend comme un jour calendaire) :

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 – FBF** » ou « **Exact/Exact – ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une

quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (ii) si les termes « **Exact/Exact – ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « **Exact/Exact – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes « **Exact/365 (Fixe)** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;
- (vii) si les termes « **30/360 – FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj_2 = 31$ et $jj_1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa_2 - aa_1) \times 360 + (mm_2 - mm_1) \times 30 + (jj_2 - jj_1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes « **30E/360 – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Écran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un taux de référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

« **Période d'Intérêts** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Courus** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et de l'EUR CMS, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées et/ou modifiées par les Conditions Financières concernées.

« **Taux de Référence** » signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la(aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la « **Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »** », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant »** », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »** », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la « **Convention de Jour Ouvré « Précédent »** », cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base « non ajustée », le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « **Taux FBF** » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « **Taux Variable** », « **Agent** » et « **Date de Détermination du Taux Variable** » ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera

calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le « **Taux ISDA** » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Échange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) l'Échéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), « **Taux Variable** », « **Agent de Calcul** », « **Option à Taux Variable** », « **Échéance Prévues** », « **Date de Réinitialisation** » et « **Contrat d'Échange** » sont les traductions respectives des termes anglais « *Floating Rate* », « *Calculation Agent* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* » et « *Swap Transaction* » qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Option de Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(C) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la

moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux (2) banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable) ; et

- (d) nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Financières concernées est l'EUR CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* en euros dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (l'« **EUR CMS** »).

Si la Page Écran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois (3) des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, l'EUR CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, l'EUR CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

« **Taux de Swap de Référence** » signifie le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de *swap*, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ; et

« **Montant Représentatif** » signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Indice de Référence » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Indice de Référence concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Événements affectant la détermination de l'Indice de Référence

Pour la Détermination du Taux sur Page Écran, les dispositions du présent paragraphe (D) seront applicables nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (d) du paragraphe (C) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées).

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Émetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (a) l'Émetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'« **Agent de Détermination du Taux de Référence** ») qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Taux de Référence suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Taux Variable, la Méthode de Décompte des Jours, l'Écart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
- (c) les références au « Taux de Référence » dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Émetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (D) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède et l'Émetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Taux Variable, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux d'Intérêt (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

« **Autorité de Désignation Compétente** » signifie, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

« **Écart d'Ajustement** » signifie soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

« **Évènement Administrateur/Indice de Référence** » signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Évènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Évènement de Non-Approbation, un Évènement de Rejet ou un Évènement de Suspension/Retrait.

« **Évènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence** » signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

« **Évènement de Non-Approbation** » signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écartier tout doute, un Évènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

« **Évènement de Rejet** » signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Émetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

« **Évènement de Suspension/Retrait** » signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement, aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou

- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écartier tout doute, un Évènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

« **Règlement sur les Indices de Référence** » signifie le Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (tel que modifié, le cas échéant).

« **Taux de Référence Alternatif** » signifie un taux de référence ou le taux sur page écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5 (c)(iii)(D) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

« **Taux de Référence de Remplacement** » signifie le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

« **Taux de Référence d'Origine** » signifie l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

« **Taux de Référence Successeur** » signifie un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Émetteur.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe puis Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Émetteur peut décider de convertir (le « **Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur** »), à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la « **Date de Changement** »), d'un Taux Fixe (tel que défini à l'Article 5(b) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) à un Taux Variable (tel que défini à l'Article 5(c) et complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur sera applicable à condition d'en aviser les Titulaires conformément à l'Article 14 et dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (le « **Changement de Base d'Intérêt Automatique** »).

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Émetteur ou des Titulaires selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d) conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. À compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculés conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Échelonné, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Échelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire dans les Conditions Financières concernées), (x) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (z) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre (4) Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

À moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

(b) Remboursement par Versement Échelonné

À moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Échelonné et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Échelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Émetteur, exercice d'options au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, telles que complétées par les Conditions Financières concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Émetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Échos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la « **Notification d'Exercice** ») dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons et Reçus non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le

Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(f).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons et Reçus non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Émetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Émetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons et Reçus non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons et Reçus non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé en euros, ou sur lequel des euros peuvent être crédités ou virés, détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé en euros tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Coupons et des Reçus

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(f) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Coupon ou Reçu n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, titulaire de Coupons ou titulaire de Reçus ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « **Places Financières** » dans les Conditions Financières concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

(g) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, « **Banque** » signifie une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Coupons ou Reçus ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Coupons ou Reçus aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'Union Européenne ou au Royaume-Uni.

(iv) Paiement dans un État ou territoire non-coopératif

dans le cas où les Titres ne bénéficieraient pas d'une des exceptions prévues par le rescrit 2010/11 de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010 et une retenue à la source serait exigible du fait du paiement des intérêts et autres revenus y afférents sur un compte ouvert dans un État ou territoire non-coopératif tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts (*Se reporter au chapitre « Fiscalité » pour une description détaillée des exceptions prévues par le rescrit 2010/11*).

Les références dans les présentes Modalités (i) au « **principal** » sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Échelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des « **intérêts** » sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêts** » sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement), au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon, sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette date d'exigibilité ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres, si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) (a) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) d'euros ; ou (b) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) d'euros ;

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) à la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 14.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Émetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Coupons et Reçus (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la « **Masse** ») pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

11.1 Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les « **Décisions Collectives** »).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

11.2 Représentant

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son conseil régional, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant, le cas échéant, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

11.3 Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura, avec faculté de délégation, le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

11.4 Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») ou par un consentement unanime des Titulaires à la suite d'une consultation écrite (la « **Résolution Ecrite Unanime** »).

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(a) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires

présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires. Pour les Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €, ces dispositions seront applicables comme prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Émetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(b) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant de la Masse.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11.4(a). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être présentée dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(c) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(d) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(e) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenues par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

L'Émetteur tiendra un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire Unique en cette qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(f) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Pour autant que de besoin, il est précisé qu'au titre de cet Article, les Titres « **en circulation** » (tel que défini à l'Article 4) n'incluent pas les Titres acquis et conservés par l'Émetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

12. Remplacement des Titres Physiques, des Coupons, des Talons et des Reçus

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon, Talon ou Reçu perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon, le Talon ou le Reçu prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons, Talons ou Reçus partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Coupons ou Reçus, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux « **Titres** » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

(a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Échos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Échos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Échos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être modifiées ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par tout amendement ou actualisation du document d'information relatif au programme EMTN

de l'Émetteur en date du 15 septembre 2020 ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons, Talons et Reçus sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons, Talons ou Reçus pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et à Clearstream Banking, SA (« **Clearstream** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Échange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Description Générale des Titres - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

À partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Échange

« **Date d'Échange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

UTILISATION DU PRODUIT

L'Émetteur a pour intention d'appliquer un montant égal au produit net de chaque émission de Titres (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) :

- (i) au financement des investissements de l'Émetteur, sans distinction des projets ; ou
- (ii) spécifiquement à des projets verts relevant de la catégorie des énergies renouvelables, des bâtiments durables ou de la mobilité durable (les « **Projets Verts** », tels que décrits dans les Conditions Financières concernées), le tout tel que plus amplement décrit dans le document cadre de l'obligation verte de l'Émetteur (le « **Document Cadre de l'Obligation Verte** »), ces Titres étant dénommés « **Obligations Vertes** ».

Dans le cadre d'une émission de Titres concernée, si une utilisation particulière du produit (autre que celle spécifiée ci-dessus) est identifiée, elle sera indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Le Document Cadre de l'Obligation Verte sera en ligne avec les « *Green Bond Principles* », consultables sur le site internet de l'ICMA (International Capital Market Association : www.icmagroup.org/). Le Document Cadre de l'Obligation Verte publié sera publié sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) avant toute émission d'Obligations Vertes.

Les Conditions Financières concernées indiqueront si un rapport de Seconde Opinion sur l'éligibilité des Obligations Vertes (la « **Second Party Opinion** ») ou un rapport de Troisième Opinion sur la traçabilité des fonds des Obligations Vertes (la « **Third Party Opinion** ») est sollicité ou rendu disponible par l'Émetteur. Le cas échéant, la *Second Party Opinion* et la *Third Party Opinion* seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr). Il est par ailleurs précisé que la *Second Party Opinion* et la *Third Party Opinion* sont des documents établis par un ou plusieurs experts indépendants et que leur contenu n'est à ce titre pas de la responsabilité de l'Émetteur.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	65
<i>I – Personnes responsables</i>	<i>66</i>
<i>II – Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur.....</i>	<i>66</i>
II.1 – Informations concernant l'Émetteur	66
II.1.1 – Dénomination légale de l'Émetteur et forme juridique	66
II.1.2 – Siège, situation géographique	66
II.2 – Administration territoriale de la France	67
II.3 – Organisation et fonctionnement de la Région des Pays de la Loire	72
II.3.1 – Les Assemblées régionales	72
II.3.2 – Le Président du Conseil régional, exécutif de la région	74
II.3.3 – L'Administration régionale	74
<i>III- Le Projet de territoire de la Région des Pays de la Loire</i>	<i>76</i>
III.1- Les atouts du territoire	76
III.1.1 – Un territoire dynamique et ouvert sur le monde	76
III.1.2 – Performances économiques et marché de l'emploi en Pays de la Loire	80
III.2 – Les compétences de la Région des Pays de la Loire	77
III.2.1 – La formation professionnelle et l'apprentissage	86
III.2.2 – L'éducation et l'enseignement supérieur	87
III.2.3 – Le développement économique	89
III.2.4 – L'aménagement du territoire	91
III.2.5 – Les transports collectifs	92
III.2.6 – La culture, le sport et les loisirs	93
<i>IV – Présentation du cadre budgétaire et comptable.....</i>	<i>94</i>
IV.1. – Règles de comptabilité d'un organisme public	94
IV.2 – Organisation des fonctions comptables et budgétaires au sein des collectivités territoriales	95
IV.2.1 – Autorisations budgétaires de l'Assemblée délibérante	95
IV.2.2 – Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable	96
IV.3 – Les contrôles	97
IV.3.1 – Le contrôle des actes	97
IV.3.2 – Le contrôle des comptes	97
IV.3.3 – Le contrôle des opérations par le comptable public	97
IV.3.4 – Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes	98
IV.3.5 – La certification des comptes	98
IV.4 – Documents comptables et budgétaires	99
<i>V. – Données chiffrées</i>	<i>100</i>
V.1 – La solvabilité de la Région des Pays de la Loire	101
V.1.1 – Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité ...	101
V.1.2 – Notation de la Région des Pays de la Loire	101
V.2 – Les comptes de la Région des Pays de la Loire	102
V.2.1 – Présentation comptable	102
V.2.2 – Présentation administrative	107
V.3 – Eléments prospectifs	116
V.3.1 – Les grands axes de la stratégie financière 2016-2021	116
V.3.2 – Une stratégie financière au service des priorités régionales : présentation des priorités du BP 2019	119
V.4 – Dette et trésorerie	127
V.4.1 – La situation de la dette et la stratégie de gestion	127
V.4.2 – La gestion de trésorerie	133
V.5 – Balance commerciale et balance des paiements	135

I – Personnes responsables

Émetteur : Région des Pays de la Loire

Adresse de l'Émetteur :

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 NANTES CEDEX 9
FRANCE

Personnes Responsables :

Monsieur Emmanuel Bernard
Directeur des finances et de la commande publique Tél. 02 28 20 50 00

Par délibération en date des 19 et 20 octobre 2017, le Conseil régional a donné délégation de pouvoir à sa Présidente aux fins de procéder à la réalisation d'emprunts dont des émissions obligataires (notamment dans le cadre de programmes Euro Medium Term Note (EMTN)), d'opérations financières et de produits de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat et dans la limite des sommes inscrites et autorisées chaque année au budget, conformément aux dispositions du CGCT. Par arrêté du 12 mars 2020, la Présidente du Conseil régional a donné délégation de signature à M. Emmanuel Bernard, Directeur des Finances et de la commande publique, à l'effet de signer les actes et contrats relatifs aux emprunts régionaux, notamment la documentation juridique des emprunts obligataires, en ce compris le Document d'Information du programme EMTN.

II – Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

II.1 – Informations concernant l'Émetteur

II.1.1 – Dénomination légale de l'Émetteur et forme juridique

L'Émetteur est la Région des Pays de la Loire (la « **Région** »), collectivité territoriale.

II.1.2 – Siège, situation géographique

Le siège de la Région des Pays de la Loire est situé à l'adresse suivante :

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9
FRANCE

Le numéro de téléphone du siège de la Région des Pays de la Loire est le : 02 28 20 50 00



II.2 –Administration territoriale de la France

L'Administration territoriale française repose sur une répartition des compétences et prérogatives de puissance publique entre **pouvoir central** et **pouvoirs locaux** sur quatre niveaux de circonscriptions administratives infranationales : régions, départements, communes et collectivités d'outre-mer (les collectivités d'outre-mer sont régies spécifiquement par l'article 74 de la Constitution).

L'exercice local du pouvoir central incombe principalement aux Préfets, représentants locaux de l'État. Représentant de chacun des membres du Gouvernement, le **Préfet de région ou de département a la charge des intérêts nationaux**, du contrôle administratif et du respect des lois sur le territoire de son ressort (article 72 de la Constitution). Il dispose pour ce faire de services administratifs de l'État, regroupés en pôles fonctionnels, généralement au nombre de huit, missionnés pour conduire localement les différentes politiques nationales.

Circonscriptions administratives de l'État, les régions, départements et communes bénéficient par ailleurs du statut de **collectivité territoriale** (article 72 de la Constitution) et constituent, à ce titre, autant de cadres d'exercice de pouvoirs locaux. L'échelon communal se voit généralement associer les structures de coopération intercommunale (principalement métropoles, communautés urbaines, d'agglomération ou de communes), qui, dotées d'un statut d'établissement public local, permettent de mutualiser les moyens d'action et constituent un élément indissociable du fait communal.

Juridiquement, les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'État, caractérisées par trois attributs :

- elles sont dotées d'une **personnalité juridique** et peuvent ainsi agir en justice et conclure des contrats en leur nom propre ;
- elles disposent de **compétences propres définies par la loi** ;
- elles bénéficient d'un principe constitutionnel de **libre administration** et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi.

Personnes morales de droit public, les collectivités territoriales ne sont **pas soumises aux procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce (procédures de redressement et de liquidation judiciaires notamment)**. En outre, leurs biens sont insaisissables (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Le statut des collectivités territoriales a été profondément modifié en 1982 par une succession de lois dites de décentralisation.

Cette évolution statutaire a conduit à la **suppression de la tutelle** qu'exerçait auparavant l'État sur les collectivités territoriales par le biais de son représentant local. A un contrôle d'opportunité s'est ainsi substitué un **contrôle de légalité**, exercé *a posteriori* par le Préfet et portant sur le seul respect des règles de droit applicables.

Le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture.

La décentralisation a par ailleurs érigé les régions en collectivités territoriales au même titre que les départements et communes et harmonisé les statuts de ces trois catégories en s'inspirant du modèle communal. Chaque région ou département dispose désormais également d'une assemblée (Conseil régional ou départemental) élue au suffrage universel et d'une autorité exécutive (Président du Conseil régional ou départemental) élue par cet organe délibérant pour mettre en œuvre des décisions jusqu'alors exécutées par le représentant local de l'État (Préfet de région ou de département).

La plupart des lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités ont fait l'objet d'un regroupement au sein du CGCT.

La décentralisation a assorti ces évolutions du cadre statutaire d'élargissements successifs des compétences locales, principalement en 1982 et 2004, et de la dévolution de moyens, notamment financiers, nécessaires à leur exercice.

S'agissant des ressources financières, la décentralisation a ainsi attribué aux collectivités territoriales de nouvelles prérogatives fiscales complétées par des concours financiers alloués par l'État de façon globalisée, c'est-à-dire sans affectation à un usage particulier.

La redéfinition des rôles entamée dans les années 1980 a permis une montée en puissance des collectivités territoriales, illustrée par le poids de leurs dépenses d'investissement, supérieures à 50 milliards d'euros par an, **soit plus de 70 % des investissements publics nationaux.**

Les enjeux notamment financiers qui en découlent ont conduit à une relance du processus de décentralisation initié en 2003 par une **révision de la Constitution** consacrant, entre autres, le principe d'autonomie financière des collectivités qui leur assure :

- ✓ le bénéfice de **ressources dont elles peuvent disposer librement** ;
- ✓ la possibilité de recevoir **tout ou partie du produit des impôts** : la loi pouvant les autoriser, dans certaines limites, à en fixer l'assiette et le taux ;
- ✓ un **niveau minimal de ressources propres et notamment fiscales** dans l'ensemble de leurs recettes ;
- ✓ l'obligation, pour l'État, de **compenser financièrement les charges** liées à l'exercice des compétences qu'il leur transfère.

La réforme territoriale impulsée en 2014, destinée, d'une part, à lutter contre l'enchevêtrement des échelons administratifs et, d'autre part, à clarifier la répartition des compétences entre les différentes strates de collectivités a donné lieu à la promulgation de 3 lois :

- **La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)** introduit de nouveaux changements dans l'exercice des compétences des différents niveaux de collectivités. Les régions se voient confier, en qualité de chef de file, l'exercice des compétences relatives :
 - ✓ à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
 - ✓ à la protection de la biodiversité ;
 - ✓ au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;
 - ✓ au développement économique ;
 - ✓ au soutien de l'innovation ;
 - ✓ à l'internationalisation des entreprises ;
 - ✓ à l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transport ;
 - ✓ au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Par ailleurs, la gestion des fonds européens, jusqu'alors assumée par l'État est transférée, dans sa totalité ou en partie, aux régions.

- **La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral** rationalise le paysage institutionnel local et fait de l'échelon régional un échelon pivot. Cette loi crée ainsi une nouvelle carte des Régions. Depuis le 1^{er} janvier 2016, aux 22 anciennes régions métropolitaines se sont substituées 13 nouvelles régions au périmètre élargi constituées par la fusion des régions historiques.

Ces 13 nouvelles régions sont les suivantes :

- ✓ Grand Est (composée des anciennes régions suivantes : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine)
- ✓ Nouvelle-Aquitaine (composée des anciennes régions suivantes : Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes)
- ✓ Auvergne - Rhône-Alpes (composée des anciennes régions suivantes : Auvergne et Rhône-Alpes)
- ✓ Bourgogne- Franche-Comté (composée des anciennes régions suivantes : Bourgogne et Franche-Comté)
- ✓ Bretagne
- ✓ Centre Val de Loire
- ✓ Corse
- ✓ Île-de-France
- ✓ Occitanie (composée des anciennes régions suivantes : Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées)
- ✓ Hauts-de-France (composée des anciennes régions suivantes : Nord-Pas-de-Calais et Picardie)
- ✓ Normandie (composée des anciennes régions suivantes : Basse-Normandie et Haute-Normandie)
- ✓ Pays de la Loire
- ✓ Provence-Alpes-Côte d'Azur

Ce nouveau découpage a pour objectif de constituer des régions plus fortes afin d'engager des coopérations interrégionales en Europe et de réaliser des gains d'efficience.

Il est à noter que **la Région des Pays de la Loire n'a pas fusionné, demeurant ainsi la même personne morale, dans son périmètre et ses frontières historiques.**

- **La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)** qui vient renforcer les régions dans le paysage institutionnel local, poursuit un triple objectif :
 - ✓ l'octroi aux régions d'un pouvoir réglementaire sur les mesures d'application des lois touchant à leurs compétences ;
 - ✓ le renforcement des régions sur leurs missions historiques et notamment en matière de développement économique et d'aides aux entreprises : la région est donc désormais seule compétente pour déterminer les régimes d'aide et décider des aides aux entreprises (prestations de services, subventions, prêts et avances remboursables) à l'exception des aides à l'immobilier et du foncier d'entreprise, qui relèvent toujours de la compétence du bloc communal. Elle est également seule compétente de plein droit pour édicter les régimes d'aides aux entreprises en difficulté ;
 - ✓ le transfert de nouvelles compétences : les régions héritent des départements les transports routiers non urbains (lignes régulières et transports à la demande), les transports scolaires hors élèves en situation de handicap, les transports réguliers maritimes, la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques de voyageurs ainsi que les lignes ferroviaires d'intérêt local destinées à des fins de transports. Ce transfert de compétences s'est accompagné de l'octroi, par les départements au bénéfice des régions, d'une part supplémentaire de 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), portant ainsi de 25 % à 50 % le produit perçu par les régions.

Par ailleurs, les régions sont également en charge d'élaborer différents schémas stratégiques : le Schéma régional de développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII), le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et enfin le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

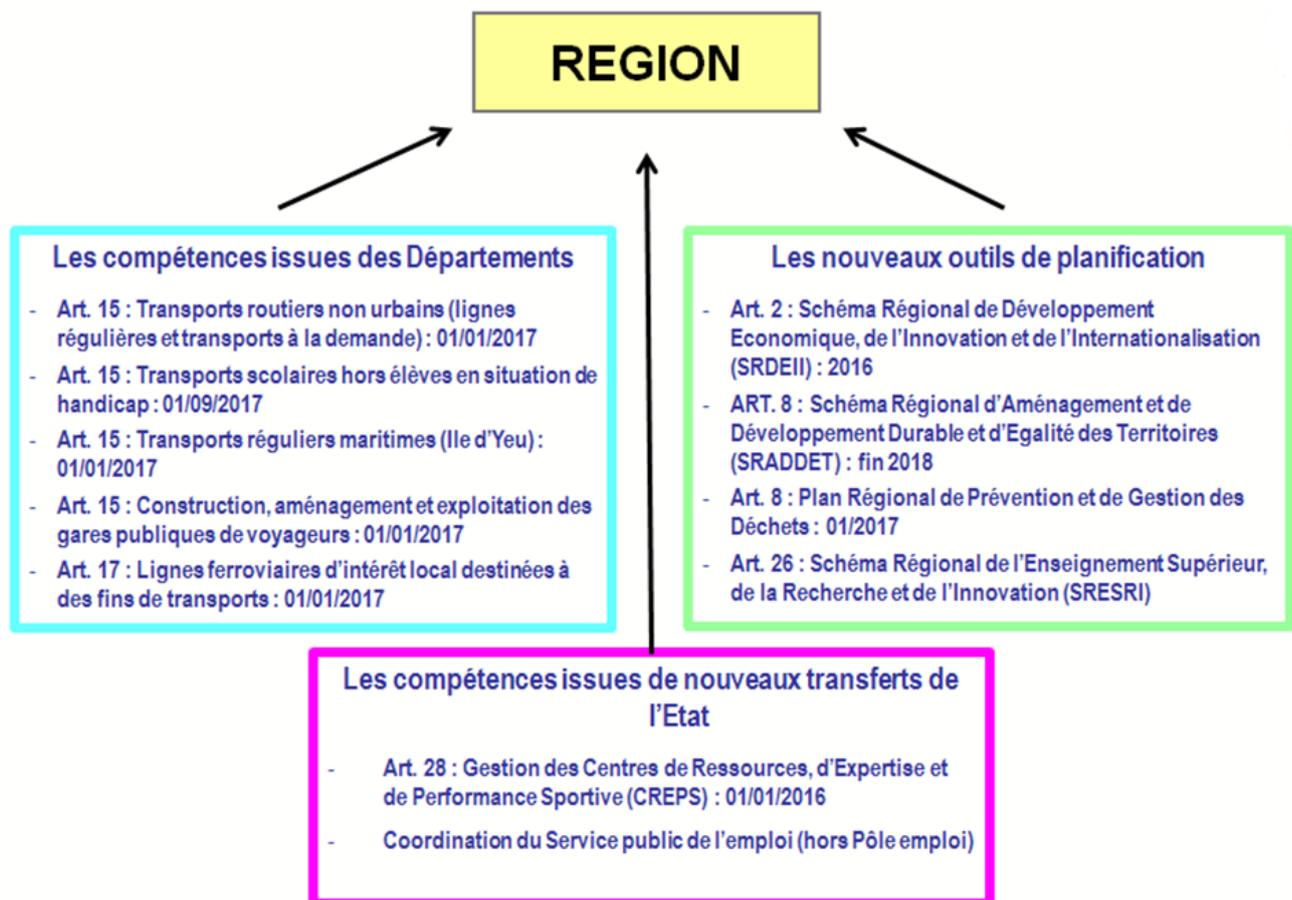
En outre, la loi NOTRe prévoit une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle ouvre ainsi à l'expérimentation la certification des

comptes des collectivités locales.

La certification des comptes est l'opinion écrite et motivée sur les comptes d'une entité formulée par un tiers indépendant sous sa propre responsabilité.

La candidature de la Région des Pays de la Loire pour expérimenter la certification de ses comptes à partir de 2017, a obtenu l'aval de la Cour des comptes, par un arrêté ministériel datant de novembre 2016. La Région des Pays de la Loire est d'ailleurs la seule région métropolitaine à s'être engagée dans cette démarche.

Synthèse des transferts de compétences issus de la réforme territoriale de 2014-2015



Les régions et la décentralisation – Dates clés

1960	Création de 26 circonscriptions d'action régionale, nouvel échelon de mise en œuvre des politiques nationales de planification et d'aménagement du territoire.
1972	Création des établissements publics régionaux (EPR) à vocation unique, le développement économique et social de leur territoire. Ils disposent d'une autonomie limitée. Dotés d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'un budget propres, les EPR sont administrés par un Conseil régional et un Conseil économique et social dont les membres ne sont pas élus et prennent les décisions sous la responsabilité d'un représentant de l'État : le Préfet. Création concomitante des Conseils économiques et sociaux régionaux.
1982 1983	Lois de décentralisation. Les régions deviennent des collectivités territoriales. Premier transfert de compétences, juridictionnalisation des conflits (suppression de la tutelle préfectorale), création des Chambres Régionales des Comptes.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct consacrant le caractère représentatif de l'institution régionale et confortant la légitimité de son action.
2002	Transfert aux régions du transport ferroviaire régional de voyageurs, extension des compétences en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.
2003	Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République.
2004	Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales. Acte 2 de la décentralisation : nouveau transfert de compétences.
2014	Loi MAPTAM : les régions deviennent chefs de file pour l'exercice de plusieurs compétences et autorités de gestion des programmes européens.
2015	Loi sur la fusion des régions : la carte régionale est modifiée, aux 22 régions métropolitaines historiques se substituent 13 nouvelles régions dont le périmètre est élargi. La Région des Pays de la Loire échappe à cette fusion et demeure dans ses frontières historiques
2015	Loi NOTRe : les missions des régions sont renforcées dans les domaines du développement économique et de l'aide aux entreprises, de nouvelles compétences leur sont transférées (gestion des transports scolaires), et elles sont dotées d'un pouvoir réglementaire sur les mesures d'application des lois touchant à leurs compétences.

II.3 - Organisation et fonctionnement de la Région des Pays de la Loire

Le fonctionnement de l'institution régionale suit un schéma classique de **séparation des pouvoirs** délibératif et exécutif.

II.3.1 - Les Assemblées régionales

➤ Le Conseil régional, organe souverain de la collectivité



Photo : Hémicycle du Conseil régional des Pays de la Loire.

La région est « administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct » (art. L.4131-1 du CGCT). « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes » (art. 4221-1, al. 1 et 2 du CGCT).

Le Conseil régional des Pays de la Loire compte 93 conseillers régionaux (45 femmes et 48 hommes), élus le 13 décembre 2015, pour un mandat de 6 ans.

L'Assemblée régionale doit se réunir au minimum quatre fois par an.

Elle élit le président, définit les grandes orientations budgétaires, adopte les différentes décisions correspondantes et arrête les schémas régionaux qui définissent les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en

œuvre par la région sur son territoire.

Elle peut déléguer certaines de ses attributions à une Commission permanente.

➤ La Commission permanente, garante de la continuité de l'action régionale

Formation restreinte de l'Assemblée régionale, la commission permanente est composée du Président du Conseil régional, de 15 vice-présidents et de 16 autres conseillers régionaux désignés par le Conseil régional.

Elle dispose d'une **compétence délibérative** définie par le Conseil régional qui peut lui déléguer la quasi-totalité de ses attributions, à l'exception, principalement, de l'adoption des différentes décisions budgétaires, de l'approbation des comptes et de l'inscription d'une dépense obligatoire.

Ces délégations ont vocation à alléger les processus délibératoires. La Commission permanente se réunit généralement toutes les six semaines pour délibérer de l'attribution des aides régionales, l'affectation des crédits et l'application des politiques publiques.

Dans les faits, son rôle est essentiel, notamment en matière d'exécution budgétaire, compte tenu de la nature des procédures attachées à l'engagement des dépenses régionales.

Afin de disposer de l'expertise nécessaire, le Conseil régional et la Commission permanente sont assistés d'organes collectifs consultés selon des modalités qui leur sont propres.

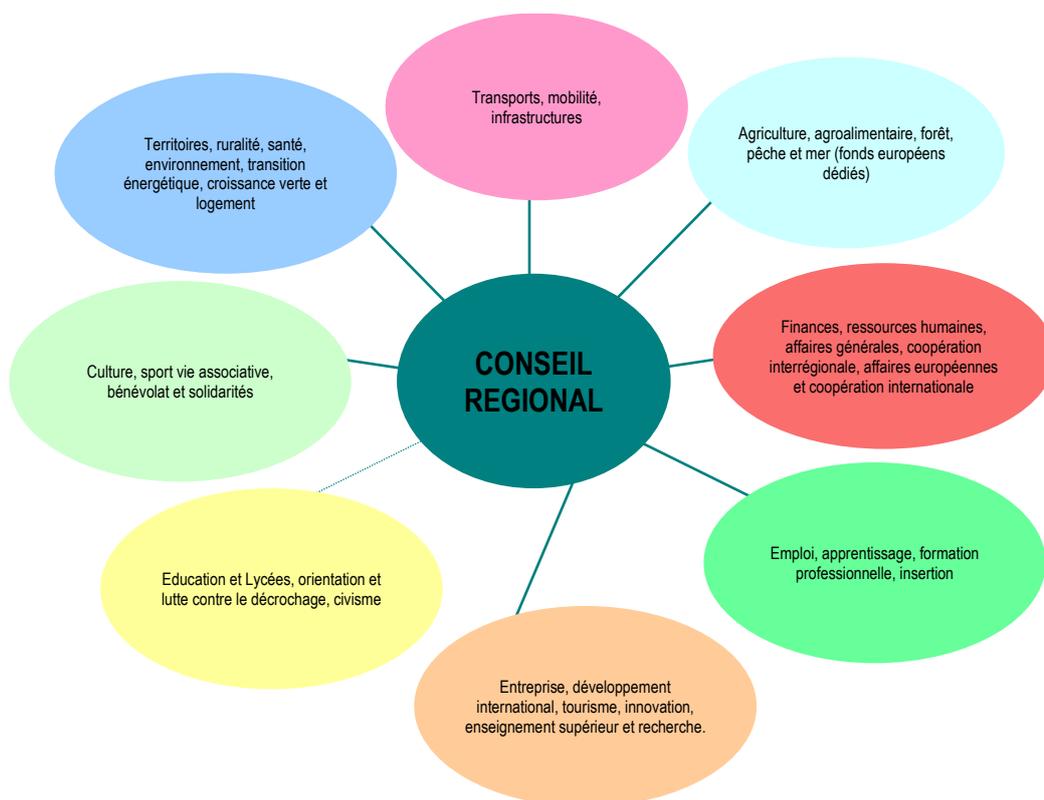
➤ Les Commissions sectorielles du Conseil régional

Le Conseil régional peut répartir ses membres en commissions dont il arrête les compétences et l'effectif.

Chaque conseiller régional appartient à l'une des **8 commissions sectorielles**, qui s'occupent chacune d'un domaine précis correspondant aux missions du Conseil régional.

Elles se réunissent avant chaque Commission permanente ou chaque session plénière du Conseil régional.

Les 8 Commissions sectorielles du Conseil Régional



➤ Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Créé en 1972 avec les établissements publics régionaux sur le modèle de son homologue national, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) concourt par ses avis à l'administration de la région.

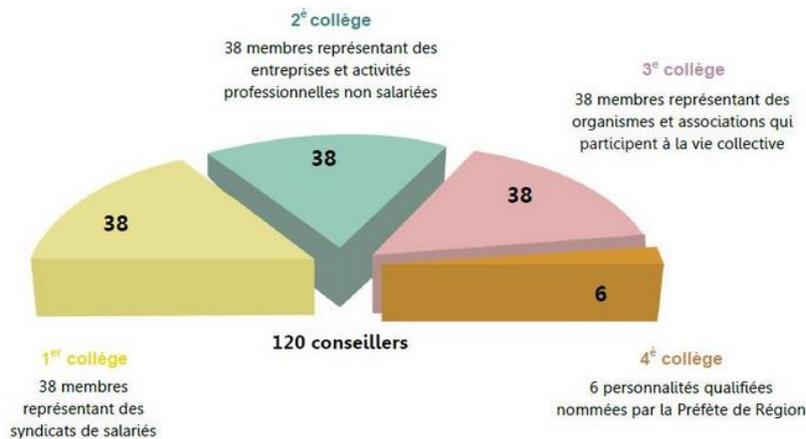
Le CESER est une assemblée consultative auprès du Conseil régional et du Président de ce dernier (art. L.4134-1 et suivants du CGCT). Il est obligatoirement saisi pour avis des questions budgétaires et celles relatives à la planification stratégique (Plan de la Nation en région, Contrat de projet État – Région, schémas directeurs, programmes...) attachée à l'exercice des compétences régionales ou du domaine de l'environnement.

Il procède, à la demande du président du Conseil régional, à l'étude de tout projet à caractère économique, social, culturel ou environnemental dans la région et émet, de sa propre initiative, des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région (art. L.4241-1 du CGCT).

Le CESER des Pays de la Loire, actuellement présidé par Jacques BODREAU (Mouvement des Entreprises de France), compte 120 représentants de la société civile.

Les conditions de composition et de nomination sont fixées par un décret en Conseil d'État. Un arrêté du Préfet de région fixe la liste des organismes représentés. Ces organismes désignent eux-mêmes leur représentant. Les membres du CESER sont répartis en quatre collèges (art. R.4134-1 et suivants du CGCT).

Le CESER dispose également de ses propres commissions sectorielles.



II.3.2 - Le Président du Conseil régional, exécutif de la région

Le Président du Conseil régional, conseiller régional élu par ses pairs, est l'exécutif de la région : il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée dont il dirige les débats et représente le Conseil régional de façon permanente.

Depuis le 18 décembre 2015, suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, le Président du Conseil régional des Pays de la Loire était Bruno RETAILLEAU. Or, la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, qui devenait effective en 2017, imposait au Président de la Région des Pays de la Loire, par ailleurs sénateur, de choisir entre ses deux mandats. À la suite du choix de Bruno RETAILLEAU de conserver son mandat de sénateur, des élections ont eu lieu au sein de l'assemblée régionale le 19 octobre 2017 pour désigner le nouveau Président. Aussi, depuis le 19 octobre 2017, la Présidente du Conseil régional est Christelle MORANÇAIS.

Le Président du Conseil régional est doté de **pouvoirs propres** que lui confère la loi : il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la région.

Il exerce aussi des **attributions par délégation du Conseil régional**. Il en est ainsi, par exemple, pour la réalisation d'emprunts ou d'opérations financières et de couverture afférentes, et de gestion de trésorerie. La compétence en matière d'emprunt a en effet été déléguée à la Présidente à l'occasion de la session du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 et pour toute la durée du mandat. C'est dans ce cadre que la Présidente est notamment autorisée à recourir à des emprunts obligataires (ponctuels ou dans le cadre de programmes EMTN). La Présidente rend compte à la Commission permanente ou au Conseil régional des actes pris dans le cadre de cette délégation.

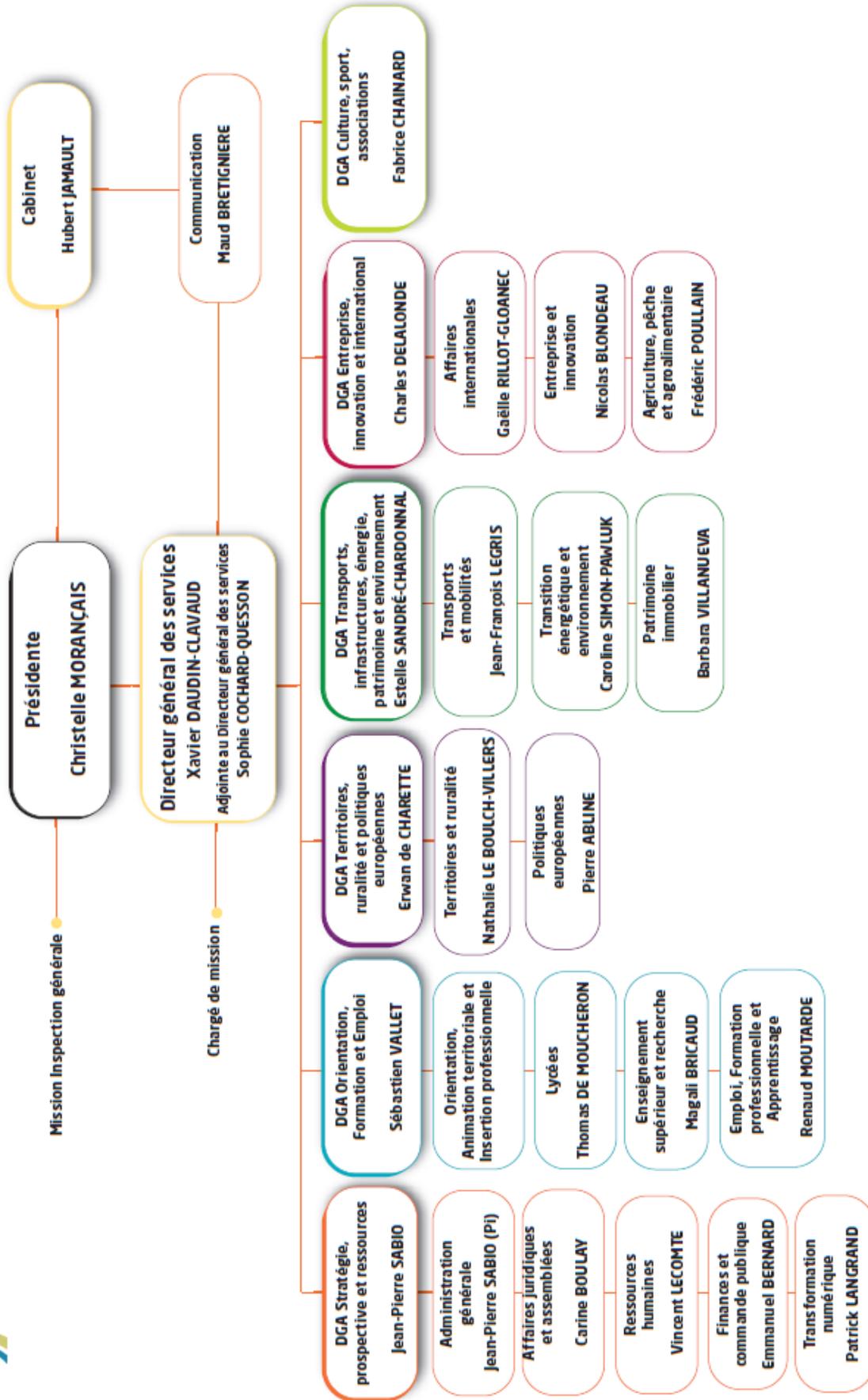
Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Le Président est le chef des services administratifs créés par la région pour la conduite des politiques régionales. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services (article L.4231-3 du CGCT).

II.3.3 – L'Administration régionale

L'**administration régionale** est composée de près de 3 150 agents publics territoriaux répartis entre son siège, l'Hôtel de Région (près de 900 agents), 5 espaces locaux situés dans les différents pôles urbains du territoire (la Roche-sur-Yon, Angers, Saint Nazaire, Laval et Le Mans hébergent ainsi une centaine d'agents) et 115 lycées publics (2 250 agents techniques).

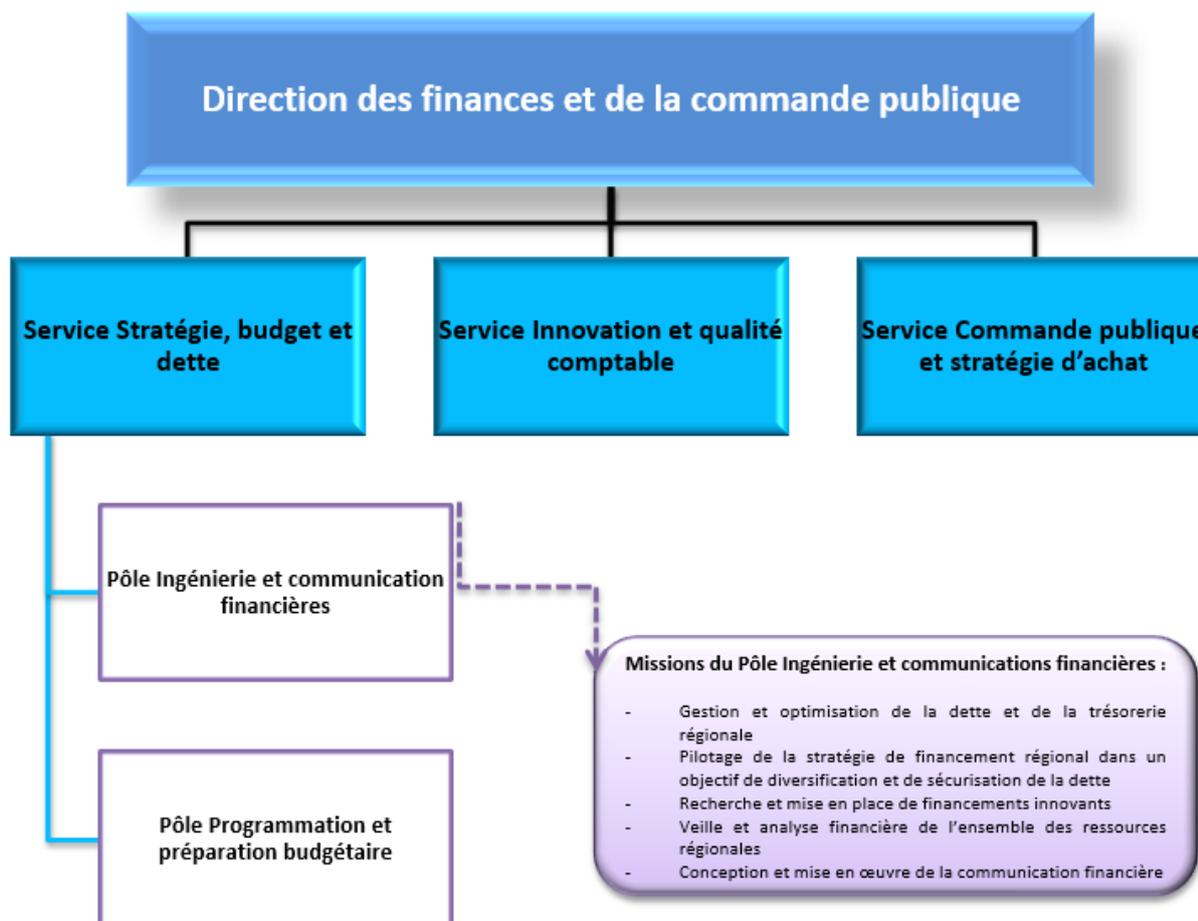
➤ Organigramme général des services



➤ La Direction des Finances et de la Commande Publique

La Direction des Finances et de la Commande Publique a en charge les affaires budgétaires et celles ayant trait à la commande publique.

L'unité administrative compétente pour la mise en œuvre du Programme EMTN est le **pôle Ingénierie et Communication Financières**, subdivision du service Stratégie, Budget et Dette.



III- Le Projet de territoire de la Région des Pays de la Loire

Le baromètre des territoires 2019 (enquête menée en février 2019 par le cabinet Elabe pour le compte de l'institut Montaigne) qualifie la Région de territoire « dynamique et agréable », grâce à ses atouts économiques, géographiques et culturels.

Le dynamisme économique se traduit notamment par une inquiétude beaucoup moins forte sur l'emploi, 64 % des habitants de la Région considèrent que l'endroit où ils vivent va bien.

Par le biais de son projet politique, le Conseil régional contribue au dynamisme du territoire ligérien et à son attractivité toujours croissante.

III.1- Les atouts du territoire

III.1.1 – Un territoire dynamique et ouvert sur le monde

➤ Un positionnement géographique privilégié et un dynamisme démographique durable

La Région des Pays de la Loire s'étend sur un territoire de **32 208 km²** soit près de 6 % du territoire national.

Son nom est associé à la Loire, plus long fleuve de France, qui traverse la Région sur plus de 200 km, soit près du quart de son parcours.



Placée au centre de la façade atlantique, elle dispose d'environ **10 % du littoral français métropolitain**, avec une zone littorale longue de 370 km et deux îles principales, Noirmoutier et Yeu.

La région des Pays de la Loire est composée de **cinq départements** : la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée.

Son territoire est articulé autour **d'une métropole de grande taille Nantes-Saint-Nazaire** de rayonnement européen, de grandes agglomérations (Angers, Le Mans) et de villes moyennes réparties sur le territoire, qui constituent autant de relais pour l'accès aux équipements et services des populations issues des espaces ruraux.

La région des Pays de la Loire compte 3 757 600 habitants (dénomés Ligériens, en référence à « Liger », le nom latin de la Loire), soit 5,8 % de la population de France métropolitaine

(population légale au 1^{er} janvier 2017, source institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4265384?sommaire=4265511&q=population+l%C3%A9gales+r%C3%A9gions> mise à jour au 30 décembre 2019).

Evolution comparée de la population

Population - Régions	Estimation Population 1er janvier 2020*	Population légale 2017**	Population légale 2000	Dynamisme
Auvergne-Rhône-Alpes	8 032 377	7 948 287	7 000 751	14%
Bourgogne-Franche-Comté	2 783 039	2 811 423	2 734 330	2,8%
Bretagne	3 340 379	3 318 904	2 927 612	13,4%
Centre-Val-de-Loire	2 559 073	2 576 252	2 450 121	5,1%
Corse	344 679	334 938	264 539	26,6%
Grand Est	5 511 747	5 549 586	5 400 871	2,8%
Hauts-de-France	5 962 662	6 003 815	5 860 802	2,4%
Île-de-France	12 278 210	12 174 880	11 019 991	10,5%
Normandie	3 303 500	3 330 478	3 211 503	3,7%
Nouvelle Aquitaine	5 999 982	5 956 978	5 296 850	12,5%
Occitanie	5 924 858	5 845 102	4 900 326	19,3%
Pays de la Loire	3 801 797	3 757 600	3 248 994	15,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 055 651	5 030 890	4 541 508	10,8%
France métropolitaine	64 897 954	64 639 133	58 858 198	9,8%
Guadeloupe	376 879	390 253	388 045	0,6%
Martinique	358 749	372 594	383 575	-2,9%
Guyane	290 691	268 700	162 018	65,8%
La Réunion	859 959	853 659	716 314	19,2%
DOM	1 886 278	1 885 206	1 649 952	14,3%
France métropolitaine et DOM	66 784 232	66 524 339	60 508 150	9,9%

* estimation INSEE au 1er janvier 2020

** décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019

https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012713#tableau-TCRD_004_tab1_regions2016

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4265384?sommaire=4265511>

Au 1^{er} janvier 2020 la Région des Pays de la Loire compte 3 801 797 habitants.

Entre 2012 et 2020, sous l'effet des migrations avec les autres régions et l'étranger, la Région des Pays de la Loire connaît un fort dynamisme de sa population, + 0,6 % par an contre + 0,3 % en moyenne nationale sur cette période.

Ce fort dynamisme la place en deuxième position à l'échelle nationale, à égalité avec la Région Occitanie et derrière la Corse qui connaît une progression moyenne de + 1,1 %. (INSEE Références, édition 2020 – Territoire <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4318291>)

La Région des Pays de la Loire devrait connaître, selon l'INSEE, une croissance démographique de + 22 % d'ici 2050 pour atteindre 4,5 millions d'habitants. Les Pays de la Loire deviendraient ainsi la première région métropolitaine en termes de taux de croissance démographique, devant les régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes (source : INSEE Flash Pays de la Loire, n°67, juin 2017).

Des cinq départements de la Région des Pays de la Loire c'est la Loire Atlantique, avec une croissance moyenne annuelle de 1,2 % par an, qui contribue le plus à la croissance démographique en générant 65 % du gain de population régionale.

Le département de la Vendée, avec une croissance moyenne annuelle de 0,8 % (soit le double de la croissance annuelle moyenne de la France) contribue pour 21 % au gain de population régionale. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4270281>.

	Estimations de population au 1 ^{er} janvier 2020 ¹ en milliers	Variation annuelle moyenne 20/12 en %			Densité moyenne au 1 ^{er} janvier 2020 en hab/km ²
		Totale	Due au solde naturel	Due au solde apparent des entrées et des sorties ²	
Auvergne-Rhône-Alpes	8 032,4	0,5	0,3	0,2	115
Bourgogne-Franche-Comté	2 783,0	-0,2	0,0	-0,2	58
Bretagne	3 340,4	0,4	0,0	0,4	123
Centre-Val de Loire	2 559,1	0,0	0,1	-0,1	65
Corse	344,7	1,1	-0,1	1,2	40
Grand Est	5 511,7	-0,1	0,1	-0,2	96
Hauts-de-France	5 962,7	0,0	0,3	-0,3	187
Île-de-France	12 278,2	0,4	0,9	-0,5	1 022
Normandie	3 303,5	-0,1	0,1	-0,2	110
Nouvelle-Aquitaine	6 000,0	0,4	-0,1	0,5	71
Occitanie	5 924,9	0,6	0,1	0,5	81
Pays de la Loire	3 801,8	0,6	0,2	0,4	119
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 055,7	0,3	0,2	0,1	161
France métropolitaine	64 898,0	0,3	0,3	0,0	119
Guadeloupe	376,9	-0,8	0,4	-1,2	221
Guyane	290,7	2,4	2,4	0,0	3
La Réunion	860,0	0,4	1,1	-0,7	343
Martinique	358,7	-1,0	0,2	-1,2	318
Mayotte	279,5	nd	nd	nd	747
France y c. Mayotte	67 063,7	nd	nd	nd	106
France hors Mayotte	66 784,2	0,3	0,3	0,0	106
nd : donnée non disponible.					
1. Résultats provisoires arrêtés fin 2019.					
2. Le solde apparent des entrées et des sorties est calculé comme la différence entre la variation de population et le solde naturel.					
Sources : IGN ; Insee, estimations de population, code officiel géographique.					

Plus de naissances que de décès, plus de nouveaux arrivants que de départs : c'est **une des rares régions à bénéficier d'un solde naturel et d'un solde migratoire tous deux positifs.**

➤ Un patrimoine naturel et culturel riche et préservé

La Région des Pays de la Loire occupe l'un des **premiers rangs sur le plan national pour le nombre et la surface de ses espaces naturels protégés : plus de 230 sites sont inscrits et classés.** D'une grande diversité, par leur taille et leur aspect, ces sites emblématiques sont le reflet de la richesse naturelle régionale.

Actuellement, la Région des Pays de la Loire compte **quatre parcs naturels régionaux labellisés** (dont 3 sont interrégionaux) qui couvrent **13 % du territoire régional**, avec 195 communes, 400 000 hectares et près de 300 000 habitants :

- le **Parc naturel régional de Brière** ;
- le **Parc Loire-Anjou-Touraine** ;
- le **Parc naturel régional Normandie-Maine** ;
- le **Parc interrégional du Marais poitevin**, surnommé la « Venise verte », deuxième zone humide de France.

La Région des Pays de la Loire dispose, par ailleurs, de 20 réserves naturelles régionales et constitue le 3^{ème} vignoble français en termes d'AOC (appellation d'origine contrôlée).

Avec plus de 2 000 monuments inscrits ou classés, la Région des Pays de la Loire se distingue également par la **qualité de son patrimoine culturel et architectural**.

Elle compte ainsi parmi ses sites exceptionnels celui du Val de Loire, inscrit depuis 2000 au patrimoine mondial de l'UNESCO.



Photo : Val de Loire

Site ligérien emblématique de ce label d'excellence, l'abbaye de Fontevraud, une des plus vastes cités monastiques d'Europe, figure sur la première liste nationale de monuments historiques classés établie en 1840.



Photo : Abbaye de Fontevraud

Preuve de son rayonnement culturel, la Région des Pays de la Loire, en partenariat avec l'État français, soutient la création d'un nouveau Musée d'art moderne à l'Abbaye de Fontevraud pour accueillir la Donation Martine et Léon Cligman, un couple d'industriels français qui ont fait le choix de céder à l'État français et à la Région des Pays de la Loire une partie de leur collection d'art. Ce sont ainsi près de 600 œuvres, complétées par une seconde donation qui viendront composer ce nouveau musée. Henri de Toulouse Lautrec, Maurice de Vlaminck, César, Eugène Delacroix, Edgar Degas, Jean Baptiste Carpeaux, Kees van Dongen, Derain, Germaine Richier, Marinot sont autant de noms qui ont marqué l'histoire de l'art et qui figurent parmi l'importante collection d'Art Moderne des époux Cligman. La Région des Pays de la Loire assurera la responsabilité de conserver, restaurer, étudier et enrichir la collection Cligman.

Par ailleurs, de nombreux châteaux voisinent avec la Loire (le château des Ducs de Bretagne à Nantes, celui des Ducs d'Anjou à Angers ou encore les châteaux de Saumur et Montsoreau).

Les sites d'exception de la Région des Pays de la Loire témoignent du **développement harmonieux d'interactions entre les hommes et leur environnement sur des périodes phares de l'histoire de la France**.

➤ **Une ouverture sur le monde favorisée par un réseau d'infrastructures performant et des coopérations volontaires**

La Région des Pays de la Loire bénéficie d'une **intermodalité exceptionnelle** qui contribue à la compétitivité du territoire.

Elle dispose ainsi, sur son territoire, du 1^{er} aéroport du Grand Ouest, l'aéroport Nantes Atlantique, dont le trafic a connu la plus forte croissance des aéroports régionaux français en 2019 avec 7,2 millions de passagers (+ 16,6 % par rapport à 2018) et 63 207 mouvements (+ 7,8 % par rapport à 2018) (source : <https://www.vinci-airports.com/fr/aeroports/aeroport-nantes-atlantique>). Cet aéroport offre, en outre, plus de 107 destinations à travers le monde.

Côté maritime, en liaison avec plus de 400 ports dans le monde entier, le **grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire** constitue le premier port de la façade atlantique française et le 4^{ème} port français (source : <http://www.nantes.port.fr/decouvrir-lactivite-portuaire/>).

Cette intermodalité est complétée par :

- un **réseau routier performant** : 660 km d'autoroutes et 433 km de routes nationales (source : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Pays de la Loire) ;
- **des transports urbains innovants** : près de 75 kilomètres de réseaux de tramway (sur Nantes, Angers et Le Mans), une ligne de tram-train entre Nantes et Châteaubriant ; et
- un réseau de **transport express régional** (voie ferrée) attractif. A titre d'illustration, le trafic de la Gare de Nantes représente 80 000 Trains TER chaque année.

L'**infrastructure ferroviaire** permet d'assurer des liaisons TGV fréquentes avec le reste de l'Europe. Celle-ci a dernièrement été renforcée par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire.



III.1.2 – Performances économiques et marché de l'emploi en Pays de la Loire

➤ **Le tissu économique de la Région des Pays de la Loire**

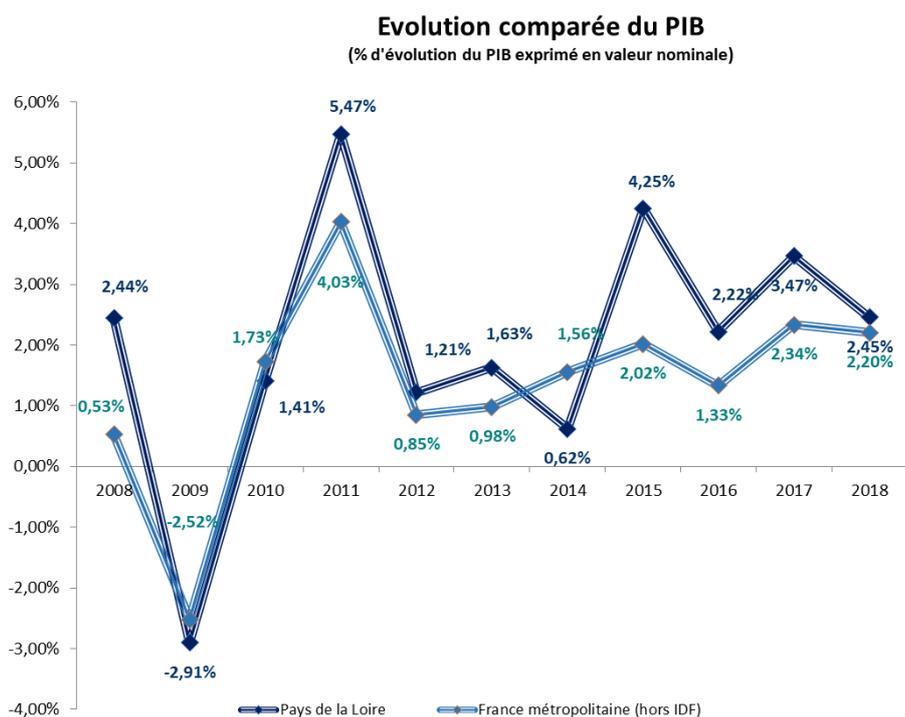
Source : les données relatives au PIB sont tirées de Eurostat (<https://ec.europa.eu/eurostat/data/database> - dernière mise à jour au 23 mars 2020) – les comparaisons sont réalisées hors départements d'outre-mer et hors Île-de-France, Paris concentrant de nombreux sièges sociaux.

En 2018, le PIB de la Région des Pays de la Loire s'élevait à **119,15 milliards d'euros**. La Région des Pays de la Loire contribue pour 5,1 % au produit intérieur brut (PIB) national et pour 7,6 % du PIB de France métropolitaine hors Île-de-France.

Le PIB par habitant atteint **31 376 euros** faisant ainsi de la région des Pays de la Loire la 3^{ème} région française par le niveau de richesse produite par habitants (hors Île-de-France, et 4^{ème} avec l'Île-de-France), après les régions Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur. Ce ratio reste supérieur à celui de l'ensemble des régions de France métropolitaine hors Île-de-France (29 775 €).

Sur la période 2008-2018, la croissance du PIB régional (en valeur, à euros courants) s'est ainsi avérée **plus dynamique que la moyenne nationale (hors Île de France)** (+ 2,02 % en moyenne sur la période 2008 - 2018 contre + 1,37 % en moyenne pour la métropole hors Île-de-France).

	Région des Pays de la Loire	France métropolitaine (hors IDF)
	PIB en M€	PIB en M€
2008	98 132	1 361 858
2009	95 280	1 327 489
2010	96 625	1 350 430
2011	101 912	1 404 820
2012	103 149	1 416 757
2013	104 828	1 430 594
2014	105 480	1 452 881
2015	109 965	1 482 187
2016	112 401	1 501 945
2017	116 126	1 537 027
2018	119 149	1 570 885

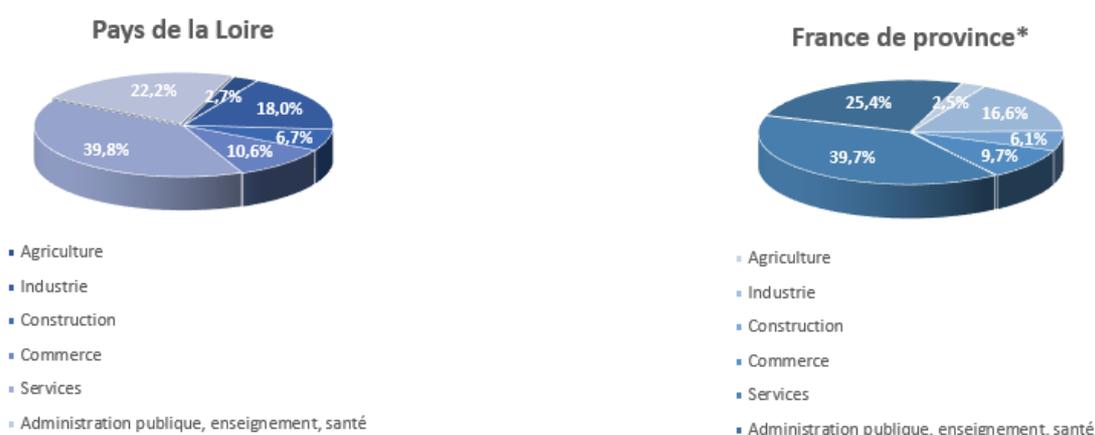


Le dynamisme du tissu économique régional s'observe à travers la démographie des entreprises. Ainsi, en 2018, 26 700 entreprises ont été créées en Pays de la Loire, soit une évolution annuelle de + 15,7 % contre + 5,2 % en 2017. Il s'agit d'ailleurs du niveau le plus haut depuis 2010. Cette hausse, très proche du niveau national (+ 16,9 %) est principalement portée, tout comme au niveau national, par l'essor des immatriculations sous le régime du micro-entrepreneur (INSEE conjoncture Pays de la Loire n°25 – juin 2019). En 2019, les créations d'entreprises (hors micro-entrepreneurs) demeurent très dynamiques, 18 372 créations d'entreprises ont été enregistrées soit une progression de + 19 % sur un an (+ 12 % pour

Outre, le dynamisme de la démographie d'entreprises, l'un des atouts majeurs de l'économie de la Région des Pays de la Loire est la **diversité des activités économiques**. En effet, les performances économiques de la Région des Pays de la Loire tiennent non seulement à un tissu industriel dense et dynamique et à une agriculture développée et en constante adaptation, mais également à une diversification des secteurs économiques qui se traduit notamment par le renforcement de secteurs créateurs de valeur ajoutée tels que les services aux entreprises et les services financiers.

Sur 20 ans, la valeur ajoutée progresse plus rapidement en Pays de la Loire qu'au niveau national, en particulier dans les services et dans la construction, ce dernier en raison de son lien avec le dynamisme démographique de la Région (Source ORES - Observatoire Régional Économique et Social, mise à jour décembre 2019 - <http://ores.paysdelaloire.fr/781-valeur-ajoutee-par-secteur-d-activite.htm>).

Valeur ajoutée brute par branche économique



* hors Ile de France

Source : Observatoire régional économique et social <http://ores.paysdelaloire.fr/781-valeur-ajoutee-par-secteur-d-activite.htm> - mise à jour décembre 2019

Au cours des années qui ont fait suite à la crise économique mondiale de 2008-2009, les Pays de la Loire sont la seule région de France, avec Auvergne-Rhône-Alpes, où la valeur ajoutée progresse dans l'intégralité des secteurs : agriculture, industrie, construction, commerce et services.

Les Pays de la Loire sont la 6^{ème} région industrielle française en nombre d'emplois, la 2^{ème} région pour la part de l'industrie dans l'emploi total (16,3 % contre 11,8 % en France métropolitaine). Les activités industrielles représentent dans la région 18,0 % de la valeur ajoutée (14,3 % en France métropolitaine) (Source des données industrielles régionales Observatoire régional, économique et social - <http://ores.paysdelaloire.fr/711-industrie-construction.htm>). Les principaux secteurs industriels se regroupent en trois catégories :

- des industries liées au territoire et à son histoire : agroalimentaire (ex : Sodebo ; Fleury-Michon ; Terrena), habillement-cuir (ex : Newman ; Children worldwide fashion - ex Albert) ;
- des industries de sous-traitance : plasturgie, mécanique, etc... ; et
- des industries de grands donneurs d'ordre comme la construction navale (STX, DCNS et Bénéteau premier constructeur mondial de bateaux de plaisance), les énergies marines renouvelables (STX) et l'aéronautique (Airbus).

Les industries agroalimentaires, de l'énergie marine et de la construction aéronautique, navale et de bateaux de plaisance ont pris le relais sur la période récente des secteurs frappés par la concurrence sur les salaires tels que l'habillement-cuir, les équipements du foyer et les industries de main-d'œuvre.

L'économie de la Région des Pays de la Loire est également marquée par un **secteur agricole entrepreneurial** qui pèse 2,7 % de la valeur ajoutée réalisée dans la Région. **1^{ère} région pour la production de viande bovine, 2^{ème} pour la**

production de lait, de viande de volailles ou de porcs, les Pays de la Loire figurent plus globalement au 2^{ème} rang des régions françaises pour la valeur de leurs productions animales, derrière la Bretagne. Ils se distinguent également par la grande variété de leurs cultures (céréales, vignes, plantes ornementales, légumes...). Par ailleurs, les Pays de la Loire comptent près de 3 200 exploitations agricoles en bio ou conversion. Ils se situent au 4^{ème} rang des régions françaises pour leur surface en agriculture biologique, avec près de 190 000 ha certifiés ou en conversion, soit 9,4 % du total de la France métropolitaine. 2^{ème} région pour la pêche maritime et l'aquaculture, les Pays de la Loire bénéficient de conditions naturelles qui favorisent des productions agricoles diversifiées qui soutiennent le développement des industries agroalimentaires, bien réparties sur l'ensemble du territoire.

Parallèlement, le **secteur tertiaire s'est développé rapidement**. Sur les 10 dernières années, la croissance annuelle moyenne de la valeur ajoutée liée au secteur tertiaire a atteint 3,7 % soit le **3^{ème} taux le plus élevé** de France métropolitaine, après celui de l'Île-de-France et de la Corse. La croissance des services s'effectue sur des activités à très forte valeur ajoutée, comme les activités liées à l'information et la communication, ou les activités scientifiques et techniques.

Les activités financières et d'assurance, les activités de services informatiques tiennent dans les Pays de la Loire une place plus importante qu'en moyenne en France métropolitaine. Le secteur du commerce de détail ou de gros constitue un autre atout de la Région, en lien avec les activités du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, l'implantation de centrales d'achat de groupes de la grande distribution et la présence à Nantes du 2^{ème} MIN (marché d'intérêt national) de France après Rungis.

Chaque agglomération de la Région des Pays de la Loire accueille deux ou trois filières tertiaires d'excellence :

- **Nantes Saint-Nazaire** : forte implantation de sociétés de conseil et assistance, centres de relations-clients, entreprises des TIC (technologies de l'information et de la communication), biotechnologies et activités financières (Nantes se place d'ailleurs comme la **3^{ème} place financière en France**) ;
- **Angers** : les secteurs de la banque-prévoyance et de l'informatique-électronique ;
- **Le Mans** : les assurances (Mutuelles du Mans Assurances).

Il convient de citer également **le tourisme** : avec ses 450 km de littoral et ses 735 lieux de visite, la Région des Pays de la Loire se place parmi les principales destinations touristiques françaises. Avec **19,6 millions de visiteurs chaque année**, elle constitue la quatrième destination de séjour des Français. Les retombées économiques des activités touristiques sont élevées : 48 000 emplois salariés en moyenne annuelle et près de 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Le tourisme, par son importance et l'impact qu'il peut avoir sur d'autres secteurs d'activité (bâtiment, transports, etc.), participe ainsi activement à l'économie de la Région en matière de création de revenu, en particulier sur sa façade maritime.

Source : <http://ores.paysdelaloire.fr/1137-tissu-economique.htm>

LA RECHERCHE ET L'INNOVATION EN PAYS DE LA LOIRE

La Région des Pays de la Loire abrite **9 pôles de compétitivité dont 2 à vocation mondiale et 7 à vocation nationale**. Les pôles de compétences et les forces de recherche ligériennes sont **positionnés sur des thématiques** qui, au niveau mondial, semblent aujourd'hui et demain, à l'origine des principales innovations **porteuses pour l'économie** : la santé et les biotechnologies, le végétal et les écotechnologies, les nouveaux matériaux, la gestion de l'électricité et les technologies de l'information et de la communication.

La recherche régionale s'est particulièrement développée autour de ces pôles d'excellence **animés par les universités et les grandes écoles** : le végétal à Angers, les ensembles composites et métalliques complexes (EMC2), l'acoustique et les matériaux au Mans, l'immunologie, la physique nucléaire, l'automatique, informatique, télécommunication, les matériaux



Photo : le Cyclotron Arronax est un outil pour la recherche en radiochimie et en médecine nucléaire unique au monde par ses capacités techniques.

et l'électricité intelligente à Nantes, le génie naval à Nantes Saint-Nazaire, l'électronique à Laval.

➤ Un marché de l'emploi dynamique

Avec une population active de plus de 1,6 million de Ligériens, la Région des Pays de la Loire représente 5,8 % de la population active de Métropole. La Région des Pays de la Loire présente ainsi le taux d'emploi le plus élevé des régions françaises, hors Île-de-France. En outre, la Région se caractérise par des taux d'activité et d'emploi des femmes supérieurs à la moyenne française (1^{ère} région hors Île-de-France). Entre 2013 et 2018, l'emploi a progressé de 5,4 %, un taux supérieur à celui de la France métropolitaine (+ 3,2 %)

<http://ores.paysdelaloire.fr/1137-tissu-economique.htm> - mise à jour : mars 2020).

Les Pays de la Loire, région de la connaissance

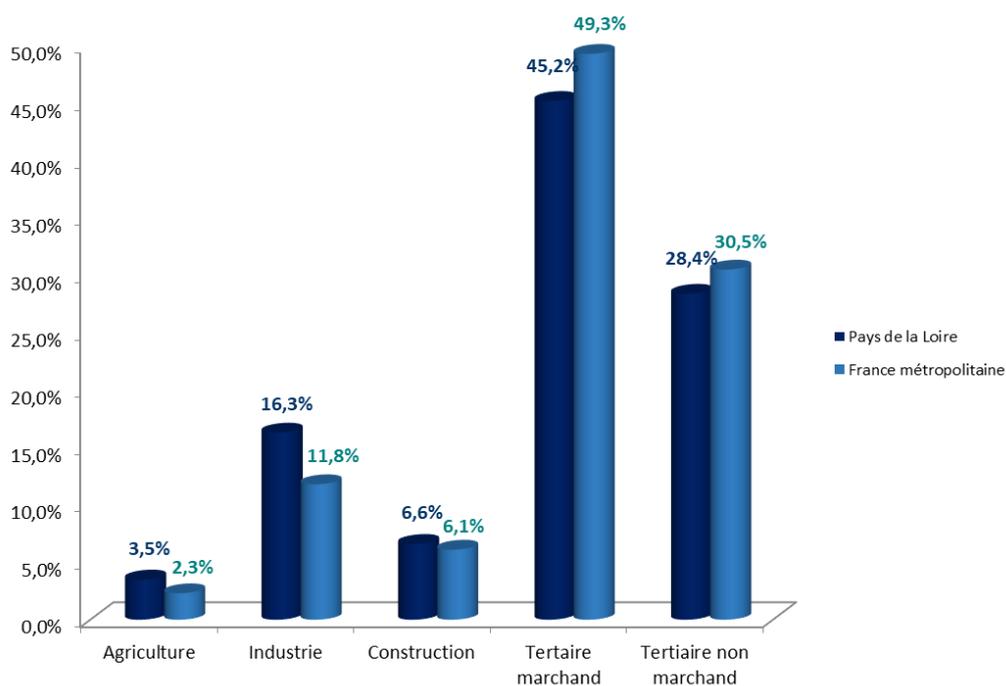
Le dynamisme démographique de la Région des Pays de la Loire constitue un atout pour l'économie par le potentiel de main d'œuvre important qu'il permet de générer. **Les jeunes de la Région sont de plus en plus diplômés** et la bonne performance du système éducatif secondaire de la Région trouve une traduction à travers les taux de réussite aux examens, qui placent l'académie de Nantes aux tous premiers rangs nationaux. **89 % des jeunes sortaient du système scolaire avec un diplôme contre 86 % au niveau national.**

Par ailleurs, les jeunes Ligériens s'illustrent par de très bons résultats aux examens. Toutes séries confondues, le taux de réussite au baccalauréat atteint 90,4 % en 2019. Il est supérieur de deux points au taux national.

Avec quatre universités, seize écoles d'ingénieurs et de nombreuses grandes écoles comptant plus de cent trente mille étudiants, **l'enseignement supérieur constitue un atout supplémentaire de la Région des Pays de la Loire, toujours en prise directe avec la recherche et le tissu économique.**

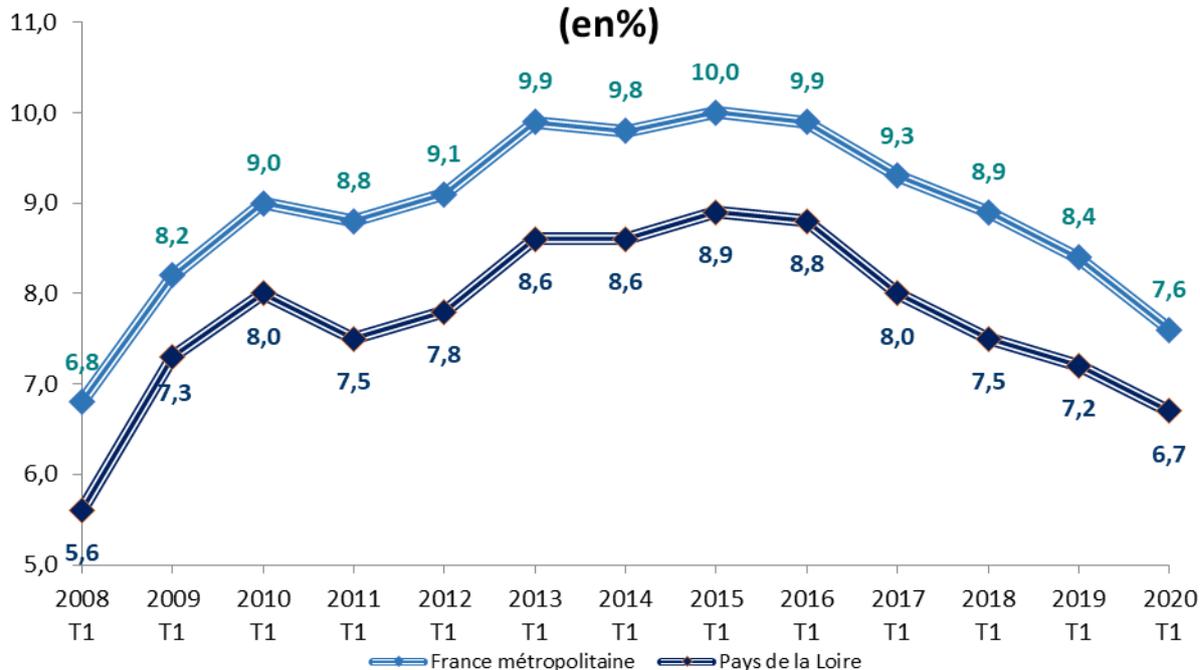
En outre, tout en préservant ses traditions industrielles, **la Région des Pays de la Loire développe son capital humain.** Avec aujourd'hui 30 000 emplois dédiés à l'innovation dans les métiers de la conception et de la recherche, la Région des Pays de la Loire enregistre une progression constante de sa capacité d'innovation.

Structure comparée de l'emploi (au 31/12/2018)



Source : <http://ores.paysdelaloire.fr/1137-tissu-economique.htm> - mise à jour mars 2020

Evolution comparée du taux de chômage trimestriel (en%)



Avec 6,7 chômeurs pour 100 actifs au 1^{er} trimestre 2020, soit 0,9 % de moins que le niveau national, les Pays de la Loire affichent le 2^{ème} taux de chômage le plus faible de France.

Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/102760732>

Taux de chômage localisés trimestriels des départements de la Région					
en %	Taux de chômage (en %)				
	1er trimestre 2019	2ème trimestre 2019	3ème trimestre 2019	4ème trimestre 2019	1er trimestre 2020
Loire-Atlantique	6,9%	6,8%	6,9%	6,6%	6,4%
Maine-et-Loire	7,8%	7,7%	7,7%	7,4%	7,2%
Mayenne	5,6%	5,4%	5,5%	5,4%	5,3%
Sarthe	8,4%	8,2%	8,4%	8,1%	7,8%
Vendée	6,7%	6,5%	6,6%	6,3%	6,1%
Pays de la Loire	7,2%	7,0%	7,1%	6,8%	6,7%
France métropolitaine	8,4%	8,2%	8,2%	7,8%	7,6%

Source : <http://ores.paysdelaloire.fr/739-chomage.htm>

III.2 – Les compétences de la Région des Pays de la Loire

III.2.1 - La formation professionnelle et l'emploi

Les régions ont reçu compétence en matière de formation professionnelle au 1^{er} juin 1983. Le rôle de la Région dans ces domaines a été renforcé en 2004. Ainsi, la collectivité définit et met en œuvre la politique régionale de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. La Région n'est donc plus chargée uniquement de sa mise en œuvre mais élabore un plan régional de développement des formations professionnelles, définissant les actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et favorisant un développement cohérent des filières de formation.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, renforce les responsabilités des régions en consacrant ces dernières en tant que chef de file de la formation professionnelle avec la mise en place du service public régional de l'orientation et la création d'un service public régional de la formation professionnelle. Cette loi confère ainsi aux régions une compétence de principe pour la conduite et la coordination de ces politiques publiques. Les régions deviennent ainsi compétentes vis-à-vis de tous les publics y compris ceux relevant jusqu'à présent de l'État (personnes handicapées ou personnes placées sous-main de justice).

A ce titre, la Région s'est engagée aux côtés de l'État, dans le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022. Le pacte prévoit un engagement pluriannuel de l'État de 300,2 M€ sur 4 ans, qui permettra à la Région de former plus de 7 000 demandeurs d'emploi supplémentaires pas ou peu qualifiés chaque année (de 7 200 en 2019 à 8 800 en 2021 et 2022). L'État apportera des financements complémentaires importants (21 M€ de crédits de paiement de fonctionnement et 45,7 M€ d'autorisations d'engagement dès 2019). En contrepartie, la Région s'engage à maintenir un socle de dépenses en faveur de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi de 101,3 M€ de crédits de paiement de fonctionnement chaque année.

Ce pacte favorisera la mise en place des mesures suivantes :

- Un programme de formations courtes d'adaptation à l'emploi ;
- Une amélioration des conditions de vie des apprenants ;

- Le lancement de nouvelles formations qualifiantes, adaptées aux demandeurs d'emploi peu qualifiés, dans les secteurs qui recrutent (numérique, transport routier, bâtiment et travaux publics, industrie, tourisme, restauration, services à la personne notamment) ;
- Le lancement de nouvelles formations préparatoires pour les demandeurs d'emploi pas ou peu qualifiés ;
- Le lancement d'un plan de professionnalisation des acteurs de la formation pour accompagner la transformation et la modernisation de l'appareil de formation.

A l'instar de la compétence formation professionnelle, les régions se sont vues confier la compétence apprentissage dès 1983 et leur rôle en la matière (financement des CFA, octroi des primes aux employeurs d'apprentis, politique régionale d'apprentissage, investissement) s'est accru jusqu'en 2018. La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur les mécanismes de gouvernance, de pilotage et de gestion de la politique apprentissage en confiant cette compétence aux entreprises et aux branches professionnelles. Ainsi, à compter de 2020, les régions perdent leur compétence historique en matière de régulation et de financement des centres de formation d'apprentis. Elles conservent un rôle résiduel destiné à garantir le développement économique et l'aménagement équilibré des territoires.

III.2.2 - L'éducation et l'enseignement supérieur



Photo : Projet du lycée de Nort-sur-Erdre - Etablissement retenu à l'appel à projet de l'ADEME «E+C», vise la certification de la marque NF « Bâtiments Tertiaires – Démarche HQE® (haute qualité environnementale)

Le réseau éducatif en Pays de la Loire ce sont:

115 lycées publics, 161 lycées privés dont 56 maisons familiales rurales

2 400 agents régionaux assurant leurs missions dans les lycées publics

160 290 lycéens

131 800 étudiants

Un taux de réussite au baccalauréat supérieur à la moyenne nationale

Pour assurer le bon fonctionnement des 115 lycées publics, la Région des Pays de la Loire gère la construction, l'extension, les réparations, l'équipement des établissements d'enseignement secondaire et leur alloue des dotations financières annuelles. Depuis 2005, elle est également responsable de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des lycées. Pour assurer ces nouvelles missions, la loi lui a confié le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels afférents, ce qui a porté le nombre d'agents travaillant pour la Région des Pays de la Loire de 700 à plus de 3 000.

La Région des Pays de la Loire doit faire face à une poussée démographique de sa population lycéenne sans précédent. Entre 2016 et 2024, ce sont plus de 11 000 lycéens supplémentaires qui sont attendus, dans la seule voie générale et technologique, soit plus du double de la prévision de l'INSEE dépassée avec 9 ans d'avance.

Ainsi, pour la période 2018-2024, ce sont près de 780 M€ de dépenses qui seront consacrées aux investissements dans les lycées publics, soit une moyenne annuelle de plus de 110 M€, afin de garantir aux jeunes les meilleures conditions d'accueil, de vie et de formation au sein des établissements scolaires.

Cette stratégie d'investissement dans les lycées se décline autour de 4 grandes priorités régionales :

- Priorité n°1 : répondre à l'urgence démographique et améliorer les conditions d'accueil pédagogique et fonctionnel sur le territoire ligérien. Ainsi, six nouveaux lycées seront construits entre 2020 et 2027 à Nort-sur-Erdre (44), Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85), Aizenay (85), Pontchâteau (44), Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44) et Vertou (44).

- Priorité n°2 : promouvoir des lycées bien entretenus, sobres en matière de consommation énergétique, sûrs et accessibles. Ainsi, à titre d'illustration, les 6 nouveaux lycées répondront à de hautes exigences de performance énergétique.
- Priorité n°3 : améliorer l'environnement de travail des agents dans les lycées,
- Priorité n°4 : soutenir toutes les formes d'innovation éducative.

La Région des Pays de la Loire est également compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Elle participe ainsi au financement des établissements et à celui de projets spécifiques.

La qualité de la recherche et de l'enseignement supérieur contribue à la compétitivité et à l'attractivité du territoire ligérien, en préparant les compétences et les emplois de demain et en alimentant le développement des acteurs économiques.

Ainsi, la Région des Pays de la Loire souhaite porter 3 ambitions, à travers son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) :

- Renforcer le développement et l'attractivité des pôles de recherche d'excellence de la Région :

Pour ce faire, la Région ambitionne d'amplifier son soutien à l'arrivée, en Pays de la Loire de chercheurs d'organismes nationaux. Par ailleurs, pour attirer des chercheurs étrangers, capables d'enclencher de nouvelles dynamiques de développement, elle a pour objectif de doubler le nombre de projets accompagnés par l'appel à projets Connect Talent. Enfin, la Région accompagnera l'éclosion de jeunes chercheurs locaux. Elle souhaite par ailleurs donner aux chercheurs les moyens d'une recherche qui s'appuie sur les filières régionales majeures. Elle accompagnera ainsi de façon privilégiée les pôles de compétences les plus reconnus et les plus prometteurs pour l'avenir du territoire tels que le pôle santé (cancérologie, cardiologie), l'usine du futur (mécanique, matériaux, acoustique), le numérique ou encore la transition énergétique (énergies marines renouvelables, *smart grids*, batteries ...). La Région encouragera, enfin, l'ouverture du territoire aux réseaux européens et internationaux en soutenant notamment la mise en place de cursus de formation dispensés en anglais, visibles et attractifs à l'échelle internationale afin de favoriser et d'augmenter l'arrivée d'étudiants étrangers.

- Accroître les liens avec les entreprises : mobiliser les compétences académiques au bénéfice de l'innovation et du développement de l'économie et de l'emploi :

Le développement des connaissances et des compétences académiques participe à la préparation de l'économie de demain. Il convient de préciser que les dépenses de recherche et développement des entreprises des Pays de la Loire ont fortement augmenté ces dernières années (+ 10 % entre 2013 et 2016 contre + 4,3 % en moyenne pour la France). Toutefois, dans un contexte de concurrence exacerbée entre les territoires, cette nécessité de renouvellement des compétences académiques doit se doubler d'un effort de valorisation des savoir-faire développés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche au profit de la compétitivité du tissu économique régional.

La Région des Pays de la Loire ambitionne ainsi de participer au pilotage des structures chargées de la valorisation de la recherche afin de contribuer à la diffusion de l'innovation dans toutes ses dimensions. Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs académiques la Région soutiendra la maturation de projets porteurs de forts potentiels pour le territoire. Elle entrera, par ailleurs, au capital de la Société d'accélération du transfert de technologie (SATT) Ouest Valorisation chargée de détecter et d'évaluer les inventions issues des laboratoires de la recherche publique pour les accompagner jusqu'à leur transfert vers des entreprises. La Région souhaite, par ailleurs, encourager le développement des coopérations entre les laboratoires de recherche et les entreprises régionales.

- Investir pour la réussite des jeunes et leur insertion professionnelle :

L'enseignement supérieur des Pays de la Loire est confronté à un défi démographique sans précédent : les effectifs étudiants, toutes formations post-bac confondues, passeront de 120 000 en 2015 à 140 000 en 2020. Supérieure à l'évolution nationale, cette perspective traduit l'attractivité de la région, son dynamisme, et la progression continue du taux de poursuite d'étude post-bac. En parallèle, une exigence s'impose à l'appareil de formation : apporter des réponses aux besoins des entreprises du territoire et préparer les compétences de demain. Enfin, la Région fait de la réussite des jeunes un élément essentiel de sa politique générale, et déploiera les éléments nécessaires à favoriser l'égalité des chances, quelles que soient les origines sociales et territoriales. C'est dans ce contexte que la Région contribuera aux investissements nécessaires pour l'accueil et la réussite des jeunes et s'impliquera dans l'évolution concertée de la carte des formations.

La Région entend ainsi accompagner les investissements structurants pour l'enseignement supérieur. Des engagements complémentaires de l'État et de la Région ont récemment été décidés pour un montant total de 21,5 M€ destiné à financer notamment l'extension du campus universitaire de la Roche-sur-Yon, la restructuration de l'Institut Universitaire Technique de la Ville du Mans ou encore l'extension de l'Ecole Centrale de Nantes. La Région soutiendra également la transition numérique de l'enseignement supérieur. Cet objectif se traduira par le déploiement d'outils de communication, par l'accès de tous les établissements au très haut débit ou encore par l'accompagnement de l'innovation pédagogique.

III.2.3 - Le développement économique

Le développement économique constitue le domaine d'intervention historique de la Région, qui a été confirmé en 2004. Désormais la Région « coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ». L'action économique de la Région comprend entre autres :

- la définition du régime des aides économiques aux entreprises et la décision de leur octroi. En 2004 a été supprimée la distinction qui existait entre aides directes (ex : prime régionale à l'emploi) et indirectes (ex : garanties d'emprunt) aux entreprises, remplacée par la distinction entre aides économiques et aides à l'immobilier ;
- l'élaboration d'un schéma régional de l'Economie et de l'Emploi Durables (SREED), après concertation avec les départements, les communes et leurs groupements.

Cette mission a été renforcée avec la loi NOTRe. En effet, la Région s'est vue accorder plus de poids en terme de développement économique et d'aides aux entreprises : la Région est donc désormais seule compétente pour déterminer les régimes d'aide et décider des aides aux entreprises (prestations de services, subventions, prêts et avances remboursables) à l'exception des aides à l'immobilier et du foncier d'entreprise, qui relèvent toujours de la compétence du bloc communal. Elle est également seule compétente de plein droit pour édicter les régimes d'aides aux entreprises en difficulté.



Photo : Chantiers navals de l'Atlantique à Saint-Nazaire.

Le Schéma Régional de Développement Economique, de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII), adopté par le Conseil régional réuni en session les 14, 15 et 16 décembre 2016, constitue la pierre angulaire de la stratégie économique de l'équipe régionale.

Ce schéma doit définir les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. En outre, il doit définir les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Il fixe les actions menées par la Région en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Ce schéma a pour ambition de **projeter l'économie régionale pour développer l'emploi local** car les nouvelles opportunités doivent bénéficier à toutes les entreprises et tous les territoires des Pays de la Loire.

Cette ambition repose à la fois sur :

- une **nouvelle vision du rôle économique de la Région** : faire de la collectivité un facilitateur et un fédérateur plutôt qu'un prescripteur. La Région entend se tenir à l'écart d'une vision administrée de l'économie en veillant à ce que les entreprises ne supportent pas, en plus des contraintes nationales, le poids de certaines contraintes régionales. La Région souhaite lever ces contraintes tout en préparant les entreprises aux mutations de l'économie.
- Une **nouvelle relation avec les entreprises**, en privilégiant la proximité avec les acteurs économiques dans les départements. La Région souhaite que chaque entreprise, même la plus petite, puisse bénéficier d'un interlocuteur de proximité. Cette nécessité doit s'accompagner d'une exigence de lisibilité et d'efficacité des dispositifs. La Région s'engage ainsi dans un effort de simplification et d'évaluation de ses politiques économiques.
- De **nouvelles priorités** qui dessinent le « carré magique » de la croissance régionale :

✓ **Faire émerger les PME du futur :**

en simplifiant l'accès aux financements pour les PME et en créant de véritables écosystèmes de croissance et de développement ; en mettant en place un accompagnement ciblé pour l'internationalisation des entreprises ; en permettant la diffusion de l'innovation dans les PME, en les connectant davantage aux grands pôles d'excellence ligériens, en les aidant à s'insérer dans la dynamique de l'industrie du futur.

✓ **Faire des grandes mutations un moteur de production :**

en mobilisant la Région sur la transition énergétique et la numérisation de l'économie régionale ; en accompagnant les filières dynamiques (industrie, santé) ou à fort potentiel (économie bleue, numérique, services à la personne) comme les filières en mutation (agriculture, tourisme, artisanat, BTP) ; en développant l'attractivité des Pays de la Loire à l'étranger.

✓ **Faire de la formation la garantie des emplois de demain :**

en adaptant la carte des formations aux réalités et aux besoins sur chaque bassin d'emploi ; en accompagnant par la formation les futurs entrepreneurs et les entreprises dans leurs recrutements ; en poursuivant avec les acteurs économiques la dynamique lancée sur la relance de l'apprentissage dans les Pays de la Loire.

✓ **Faire des territoires de véritables leviers de croissance :**

en développant le réseau des grandes infrastructures de mobilité et d'attractivité ; en renforçant le rôle de locomotives économiques de la métropole nantaise, des grandes agglomérations et des pôles d'équilibres ; en créant un interlocuteur unique pour chaque entreprise sur chaque territoire.

Cette nouvelle stratégie économique exprime la volonté de la Région de **créer les conditions de la liberté et de la compétitivité des entreprises grâce à la simplification, l'innovation, l'internationalisation ou la formation**. Des entreprises qui doivent être aidées là où elles se trouvent, pour permettre l'accès à l'emploi de tous les ligériens, là où ils résident.

III.2.4 - L'aménagement du territoire

Corrélativement à sa compétence historique en matière de développement économique, la Région joue un rôle prépondérant en matière d'**aménagement du territoire et de planification**. Ce domaine de compétence comprend pour l'essentiel :

- la consultation des régions lors de la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable ;
- l'élaboration d'un SRADDET. Le SRADDET de la Région des Pays de la Loire identifie, sous la forme d'un diagnostic et d'une Charte régionale, les grandes orientations souhaitées en termes d'aménagement et d'équipement du territoire dans un souci de cohérence avec les projets pouvant être menés par l'État et les autres collectivités locales du territoire régional. Il convient de préciser que depuis la loi NOTRe, le SRADDET est devenu prescriptif et s'impose donc aux autres échelons territoriaux ;
- l'élaboration et la signature avec l'État des « **Contrats de Projets État-Région** » recensant, sur 7 ans, les actions qu'ils envisagent de mener ensemble.

La majorité régionale a réaffirmé son ambition de **réduire la fracture territoriale** et de **favoriser le développement des territoires ruraux** à travers la définition du Pacte régional pour la Ruralité. Comprenant 37 mesures déployées à travers l'ensemble des politiques publiques régionales, ce pacte a vocation à poser les piliers nécessaires au **renforcement de l'équilibre territorial** dans les Pays de la Loire. Ces piliers s'articulent autour de trois axes : **une ruralité ouverte**, à travers **l'accès aux différents réseaux de transport et de communication**, **une ruralité vivante**, à travers le **maintien d'activités diversifiées** et enfin une **ruralité respectée**, à travers le respect de ses paysages, de ses identités mais aussi de ses représentants.

Le pacte régional pour la ruralité représente pour la Région un **effort prévisionnel de 271 millions d'euros en budget d'investissement et 4,2 millions d'euros en budget de fonctionnement d'ici à 2020**.

Les actions concrètes déployées au sein du territoire ligérien sont les suivantes :

- **Le renforcement de l'accès aux réseaux de communication**

118,8 M€ seront consacrés au déploiement du numérique dans les départements, notamment sur des projets de montée en débit. Par ailleurs, la Région apportera un soutien exceptionnel de 750 000 € pour le raccordement à la fibre de sites structurants de tourisme rural. Il s'agira, enfin, d'améliorer la couverture en téléphonie mobile du territoire à travers la création d'un fonds de soutien régional doté de 2,78 M€.

- **Le développement des services dans l'espace rural**

Le Pacte régional pour la ruralité a pour objectif d'expérimenter avec le groupe la Poste, des services nouveaux qui pourraient être apportés demain à la population des territoires ruraux. La cellule d'innovation de la branche Services Courrier-Colis du groupe la Poste a proposé un accompagnement à la Région des Pays de la Loire afin de préciser les besoins des territoires et de dynamiser la démarche. Un premier atelier a eu lieu le 23 mai 2017 à l'Hôtel de Région réunissant des élus des territoires ruraux afin d'identifier leurs besoins en matière de services innovants et d'étudier des solutions. Les propositions sont ainsi en cours de consolidation et de rédaction.

Par ailleurs, il convient de noter la création du fonds régional de développement des communes pour soutenir les projets communaux contribuant au maintien des services publics dans les territoires ruraux. Le fonds régional de développement des communes représente 25 M€. 159 projets ont d'ores et déjà été subventionnés pour un montant de près de 5 M€.

- **Le plan d'accès à la santé**

Afin de lutter contre la désertification médicale et assurer un accès aux soins partout et pour tous, la Région a souhaité instaurer un plan qui repose sur 15 mesures structurées autour de deux objectifs : renforcer l'offre de santé dans les territoires les plus menacés d'une part, et d'autre part accompagner les élus et les professionnels pour mieux anticiper l'avenir.

Ce plan implique notamment :

- ✓ la mise en place d'un fonds régional d'aide aux projets locaux de santé : une aide directe à l'ingénierie des projets locaux de santé destinée aux communes et aux regroupements de professionnels de santé ;
- ✓ l'accompagnement personnalisé des professionnels de santé sur le terrain (élaboration ou redynamisation de leur projet d'exercice pluriprofessionnel) ;
- ✓ le soutien à l'investissement dans 35 nouvelles maisons de santé pluriprofessionnelles d'ici 2021 ;
- ✓ le soutien à la prévention et à l'éducation à la santé ;
- ✓ la sensibilisation des futurs professionnels de santé à l'installation dans les territoires en difficulté.

III.2.5 - Les transports collectifs



Photo : Train Express Régional

Le réseau régional de transport c'est :

16,7 Millions de voyages effectués en une année

31 lignes régionales de transports collectifs

131 gares et points d'arrêt ferroviaires et **142 points d'arrêt routiers**

452 trains et **115 cars** circulent chaque jour.

45 731 voyageurs par jour à bord des trains et autocars régionaux en Pays de la Loire.

La compétence d'autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs a été transférée à la Région au 1^{er} janvier 2002 (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, article 124). A ce titre, la Région décide, sur l'ensemble de son ressort territorial, du contenu du service public de transport régional de voyageurs. La SNCF demeure l'exploitant unique de ces transports, dans le cadre de ces conventions. Les transports régionaux de voyageurs, désignés par le terme « TER » (Transport express régional) sont constitués par les services ferroviaires régionaux mais aussi par les services routiers effectués en substitution des services ferroviaires.

Il faut ajouter que, depuis la loi NOTRe, les régions héritent des départements les transports routiers non urbains (lignes régulières et transport à la demande), les transports scolaires hors élèves en situation de handicap, les transports réguliers maritimes, la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques de voyageurs ainsi que les lignes ferroviaires d'intérêt local destinées à des fins de transports. Ce transfert de compétences s'est accompagné de l'octroi, par les départements au bénéfice des régions, d'une part supplémentaire de 25 % de la CVAE, portant ainsi de 25 % à 50 % le produit perçu par les régions. La majorité régionale s'est donnée pour ambition de renforcer l'accès au réseau de transport. En effet, disposer d'infrastructures et de services de transport de qualité constitue un enjeu fondamental afin d'assurer la mobilité, favoriser le développement économique et combattre l'enclavement de certains territoires. Cet objectif se traduit par le financement de nouvelles infrastructures routières d'intérêt régional. La Région a ainsi élaboré sa propre politique routière d'intérêt régional.

Pour mener à bien ces missions, la Région des Pays de la Loire n'agit pas seule. Elle s'appuie sur des partenaires assurant le service aux voyageurs :

- avec SNCF Mobilités - Gare & Connexions, gestionnaire de l'infrastructure, chargé de l'entretien et de l'aménagement du réseau ; et
- avec les exploitants : autocaristes (lignes routières) et SNCF Réseau (exploitation du réseau et maintenance des matériels roulants).

III.2.6 - La culture, le sport et les loisirs

La Région des Pays de la Loire est en charge de l'organisation et du financement des **musées régionaux**, de la conservation et de la mise en valeur des **archives régionales**. Elle peut toutefois confier cette mission au département.

Par ailleurs, depuis 2004, la Région des Pays de la Loire a la **responsabilité de dresser l'inventaire général du patrimoine culturel**. Elle peut là encore confier, par une convention, aux collectivités infrarégionales la conduite de l'inventaire sur leurs territoires respectifs. Les régions ont en outre la possibilité de se voir transférer la propriété de monuments classés ou inscrits, et des objets qu'ils renferment, appartenant à l'État ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.



Photo : Evènement culturel annuel « La Folle Journée » en région

La Culture et le sport en Région des Pays de la Loire, c'est :
1er orchestre Français avec plus de 10 000 abonnés à l'Orchestre National des Pays de la Loire.
La Folle Journée s'exporte à Tokyo, Bilbao, Varsovie.
Le festival des Trois Continents s'ouvre aux cinémas d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.
1ère région sportive de France : Plus d'1 million de licenciés en club sportif, 23 000 équipements sportifs, 8 909 Clubs sportifs, 33 Pôles de Haut-niveau

La culture, sous toutes ses formes, dans toutes ses disciplines, fait partie de l'identité de la Région des Pays de la Loire.

La loi NOTRe, qui reconnaît la culture comme une compétence partagée, a confié à la Région la mission de contribuer à son développement culturel.

Elle apporte son soutien à la vie culturelle et à son économie.

Le secteur culturel régional regroupe 22 800 entreprises et près de 90 000 emplois à travers l'ensemble du territoire ligérien.

La Région a l'ambition de se doter d'une stratégie culturelle en concertation avec les acteurs, afin de les accompagner dans leur désir de créer, d'inventer, d'innover et de participer au développement culturel, social et économique du territoire.

La Région des Pays de la Loire a choisi de structurer sa stratégie culturelle autour de 3 grands axes :

- garantir un accès à la culture sur l'ensemble du territoire, pour tout public ;
- accompagner les artistes, les acteurs et les projets ;
- s'adapter au XXIème siècle, en encourageant une culture innovante.

IV – Présentation du cadre budgétaire et comptable

IV.1. – Règles de comptabilité d'un organisme public

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par un décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012).

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M57, s'agissant spécifiquement de la Région et depuis le 1^{er} janvier 2019).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des **modalités inspirées par le Plan comptable général** (défini par le règlement n°99-03 du comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général) et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant éclipsées par les règles relevant du **droit budgétaire** propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux élaborés au cours du XIX^{ème} siècle :

- ⇒ l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- ⇒ la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le service de la dette constitue pour la Région des Pays de la Loire, conformément à l'article L. 4321-1 du CGCT, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les prêteurs sont donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la Région (articles L.1612-15 et L.1612-16 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Région, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies notamment) ne sont pas applicables à la Région.

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que la Région, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement dans ce délai, le Préfet procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le Conseil régional n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

À cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français (Cf. CE, 18 novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*, n°271898; CE, 29 octobre 2010, *Min. Alimentation, Agriculture et Pêche*, n°338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du CGCT, être initiée par la Chambre Régionale des Comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le Comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin (i) de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et (ii) d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre Régionale des Comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une protection juridique pour les prêteurs.

IV.2 - Organisation des fonctions comptables et budgétaires au sein des collectivités territoriales

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

IV.2.1 - Autorisations budgétaires de l'Assemblée délibérante

Le budget est « *l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses* » (décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, article 7).

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Conséquence du principe constitutionnel de consentement à l'impôt (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, article 14), **cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.**

Le Conseil régional est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le **budget primitif** constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des **décisions modificatives** adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un **budget supplémentaire** est destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'État, doivent respecter les principes suivants :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'exécutif de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; et
- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé, de telle sorte que l'exécutif ne peut modifier la destination de crédits budgétaires sans autorisation de l'organe délibérant.

Règlement budgétaire et financier

Le cadre budgétaire fixé par la réglementation est complété et précisé par des dispositions laissées à l'appréciation de l'Assemblée régionale. Un règlement budgétaire et financier est adopté à cet effet par le Conseil régional au début de chaque mandat.

En ce qui concerne la Région des Pays de la Loire, le règlement budgétaire et financier impose notamment à l'exécutif régional la présentation d'objectifs stratégiques et d'une programmation pluriannuelle des dépenses sur la base desquels est adossé le débat annuel d'orientation budgétaire qui précède l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir.

Les décisions et procédures budgétaires adoptées et mises en œuvre sont ainsi encadrées par des objectifs financiers et des procédures d'exécution visant à renforcer la dimension pluriannuelle de la gestion budgétaire.

Ce cadre budgétaire pluriannuel repose juridiquement sur le régime des autorisations de programme (ou d'engagement), dérogatoire au principe d'annualité budgétaire et qui autorise l'engagement de dépenses dont le paiement est étalé sur plusieurs exercices.

IV.2.2 - Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'**ordonnateur** d'une collectivité territoriale est le président de son Conseil (régional, départemental, municipal).

Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

N.B. : La **Commission permanente** joue un rôle également prépondérant et pourtant moins connu que celui de l'ordonnateur dans l'exécution du budget régional.

En effet, la plupart des dépenses régionales nécessitent une délibération pour leur mise en œuvre, de par leur nature (subventions...) et/ou leurs modalités de gestion budgétaire.

Ces actes sont adoptés par la Commission permanente qui en a reçu délégation du Conseil régional.

Le **comptable** d'un organisme public est en règle générale un agent de l'État (payeur régional, départemental, trésorier communal...). Il est chargé du **contrôle de la régularité** des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux **opérations de trésorerie** (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la **comptabilité générale** de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi (l'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit ce régime dérogatoire, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du CGCT ; il est complété par l'article R.1618-1 du CGCT créé par le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics). En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'**obligation de dépôt des fonds** auprès du Trésor Public, traduction du principe de droit budgétaire de l'**unité de caisse et de trésorerie** entre l'État et les collectivités territoriales (art. 26 de la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, qui a remplacé l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il dispose dans son 3° que « *sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État* »).

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'**incompatibilité** de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

IV.3 – Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'État sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de **contrôle a posteriori** :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

IV.3.1 - Le contrôle des actes

Sur le plan budgétaire, le **contrôle de légalité** porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Il incombe au représentant de l'État dans la collectivité (le Préfet de région pour l'échelon régional) de déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture (art. L. 4142-1 du CGCT).

IV.3.2 - Le contrôle des comptes

Les comptes de la Région des Pays de la Loire ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. En revanche, le contrôle des comptes est réalisé, d'une part, par le comptable public et, d'autre part, par la Chambre Régionale des Comptes.

IV.3.3 - Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que l'origine des recettes est légale. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur **responsabilité pécuniaire et personnelle** sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre Régionale des Comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, la Chambre Régionale des Comptes peut mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

IV.3.4 - Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire.

Créées en 1982 (loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions), les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi (art. L. 211-1 et suivants du Code des juridictions financières).

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un **contrôle budgétaire** qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux **actes** budgétaires au sens strict, c'est à dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple).

Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte fortement déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le deuxième contrôle est de nature **juridictionnelle** et vise à s'assurer de la **régularité** des opérations réalisées par le comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil régional prend une décision d'adoption de ce compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un **examen de la gestion**, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

IV.3.5 - La certification des comptes

Alors que les comptes de l'État français font l'objet d'une certification depuis 2006, s'agissant des collectivités locales, il a fallu attendre loi NOTRe pour que le législateur ouvre à l'expérimentation la certification des comptes. 25 collectivités locales se sont portées candidates à cette expérimentation dont la Région des Pays de la Loire, qui est, d'ailleurs, la seule région métropolitaine à s'être engagée dans cette démarche.

La certification des comptes est l'opinion écrite et motivée sur les comptes d'une entité formulée par un tiers indépendant sous sa propre responsabilité (Commissaire aux comptes (CAC)). C'est une forme de contrôle qui ne se substitue pas aux contrôles existants pour les collectivités. Elle est prononcée tous les ans et s'inscrit donc dans un pas de temps différent du contrôle de gestion opéré par la CRC, des contrôles du comptable public et du contrôle de légalité.

Participer à cette démarche de qualité comptable constitue une opportunité pour la Région de bénéficier d'un temps long de préparation et d'un accompagnement de la Cour des comptes, de la Chambre régionale des comptes et de la Direction Générale des Finances Publiques. La certification recouvre, par ailleurs, pour la Région des Pays de la Loire, les enjeux suivants :

- la certification est un **gage de sincérité** des comptes et de **transparence financière** ;
- la certification permet la **prévention des risques** financiers, patrimoniaux et juridiques ;
- la certification garantit le **renforcement du contrôle démocratique** : en éclairant mieux l'élu et les électeurs sur des états financiers bâtis actuellement sur une double logique, celle de l'ordonnateur et celle du comptable.
- la certification est un signal fort de **crédibilité** et de **professionnalisme** vis-à-vis de l'extérieur et notamment des financeurs en assurant une meilleure vision de la **soutenabilité budgétaire** de la collectivité et de la rentabilité des projets ;
- la certification constitue un **levier managérial** pour mobiliser les acteurs du chantier de fiabilisation des comptes et pour **optimiser** l'organisation interne et les procédures (organigramme, guides et référentiels de contrôle interne).

Le pilotage de cette expérimentation est assuré par une équipe pluridisciplinaire de la Cour des Comptes qui doit permettre d'identifier les points d'amélioration en vue d'une certification avec le moins de réserve possible.

Cette expérimentation de la certification des comptes qui sera effective à l'horizon 2023, se déroule selon le calendrier suivant :

- **2017-2019 : réalisation d'un diagnostic d'entrée et des évaluations ciblées**

Entre mai et juin 2017 est intervenue une équipe de magistrats de la Cour des comptes ainsi que des commissaires aux comptes indépendants afin de collecter les éléments nécessaires à l'établissement d'un diagnostic d'entrée qui sera complété en fonction des constats d'audit par des évaluations ciblées en 2018 et 2019. L'année 2018 sera marquée par un bilan intermédiaire de la Cour des comptes sur l'expérimentation.

- **2020-2023 : conduite d'une certification à blanc**

- **2023 : Le compte-rendu de l'expérimentation**

Un rapport du Gouvernement sera présenté au Parlement qui décidera de la suite à donner à l'expérimentation : la rendre obligatoire, la généraliser à l'ensemble des collectivités ou à une catégorie seulement.

IV.4 – Documents comptables et budgétaires

Les comptabilités de l'ordonnateur et du comptable sont tenues en application de l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2019 (M71 précédemment). Dans la pratique, le principe de séparation des deux fonctions donne lieu à la tenue de **deux comptabilités** distinctes.

La forme de la comptabilité d'engagement de l'ordonnateur diffère sensiblement de celle tenue par le comptable. La première est en effet tenue en partie simple et fait apparaître les seuls flux de l'exercice sur un périmètre limité de comptes. Les documents budgétaires et comptables produits par les services de l'ordonnateur revêtent ainsi une forme spécifique. Les notions de dépenses et de recettes remplacent celles de débit et de crédit.

En outre, les opérations sont notamment réparties en deux sections budgétaires selon leur imputation sur les comptes de charges et de produits, ou de bilan.

Une section de fonctionnement retrace les opérations de dépenses et de recettes sous une forme comparable à celle d'un compte de résultat, tandis qu'une section d'investissement retrace les flux de l'exercice intervenus sur les comptes de capitaux et d'immobilisations. L'ordonnateur rend compte des opérations comptables passées sous sa responsabilité dans un **compte administratif**, dont les éléments doivent concorder avec ceux présentés par le comptable.

Outre la comptabilité budgétaire, destinée à vérifier la conformité des opérations requises par l'ordonnateur avec les autorisations délivrées par l'Assemblée délibérante, le comptable tient la comptabilité générale de l'organisme. Cette « comptabilité deniers » s'inspire des prescriptions du Plan comptable général (défini par le règlement n°99-03 du comité de la réglementation comptable). Elle est tenue en partie double et donne lieu à la production d'un document annuel, le **compte de gestion**, dont le contenu comprend notamment des bilan, compte de résultat et annexes comparables à ceux d'une structure de droit privé.

L'arrêté des comptes annuels est constitué par l'approbation par le Conseil régional, avant le 30 juin de l'exercice suivant, du compte administratif, présenté par le Président du Conseil régional, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Pour l'exercice 2019, ces documents ont été approuvés par le Conseil régional des Pays de la Loire les 9 et 10 juillet 2020.

Pour une parfaite lecture des comptes, il est important de souligner les points suivants :

- en matière d'analyse financière d'un organisme public, l'usage privilégie l'exploitation des documents budgétaires élaborés par les services de la collectivité (compte administratifs pour les réalisations et dernier budget primitif voté). Cette pratique permet notamment de compléter l'analyse traditionnelle des comptes par des informations relatives à la destination des dépenses publiques par domaine de compétence de la collectivité. Les documents budgétaires font en effet apparaître une double **ventilation des dépenses et recettes**, classées selon leur nature (en application d'un plan de compte inspiré du PCG de 1982) et selon leur **destination** (renseignée sur la base de la Nomenclature Fonctionnelle des Administrations (NFA), élaborée à des fins statistiques par l'INSEE. Il est à noter que les plans de comptes et les nomenclatures fonctionnelles peuvent varier, chaque type de collectivité - région, département, commune - appliquant une instruction comptable et budgétaire qui lui est propre).
- « *les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence* » (art. 256B du code général des impôts). Ainsi, les collectivités territoriales sont assujetties ou non à la TVA selon la nature des activités qu'elles exercent. Il en découle que le budget de la Région des Pays de la Loire recouvre essentiellement des dépenses et des recettes non imposables (comptabilisation TTC).
- l'analyse financière ne prend en compte que les **mouvements réels** de l'exercice, en dépenses et en recettes. Les mouvements à l'intérieur et entre les sections de fonctionnement et d'investissement, appelés mouvements d'ordre selon les règles de comptabilité applicables, sont ignorés.

V. – Données chiffrées

L'analyse des comptes d'une collectivité territoriale peut être réalisée sur la base des documents produits par le comptable et/ou de ceux présentés par l'ordonnateur.

La section V.2 – « *Les comptes de la Région des Pays de la Loire* » dresse une rétrospective 2017-2019 des comptes de la Région. Il s'agit de données définitives extraites des comptes administratifs et des comptes de gestion.

Les éléments présentés dans la section V.3 « *Présentation de la trajectoire financière et du budget 2020* » sont issus des débats d'orientations budgétaires 2020 votés les 17 et 18 octobre 2019, du budget primitif 2020 adopté les 18 et 19 décembre 2019 ainsi que du budget supplémentaire 2020 adopté les 9 et 10 juillet 2020 à l'occasion duquel a été adopté le plan de relance destiné à soutenir le territoire ligérien face à la crise sanitaire. Il est à noter que la trajectoire financière présentée dans cette section est celle issue des orientations budgétaires 2020. Elle fera l'objet d'une actualisation au cours du mois d'octobre 2020, à l'occasion des orientations budgétaires 2021, afin de tirer les conséquences de la crise sanitaire sur les finances régionales.

Les données relatives à la gestion de la trésorerie présentées à la section V.4 « *Dette et trésorerie* » sont issues du compte administratif (CA) 2019 formellement voté les 9 et 10 juillet 2020. Elles revêtent donc un caractère définitif.

Dans les pages qui suivent, les sigles BP, BS, DM, CA et CG désignent, respectivement : budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif et compte de gestion.

V.1 – La solvabilité de la Région des Pays de la Loire

V.1.1 - Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité

(cf. section « *Facteurs de risques* »)

V.1.2 - Notation de la Région des Pays de la Loire

La solvabilité de la Région des Pays de la Loire peut valablement être appréciée au regard des éléments présentés ci-après. L'évaluation du risque de solvabilité de la Région des Pays de la Loire est par ailleurs réalisée annuellement par une agence de notation et se matérialise par l'attribution d'une notation financière de long terme.

Le 13 décembre 2019, Standard & Poor's a confirmé la note AA avec une perspective stable à long terme et la note A-1+ à court terme de la Région des Pays de la Loire. Le 17 juin 2020, l'Agence de notation renouvelait cette confirmation. L'agence de notation a également confirmé la note 'AA' du programme EMTN.

Selon l'Agence de notation, la Région Pays de la Loire bénéficie d'une « *gouvernance et d'une gestion financière très fortes* » garanties par une « *forte maîtrise des dépenses* » et « *un pilotage budgétaire de qualité* ». Standard & Poor's est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédits.

V.2 – Les comptes de la Région des Pays de la Loire

V.2.1 – Présentation comptable

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'euros

Postes	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Impôts et Taxes perçus	882 636	1 175 503	1 212 574
Dotations et subventions reçues	325 925	83 894	505 337
Produits des services	7 352	26 183	36 868
Autres produits	6 019	6 480	48 816
Transfert de charges	-	-	2 151
Produits courants non financiers	1 221 932	1 292 061	1 805 746
Traitements, salaires, charges sociales	140 687	150 796	164 146
Achats et charges externes	214 316	273 522	258 197
Participations et interventions	508 780	511 262	457 367
Dotations aux amortissements et provisions	304 752	364 937	410 124
Autres charges	53 715	53 216	175 880
Charges courantes non financières	1 222 250	1 353 733	1 465 713
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	-317	-61 673	340 033
Produits courants financiers	2 712	3 210	2 586
Charges courantes financières	29 648	30 328	27 677
RESULTAT COURANT FINANCIER	-26 936	-27 118	-25 091
RESULTAT COURANT	-27 254	-88 791	314 942
Produits exceptionnels	304 648	349 135	
Charges exceptionnelles	6 683	1 452	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	297 965	347 682	0
IMPOTS SUR LES BENEFICES	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	270 711	258 891	314 942

Sources : Comptes de gestion

Le résultat courant non financier pour l'exercice 2019 est de 340 M€. Les impôts et taxes constituent 67,15 % des produits courants non financiers. Ces derniers sont également composés à hauteur de 27,99 % des dotations et subventions. Les

participations et interventions représentent 31,20 % des charges courantes non financières de la Région des Pays de la Loire. Elles se traduisent par des subventions qui constituent le principal mode d'intervention de la Région des Pays de la Loire.

Le résultat courant non financier est en augmentation par rapport aux exercices précédents.

Le résultat financier est structurellement négatif compte tenu de l'obligation faite aux collectivités territoriales de déposer leurs fonds auprès du Trésor Public, sans possibilité de rémunération ni de placement.

Le résultat de l'exercice 2019 s'établit à 314 942 K€, soit une hausse de 21,65 % par rapport à celui constaté au 31 décembre 2018.

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'euros

ACTIF NET ¹	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Immobilisations incorporelles (nettes)	2 424 222	2 549 796	2 678 686
Terrains	12 846	12 838	15 924
Constructions	1 748 077	1 917 293	1 402 844
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	34 340	46 863	50 603
Immobilisations corporelles en cours	816 278	670 490	285 746
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0	0	0
Autres immobilisations	42 789	46 552	37 040
Total immobilisations corporelles (nettes)	2 654 329	2 694 036	1 792 157
Immobilisations financières	112 635	125 439	134 557
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	5 191 186	5 369 271	4 605 400
Stocks	-	-	-
Créances	342 415	347 175	161 896
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	51 566	10 223	22 511
Autres actifs circulant	-	-	-
TOTAL ACTIF CIRCULANT	393 981	357 398	184 407
Compte de régularisation	688	364	
TOTAL ACTIF	5 585 854	5 727 033	4 789 806

(1) Déduction faite des amortissements et provisions
Sources : comptes de gestion

Au 31 décembre 2019, l'actif de la Région des Pays de la Loire s'élève à près de 4,8 milliards d'euros, en diminution de 16,36 % par rapport à 2018. L'actif immobilisé représente 96,15 % de l'actif total.

L'actif comprend :

- **les immobilisations incorporelles**, d'un montant de 2,68 milliards d'euros (en hausse de 2,5 %) : il s'agit pour l'essentiel de subventions versées aux organismes publics et privés.
- **les immobilisations corporelles**, regroupant les biens immobilisés propriété de la Région des Pays de la Loire (bâtiments, terrains, matériels...). Elles sont en baisse de 33,48 % et s'établissent à 1,79 milliards d'euros ;

- **les immobilisations financières**, composées de titres de participations, prêts et avances, dépôts et cautionnement, dont le montant est en progression par rapport à 2018 (134,6 en 2019 contre 125,4 en 2018 soit une augmentation de + 7,3 %) ;
- **les disponibilités** qui s'élèvent à 22,5 millions d'euros au 31 décembre 2019. Ce chiffre de clôture n'est toutefois pas représentatif de la gestion quotidienne de la trésorerie.

PASSIF	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Dotations	11 141	25 835	26 341
Fonds globalisés	665 300	725 829	779 257
Réserves	4 165 090	4 430 713	3 702 883
Différences sur réalisations d'immobilisations	-1 757 895	-2 038 067	-2 327 501
Report à nouveau	39 386	44 475	32 324
Résultat de l'exercice	270 712	258 891	314 942
Subventions transférables	204 982	273 170	319 822
Subventions non transférables	148 093	148 140	148 902
Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	-	-	-
Autres fonds propres	-	-	-
TOTAL FONDS PROPRES	3 746 809	3 868 986	2 996 971
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-	-	-
Dettes financières à long terme	1 636 400	1 667 853	1 665 537
Fournisseurs ¹	32 251	24 366	41 164
Autres dettes à court terme	169 245	154 709	85 919
Total dettes à court terme	201 496	179 075	127 083
TOTAL DETTES	1 837 896	1 846 928	1 792 620
Comptes de régularisation	1 150	11 118	215
TOTAL PASSIF	5 585 854	5 727 033	4 789 806

(1) y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice N-1.

L'examen du passif met en relief la structure de financement de la collectivité.

Les fonds propres (ressources définitives) atteignent 2 997 millions d'euros au 31 décembre 2019, **en diminution de 22,5 % par rapport à 2018**.

En ce qui concerne les dettes à long terme, elles s'élèvent à 1 665 M€, contre 1 667 M€ en 2018. Le ratio dettes / fonds propres s'élève ainsi à 59,8 % en 2019 contre 47,7 % en 2018.

L'actif immobilisé est passé de 3,7 milliards d'euros à 3,0 milliards d'euros (- 20,01 %) sur la période 2017-2019.

Sur la même période les fonds propres sont eux passés de 3,7 milliards d'euros à 3,0 milliards d'euros (- 20,0 %).

Le fonds de roulement, passe, sur la période 2017-2019, de 192 M€ à 57 M€. Parallèlement, le besoin en fonds de roulement est passé quant à lui de 141 M€ en 2017 à 35 M€ en 2019.

Les participations

Au 31 décembre 2019, les différentes participations de la Région des Pays de la Loire sont les suivantes :

Dans les tableaux ci-dessous, les sigles désignent : HLM (habitation à loyer modéré), SA (société anonyme), SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), SEM (société d'économie mixte), SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural), SPL/A (société publique locale / d'aménagement), SAS (société par actions simplifiée), SAEM (société anonyme d'économie mixte), FCPR (fonds commun de placement à risque), FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation).

Nature de l'engagement	Raison sociale de l'organisme	Année engagement	Montant en euros
Total général			65 515 076,18
Titres de participation			62 320 697,50
	Cil Atlantique	2005	0,10
	HLM Espace Domicile	2005	0,10
	HLM Logis Familial Mayennais	2005	0,10
	Logi Ouest	2005	0,10
	Meduane Habitat	2005	0,10
	SA HLM CIF Habitat	2005	0,10
	SA HLM Foyer Moderne	2005	0,10
	SA HLM Foyer Vendéen	2005	0,10
	SA HLM La Mancelle	2005	0,10
	SA HLM Le Foyer Manceau	2005	0,10
	SA HLM Le Toit Angevin	2005	0,10
	SA HLM Le Val de Loire	2005	0,10
	SA HLM Les Castors Angevins	2005	0,10
	SA HLM Loire Atlantique Habitations	2005	0,10
	SA SCIC Habitat	2005	0,10
	SEM Folles Journées	2005	45 000,00
	SEM Régionale des Pays de la Loire	2005	10 556 500,00
	France Active Garantie	2007	499 902,00
	Le Mans Sarthe Basket MSB	2007	90 000,00
	SAFER Terre d'Europe	2009	16,00
	SPL régionale des Pays de la Loire	2009	1 447 000,00
	SPLA SAMOA	2009	66 350,00
	SPL Abbaye de Fontevraud	2010	180 000,00
	Fonds de co-investissement public régional PUB CONSEIL	2011	34 853 675,00
	SPL Le Voyage à Nantes	2011	50 000,00
	SPL Marais de Monts Tourisme	2017	370,00
	Agence France Locale	2013	7 351 100,00
	SPL Loire Atlantique Développement	2013	33 400,00
	SPL Cité Nantes Events Center	2013	34 625,00
	SPL Environnement et biodiversité Beautour	2013	55 000,00
	Pornichet Events	2015	5 850,00
	SPL Destination Bretagne Plein Sud	2016	5 400,00
	SAEM Vendée	2016	360 000,00
	Département de Maine et Loire	2017	1 188 830,00
	SEM Laval Mayenne Aménagement	2018	199 988,00
	Mouetterois Talmondais Tourisme	2018	2 000,00
	Caisse Régionale Crédit Agricole	2000	1 520,00
	Communauté d'agglomération de la région nazairienne	2018	3 800,00
	ALTEC Ville ANGERS	2019	10 000,00
	ENERCOOP	2019	30 000,00
	SELA Loire Atlantique Développement	2019	250 000,00
	SPL Touristique Commune La Tranche/Mer	2019	370,00
	SEM Croissance verte	2019	5 000 000,00
Autres formes de participation			3 194 378,68
	ASSIDEPA	1996	2 737 003,40
	Caisse d'Epargne des Pays de la Loire	2000	457 336,00
	Finance Active Garantie	2017	15,50
	Sofaris Régions	2000	23,78

➤ Les engagements hors bilan

Au 31 décembre 2019, les emprunts pour lesquels la Région des Pays de la Loire s'est portée garante figurent dans le tableau ci-après.

Bénéficiaire	Capital garanti	
	au 31/12/2018	au 31/12/2019
Total général	48 057 500,34	53 372 117,09
Total pour les emprunts contractés pour des établissements de formation privés	36 279 005,19	42 358 215,48
LYCEE BLANCHE DE CASTILLE	712 351,24	596 610,32
LYCEE BLANCHE DE CASTILLE	546 975,00	518 925,00
LYCEE ST CHARLES LE MANS	114 056,76	87 870,19
LYCEE ST CHARLES LE MANS	118 182,65	96 607,41
LYCEE ST CHARLES LE MANS	72 544,50	64 006,22
LYCEE ST CHARLES LE MANS		1 325 000,00
LYCEE ST CHARLES LE MANS		1 325 000,00
LYCEE LA PERVERIE NANTES		521 249,62
LYCEE LA PERVERIE NANTES		800 426,70
LYCEE ST JOSEPH LOQUIDY NANTES	783 843,95	581 451,96
LYCEE ST JOSEPH LOQUIDY NANTES	1 431 348,09	1 351 455,28
LYCEE ST JOSEPH LOQUIDY NANTES	477 836,02	423 464,53
LYCEE ST JOSEPH LOQUIDY NANTES	161 336,13	40 653,03
LYCEE ST JOSEPH LOQUIDY NANTES	403 405,13	275 135,86
LYCEE HAUTE FOLLIS LAVAL	86 889,97	29 098,02
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	151 821,53	129 437,62
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	121 902,83	100 813,53
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	145 211,58	122 640,63
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	127 878,37	105 895,48
LYCEE ST JOSEPH PRUILLE	1 065 000,00	1 005 000,00
LYCEE ROCHEFEUILLE MAYENNE	150 500,63	55 798,89
LYCEE ROCHEFEUILLE MAYENNE	1 473 435,77	1 375 592,27
OGEC ST GABRIEL ST MICHEL	55 581,53	0,00
LYCEE NOTRE DAME DU FOYER	76 170,37	0,00
LYCEE LES HORIZONS LE MANS	144 627,89	48 535,73
LYCEE LES HORIZONS LE MANS	2 261 667,00	2 247 788,00
LYCEE ST DOMINIQUE ST HERBLAIN	651 541,17	589 086,49
LYCEE ST FRANCOIS D'ASSISE	5 800 000,00	5 607 914,40
LYCEE ST FRANCOIS D'ASSISE	5 800 000,00	5 607 914,40
LYCEE ST FRANCOIS D'ASSISE	5 800 000,00	5 800 000,00
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	127 299,70	101 729,27
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	253 656,80	235 929,41
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	668 644,35	666 817,97
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	1 036 302,54	987 092,44
LYCEE SAINTE MARIE CHANTONNAY	636 702,58	594 940,19
LYCEE LEAP DU TERTRE FERTE	703 407,17	656 348,40
OGEC AEP CHATEAU GONTIER	850 646,29	814 094,18
LYCEE NOTRE DAME DE LA FLECHE	334 368,34	307 526,37
LYCEE NOTRE DAME DE LA FLECHE		420 000,00
AETS ESEO	955 099,83	928 870,50
AETS ESEO	999 857,15	972 874,88
ISTOM	978 912,33	936 196,58
OGICES		1 796 322,90
OGICES		959 500,00
OGICES		865 026,58
MFR NOGENT LE BERNARD		166 574,23
MFR NOGENT LE BERNARD		115 000,00
Total pour les emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'état	4 551 880,08	4 111 260,40
CROUS DE NANTES	2 344 276,16	2 165 573,03
SOCIETE HLM ESPACIL	435 667,75	366 603,17
SOCIETE HLM ESPACIL	129 688,61	0,00
FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE	1 642 247,56	1 579 084,20
Total pour les autres emprunts	7 226 615,07	6 902 641,21
SCI POLE COIFFURE	2 092 004,67	2 015 224,42
SCI POLE COIFFURE	2 060 107,02	1 973 291,36
INSTITUT CANCEROLOGIE OUEST	796 972,61	766 326,99
INSTITUT CANCEROLOGIE OUEST	1 827 000,00	1 743 000,00
AIR PAYS DE LA LOIRE	319 649,56	293 042,95
AIR PAYS DE LA LOIRE	130 881,21	111 755,49

V.2.2 – Présentation administrative

➤ Les dépenses régionales

Dépenses réelles par nature			
<i>en millions d'euros</i>	2017	2018	2019
Fonctionnement	1 069,41	1 078,16	1 131,79
Charges à caractère général	211,02	274,16	258,64
Charges de personnel et frais assimilés	147,42	153,61	161,79
Autres charges d'activité	559,73	561,47	610,07
Charges financières	29,65	30,33	27,68
Charges exceptionnelles	0,33	1,42	8,28
Atténuation de produits	121,27	57,17	65,33
Investissement	605,00	682,06	716,06
Dotations et subventions d'investissement	5,2	0,0	1,6
Immobilisations incorporelles	356,0	442,7	449,7
Immobilisations corporelles	16,2	14,2	21,0
Immobilisations en cours	97,6	61,9	75,4
Emprunts (hors refinancements et opérations financières)	98,2	132,4	127,3
Refinancements et opérations financières	13,0	7,9	14,3
Autres (participations, autres immobilisations...)	18,8	23,0	26,7
TOTAL	1 674,48	1 760,22	1 847,85

Données issues du CA 2019

Dépenses réelles par destination			
<i>En millions d'euros</i>	2017	2018	2019
Fonctionnement	1069,41	1078,16	1131,79
0 - Services généraux	77,18	83,36	90,39
1 - Formation professionnelle et apprentissage	318,40	284,82	498,32
2 - Enseignement	179,72	186,63	
3 - Culture, sports et loisirs	29,51	27,03	29,59
4 - Santé et action sociale	5,47	3,70	4,11
5 - Aménagement des territoires	1,26	0,91	0,35
6 - Gestion des fonds européens	5,94	3,63	3,96
7 - Environnement	4,99	4,35	5,31
8 - Transports	261,14	367,05	366,61
9 - Action économique	33,70	27,82	33,84
Non ventilé - Charges de la dette	29,99	30,84	28,01
Non ventilé - Autres	122,10	58,03	71,29
Investissement	605,07	682,06	716,06
0 - Services généraux	5,05	4,71	5,88
1 - Formation professionnelle et apprentissage	14,36	21,60	128,60
2 - Enseignement	136,26	108,01	
3 - Culture, sports et loisirs	11,34	13,37	22,64
4 - Santé et action sociale	2,44	1,43	1,92
5 - Aménagement des territoires	66,16	59,22	47,18
6 - Gestion des fonds européens	34,21	90,64	133,86
7 - Environnement	14,54	9,91	18,91
8 - Transports	67,82	135,48	110,00
9 - Action économique	136,47	97,44	118,15
Non ventilé - Remboursement de la dette	98,20	132,36	127,32
Non ventilé - Opérations financières	18,20	7,88	1,60
Non ventilé - Autres			
TOTAL	1 674,48	1 760,21	1 847,85

Données issues du CA 2019

Les dépenses de l'exercice 2019

INVESTISSEMENT 2019	Autorisations de programme		Crédits de paiement	
	Montant (en M€)	% du total	Montant (en M€)	% du total
Finances, ressources humaines, affaires régionales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale	55,75	10,69%	167,40	23,38%
Entreprise, développement international, tourisme, innovation, enseignement et recherche	99,92	19,15%	89,47	12,49%
Emploi, apprentissage, formation professionnelle et insertion	12,45	2,39%	20,25	2,83%
Education et lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme	78,71	15,09%	99,10	13,84%
Transports, mobilité, infrastructures	144,76	27,75%	128,00	17,88%
Territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement	75,45	14,46%	68,15	9,52%
Culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités	25,01	4,79%	22,79	3,18%
Agriculture, agroalimentaire, forêt, pêche et mer	29,70	5,69%	120,91	16,89%
TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts	521,74	100,00%	716,06	100,00%
Mouvements comptables sur emprunts				
TOTAL	521,74	100,00%	716,06	100,00%

FONCTIONNEMENT 2019	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Montant (en M€)	% du total	Montant (en M€)	% du total
Finances, ressources humaines, affaires régionales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale	3,75	0,45%	297,83	26,32%
Entreprise, développement international, tourisme, innovation, enseignement et recherche	47,34	5,70%	34,83	3,08%
Emploi, apprentissage, formation professionnelle et insertion	261,99	31,54%	304,81	26,93%
Education et lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme	99,78	12,01%	90,35	7,98%
Transports, mobilité, infrastructures	369,88	44,54%	362,65	32,04%
Territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement	9,50	1,14%	7,39	0,65%
Culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités	31,75	3,82%	30,06	2,66%
Agriculture, agroalimentaire, forêt, pêche et mer	6,53	0,79%	3,86	0,34%
TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts	830,51	100,00%	1 131,79	100,00%
Mouvements comptables sur emprunts				
TOTAL	830,51	100,00%	1 131,79	100,00%

En fonctionnement, hors mouvements d'ordre, les mandats émis se sont élevés en 2019 à 1 131,8 M€, se répartissant, en 74 % de dépenses de politiques publiques (soit 833,96 M€) et 26 % au titre des charges communes d'administration générale et des intérêts de la dette pour un montant de 297,83 M€.

Le secteur des transports constitue le 1^{er} champ d'action régionale en 2019 avec 32,0 % des dépenses consacrées essentiellement au fonctionnement du réseau de transport régional.

Le secteur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage constitue le deuxième plus gros poste avec 304,8 M€ de crédits de paiements consommés en 2019 pour le fonctionnement du dispositif, pour les aides aux employeurs et pour la formation sanitaire et sociale.

Concernant l'éducation et les lycées, l'orientation et la lutte contre le décrochage, et du civisme, ils occupent la troisième place, représentant près de 8 % des dépenses réelles de politique publique inscrites en section de fonctionnement.

Les dépenses relatives à ces trois volets prépondérants représentent ainsi à eux seuls plus de 71 % du total des crédits de fonctionnement consommés en 2019.

Les dépenses d'investissement s'établissent à 716,06 M€ et 588,74 M€ pour les seules dépenses hors amortissement de la dette.

La politique publique de l'enseignement secondaire (lycées) représente 14 % des crédits de paiements consommés pour un montant global de 99,1 M€.

La politique en faveur de l'action et du développement économiques (entreprises, tourisme, innovation, enseignement et recherche) représente 12,5 % des dépenses d'investissement 2019, soit un montant global de 89,5 M€.

La Région a remboursé 127,3 M€ de son stock de dette en 2019.

➤ Les ressources régionales

Recettes réelles par nature

<i>En millions d'euros</i>	2017	2018	2019
Fonctionnement	1 354,20	1 357,77	1 475,50
Produits des services et ventes	7,35	26,18	36,87
Impôts et taxes	517,87	505,15	214,35
Impositions directes	483,80	725,12	1 063,55
Dotations, participations et subventions	325,93	83,89	118,07
Autres produits d'activité	5,14	5,08	16,66
Atténuation de charges	0,66	0,44	0,45
Produits financiers	2,71	3,21	2,59
Produits exceptionnels	9,87	7,29	20,81
Provisions et autres opérations mixtes	0,88	1,40	2,15
Investissement	325,35	398,16	371,52
Dotations et fonds divers	62,62	60,53	53,43
Subventions	56,28	129,90	161,19
Emprunts et dettes assimilables	155,14	171,86	125,00
Subventions d'équipement versées	27,41	14,17	14,23
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	0,08
Immobilisations en cours	0,15	0,07	1,43
Autres immobilisations financières	9,72	8,11	13,12
Opérations pour compte de tiers	6,15	5,66	3,05
Produit des cessions d'immobilisations	-	-	-
Mouvements comptables sur emprunts	7,87	7,87	-
TOTAL	1 679,56	1 755,94	1 847,03
TOTAL (hors mouvements comptables sur emprunt)	1 671,68	1 748,06	1 847,03

Les masses budgétaires en fonctionnement et en investissement ne suivent pas la même logique d'évolution : si les recettes de fonctionnement revêtent un caractère récurrent, le financement de l'investissement est davantage marqué par le rythme des dépenses qui est fonction du cycle électoral.

Par ailleurs, les recettes d'investissement peuvent enregistrer de fortes variations entre deux exercices du fait du volume des mouvements comptables sur emprunts.

Une analyse des recettes budgétaires par fonction présente un intérêt moindre que pour les dépenses. Les évolutions correspondantes font donc l'objet d'une présentation analytique par provenance.

Sections de fonctionnement et d'investissement confondues, les cinq grandes ressources budgétaires de la Région des Pays de la Loire sont les **recettes fiscales**, les **concours de l'État** (dotations et participations diverses), les **recettes diverses**, les **opérations financières** et enfin l'**emprunt**.

La Fiscalité régionale :

<i>En millions d'euros</i>	2017	2018	2019
Recettes fiscales	1044,2	1271,8	1319,2
Fiscalité directe ou réformée	483,8	505,2	537,2
Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)	242,4	244,4	246,8
Taxe sur les certificats d'immatriculation	135,9	136,9	140,9
TVA	-	194,2	198,5
Les ressources fiscales de substitution des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage	182,1	191,2	195,9
<i>dont Formation professionnelle</i>	44,2	44,9	45,5
<i>dont Primes aux employeurs d'apprentis</i>	23,3	23,1	24,6
<i>dont Apprentissage</i>	114,5	123,2	125,8

- La fiscalité directe

Les recettes de fiscalité directe ont fait l'objet en 2010 d'une réforme qui a opéré une refonte profonde de l'architecture de la fiscalité directe pour l'ensemble des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la Région, les recettes de fiscalité directe, constituées par les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la taxe professionnelle (soit un montant total de 236,3 M€ en 2009, hors reversement au titre du plafonnement de la taxe professionnelle), sont remplacées à compter de 2011 par de nouvelles impositions complétées par des dotations de l'État.

Ainsi, depuis 2011, le nouveau panier de recettes régionales issu de cette réforme se compose de la manière suivante :

- ✓ Une fraction de CVAE portée de 25 % à 50 % depuis 2017 afin de compenser les transferts de compétences issus de la loi NOTRe. D'un montant 487,1 M€ en 2019, il s'agit de la recette la plus importante du panier fiscal régional.
- ✓ Le produit de la nouvelle Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) pour les répartiteurs de télécommunications et pour le matériel roulant utilisé sur le réseau ferroviaire national pour le transport de voyageurs. En 2019, cette recette représente un montant total de 34,1 M€.
- ✓ 2 dotations complémentaires de l'État : le FNGIR (fonds national de garantie individuelle des ressources) et la DCRTTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle).

- Les recettes fiscales indirectes

- ✓ La taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)

En compensation des transferts de compétence organisés par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'État a attribué aux régions une fraction du tarif de la TICPE (dite « part fraction »). Depuis 2006, cette fraction est différente selon les régions. Ainsi la fraction du tarif revenant à la Région des Pays de la Loire a été fixée à compter de 2019 à 6,16 euros par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et 4,36 euros par hectolitre pour le gazole.

Si le produit de TICPE attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la TICPE revenant à l'État.

Entre 2007 et 2016, les régions ont pu moduler ce taux dans une certaine limite (dite « part modulation »). La Région des Pays de la Loire avait alors décidé d'appliquer la modulation maximale à la hausse soit une augmentation de 1,77 euro/hl sur le supercarburant et une augmentation de 1,15 euro/hl sur le gazole.

L'article 89 de la Loi de finances rectificative pour 2016 a mis fin au dispositif de modulation par les régions, en fixant le montant des fractions au niveau du plafond. La part fraction et la part modulation de la TICPE sont imputées en section de fonctionnement. En 2019, elles représentaient un volume de 205,5 M€.

La loi de finances pour 2010 (modifiée par la loi de finances rectificative pour 2011) a en outre instauré une nouvelle faculté de majoration du tarif régional de TICPE (+0,73 euro/hl sur le supercarburant et +1,35 euro/hl sur le gazole) à condition que le produit de cette majoration soit affecté « *au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n°2009-67 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile-de-France* ». La Région des Pays de la Loire a adopté cette nouvelle part de TICPE dite « Grenelle » aux tarifs maximums. La TICPE Grenelle est imputée en section d'investissement et représentait, pour 2019, un volume de 41,4 M€.

- ✓ La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

Il s'agit d'une taxe assise sur la puissance fiscale des véhicules vendus et dont le tarif du cheval fiscal est décidé par le Conseil régional. En Pays de la Loire, le tarif des cartes grises est gelé à 48 € par cheval fiscal conformément à l'engagement politique de ne pas augmenter la pression fiscale des ligériens. En 2019, cette recette représentait un montant de 140,9 M€.

- ✓ Une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

A compter de 2018, les régions ont cessé de percevoir la dotation globale de fonctionnement (principal concours financier de l'État), ressource à laquelle s'est substituée une part de taxe sur la valeur ajoutée (impôt général et indirect sur la consommation). Cette réforme sanctuarise le montant de la dotation globale de fonctionnement perçue en 2017. En outre, elle permet à la Région de bénéficier du dynamisme de la TVA, dont la croissance annuelle moyenne est estimée par l'État français à + 3 %. Aussi, en 2019, la fraction de TVA s'est élevée, pour la Région des Pays de la Loire, à 198,5 M€. Une telle réforme a ainsi permis de renforcer l'autonomie financière des régions et le dynamisme de leurs recettes fiscales.

- Les ressources de substitution des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage

La loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014) a supprimé la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage (DDRFPA).

La part relative à la formation professionnelle a été remplacée dès 2014 par des recettes de nature fiscale indirecte :

- ✓ d'une part des frais de gestion prélevés par l'État au titre de la contribution économique territoriale (CET) et de la taxe d'habitation.
- ✓ une fraction supplémentaire de TICPE.

En 2019, les recettes dédiées à la formation professionnelle représentaient un volume de 45,5 M€.

La part relative à l'apprentissage a été, quant à elle, scindée en deux blocs :

- ✓ les ressources destinées au financement des primes aux employeurs d'apprentis versées sous forme de TICPE. Pour 2019, cette recette représentait un volume de 24,6 M€.
- ✓ les ressources destinées au financement des autres mesures en faveur de l'apprentissage composées d'une fraction régionale de taxe d'apprentissage (51 % de la nouvelle taxe d'apprentissage), et une nouvelle part régionale de la TICPE indexée sur la masse salariale. Pour 2019, cette recette représentait un volume de 125,8 M€.

Il convient de noter que la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur les mécanismes de gouvernance, de pilotage et de gestion de la politique apprentissage en confiant cette compétence aux entreprises et aux branches professionnelles. A compter de 2020, les régions perdent ainsi leur compétence en matière de régulation et de financement des centres de formation d'apprentis. Elles conservent un rôle destiné à garantir le développement économique et l'aménagement équilibré des territoires.

Ainsi, à compter de 2020, les régions perdent les recettes de fiscalité liée à l'apprentissage. Toutefois, pour leur permettre de prendre en charge la compétence résiduelle, le législateur a prévu d'octroyer aux régions une dotation en fonctionnement et en investissement. Un arrêté ministériel en date du 21 octobre 2019 fixe le montant global de la dotation de fonctionnement à 138 millions d'euros pour l'ensemble des régions. Pour la Région des Pays de la Loire, cette dotation de fonctionnement représente un montant de 11 millions d'euros. La dotation d'investissement représente un montant de 17 M€.

Concours financiers de l'État :

<i>En millions d'euros</i>	2017	2018	2019
Concours financiers de l'Etat	297,7	80,2	70,9
Dotation Globale de Fonctionnement	186,1	-	-
Dotation Générale de Décentralisation	20,6	19,1	19,1
Dotation Régionale d'Equipe- ment Scolaire	23,1	23,1	23,1
Allocations compensatrices de fiscalité	6,6	6,1	5,4
Dotation complémentaire DCRTP	13,3	12,4	10,7
Fonds de Compensation pour la TVA	20,3	19,4	12,5
Compensation Développement Economique	27,7	-	-
Dotation Apprentissage	-	-	-

Les concours financiers de l'État correspondent essentiellement à des dotations allouées du fait des transferts de charges effectués de l'État vers la Région des Pays de la Loire. Jusqu'en 2017, la dotation la plus significative était la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui représentait 186,1 M€. La baisse des concours financiers constatée entre 2017 et 2019 s'explique pour l'essentiel par la suppression de la DGF au profit de la TVA.

Les recettes associées aux politiques régionales :

<i>En millions d'euros</i>	2017	2018	2019
Recettes diverses	172,1	220,1	327,9
Recettes tarifaires et de gestion	19,0	18,1	22,4
Participations	57,6	30,5	64,3
Avances et prêts	10,7	8,3	15,1
Gestion des fonds structurels européens	42,1	111,3	141,5
Recettes exceptionnelles	37,4	21,6	45,5
Recettes Transports - Loi Notre	5,4	30,4	39,1

En 2019, les recettes associées aux politiques régionales représentent un peu moins de 20 % des ressources régionales.

Ces recettes regroupent :

- ✓ les recettes tarifaires et de gestion : il s'agit notamment des redevances et loyers perçus par la Région des Pays de la Loire.
- ✓ Les participations : les principales participations en section de fonctionnement sont mobilisées auprès de l'État pour le financement des actions régionales en matière de formation professionnelle dans le cadre de dispositifs comme le Plan 500 000 emplois, le plan d'investissement dans les compétences (PIC), le compte personnel de formation ou la formation des personnes handicapées par le biais du fonds Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).
- ✓ Les remboursements de prêts et d'avances : dans le cadre de sa compétence économique, la Région des Pays de la Loire accompagne les entreprises du territoire ligérien à travers l'octroi de prêts et d'avances remboursables.
- ✓ Les recettes liées à la gestion des fonds européens : il s'agit des versements des fonds structurels européens (FSE, fonds européen de développement régional (FEDER) et fonds européen agricole de développement rural (FEADER)) opérés par la Commission Européenne dans le cadre du transfert aux régions de la responsabilité d'autorité de gestion des fonds de l'Union Européenne pour la nouvelle programmation 2014-2020 (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Pour une part ces fonds seront reversés sous forme de subventions à des tiers bénéficiaires, pour une autre part, ils seront directement destinés à la Région Pays de la Loire, dans le cadre de cofinancements européens (à hauteur de 50 pour cent) de projets ou d'actions dont elle est elle-même porteuse et qu'elle met en œuvre *via* des marchés publics.
- ✓ Les recettes liées à la prise en charge de la compétence transports, depuis la loi NOTRe : la Région exerce depuis le 1^{er} septembre 2017, les compétences en matière de transport de voyageurs interurbains sur lignes régulières et à la demande ainsi qu'en matière de transport scolaire et de transport maritime. Les recettes tarifaires ainsi générées par les transferts dits loi NOTRe, ont été fortement décuplées entre 2017 et 2018,

puisqu'elles n'ont été perçues en 2017 que sur la période de septembre à décembre. Les recettes de transports scolaires représentent plus des 2/3 de ces recettes.

- ✓ Les recettes exceptionnelles telles que celles issues de la cession de biens immobiliers.

Les opérations financières :

<i>En millions d'euros</i>	2017	2018	2019
Opérations financières	2,5	4,1	4,0

L'emprunt régional :

<i>En millions d'euros</i>	2017	2018	2019
Emprunts mobilisés	163,0	171,9	125,0
Encours de dette au 31/12	1 617,8	1 656,7	1 676,7

Pour financer ses investissements, la Région des Pays de la Loire dispose de l'**autofinancement** dégagé par l'excédent de fonctionnement, les **dotations et subventions d'équipement reçues**, et l'**emprunt**. La configuration de la couverture des dépenses d'investissement varie considérablement selon les exercices. Malgré ces variations en termes de volume, l'emprunt est toujours utilisé dans sa vocation de ressource complémentaire après détermination du financement disponible (financement propre et subventions externes) et en fonction de l'importance des dépenses d'équipement de chaque exercice.

V.3.1 – Les grands axes de la stratégie financière 2016-2021

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Régional, à la suite des élections des 6 et 13 décembre 2015, une nouvelle stratégie financière 2016-2021 a été définie.

Cette stratégie s'articule autour de 4 fondamentaux¹ :

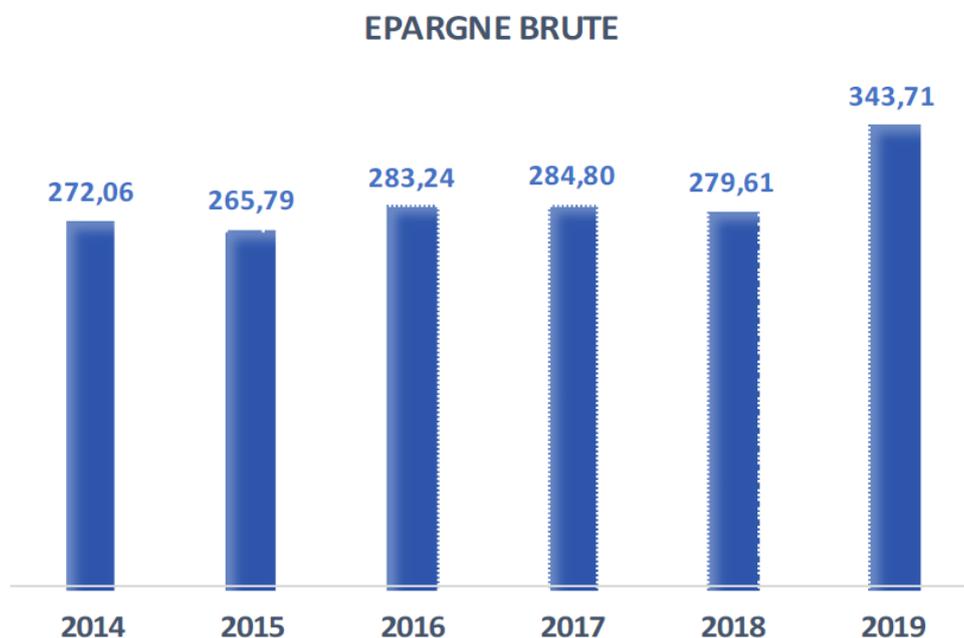
➤ **Préserver un niveau élevé d'épargne brute**

L'épargne brute (ou autofinancement) est obtenue par différence entre les recettes réelles de la section de fonctionnement et les dépenses réelles de la même section ; elle ne comprend pas le résultat (positif ou négatif) de l'exercice antérieur reporté. L'épargne brute correspond à la part des recettes de fonctionnement dédiée au financement des dépenses de la section d'investissement, remboursement du capital de la dette inclus. Elle peut être comparée à l'excédent brut d'exploitation utilisé en comptabilité privée.

L'épargne nette correspond à la part restante des recettes de fonctionnement dédiée au financement des dépenses de la section d'investissement après remboursement du capital de la dette ; elle est ainsi obtenue par différence entre l'épargne brute et le montant annuel d'amortissement du capital de la dette.

Afin de préserver un haut niveau d'épargne brute, il est nécessaire de maîtriser durablement les dépenses de fonctionnement. La Région entend poursuivre ses efforts d'économies, pour respecter la norme de progression des dépenses de fonctionnement fixée par le gouvernement. Il est inscrit dans le projet de lois de finances pour 2018 une norme d'augmentation moyenne de 1,2 % par an, la Région se fixe une progression de l'ordre de 1 % par an en moyenne.

En 2019, sous l'effet d'une forte hausse des recettes de fonctionnement (+118 M€), et d'une moindre progression des dépenses (+56 M€), l'épargne brute atteint son plus haut niveau historique, à 343,71 M€ (+64,1 M€). Sur la période 2016-2019, ce ratio s'est établi à un niveau moyen de 298 M€, supérieur au seuil plancher de 250 M€ fixé en début de mandat.

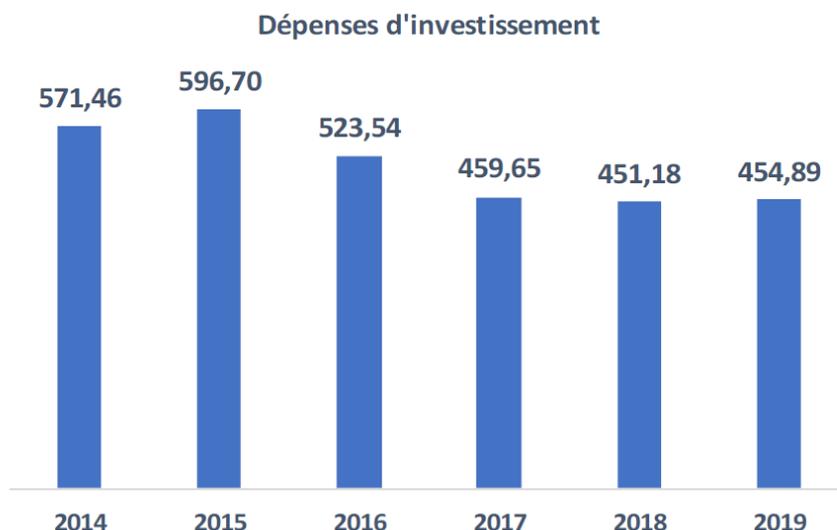


¹ Cette stratégie financière fera l'objet d'une actualisation à l'occasion du Débat d'orientation budgétaires 2021 qui aura lieu en octobre 2020 afin de tirer les conséquences de la crise sanitaire sur les finances régionales

➤ **Maintenir un niveau d'investissement aussi élevé que possible, compatible avec le respect des agrégats financiers**

La trajectoire financière 2016-2021 vise à poursuivre l'effort d'investissement public dans la Région Pays de la Loire, tout en prenant en compte sa soutenabilité pour les finances régionales. Ainsi, cette stratégie repose sur une cible de dépense d'investissement de 450 millions d'euros en moyenne sur le mandat 2015-2021 (hors dette et fonds européens).

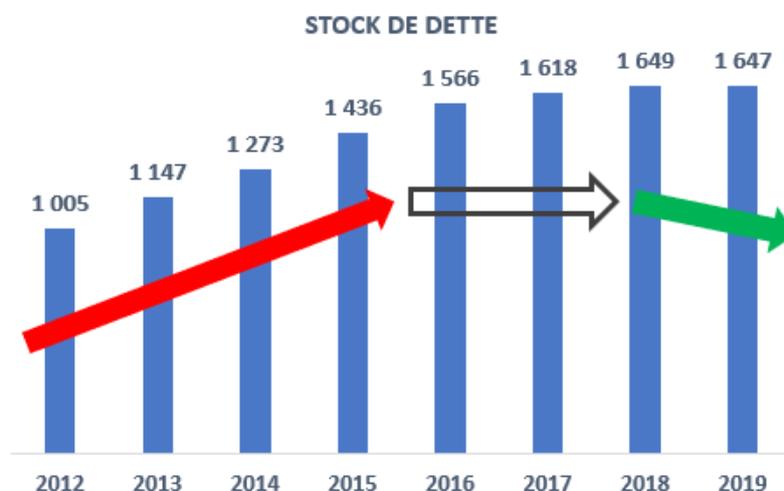
Sur la période 2016-2019, les dépenses d'investissement hors dette se sont établies en moyenne à 472 M€. La cible de 450 M€ par an définie dans les orientations budgétaires est ainsi respectée pour les 3 derniers exercices (455 M€ en 2019).



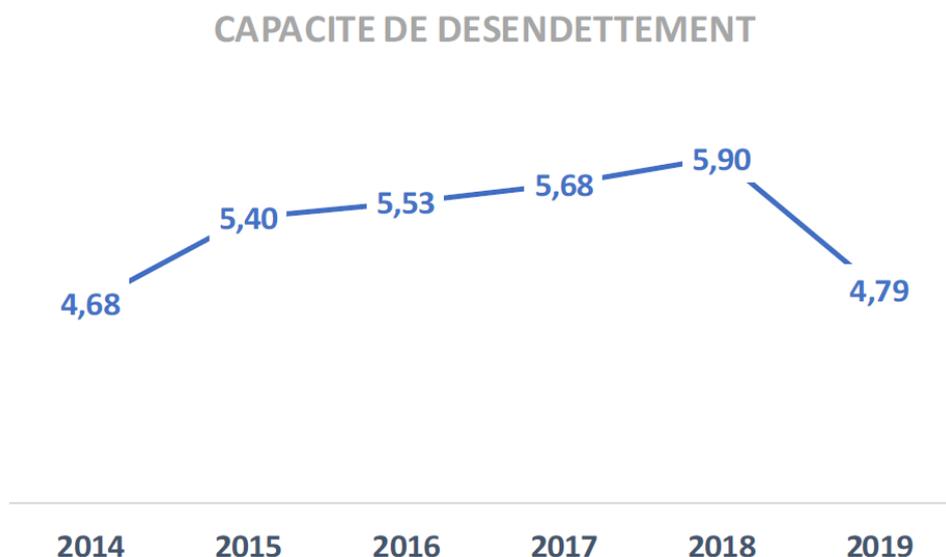
➤ **Freiner la dynamique de l'endettement**

Le niveau d'investissement constaté sur la période 2010-2015, 511 M€ en moyenne avec des pics à 571 M€ et 597 M€ en 2014 et 2015, a nécessité de recourir fortement à l'emprunt. Au cours de l'actuel mandat (2016-2021), les dépenses d'investissement sont donc restées à un volume permettant d'impulser une action volontariste compatible avec la capacité financière de la Région. Ce maintien a pour but de contenir la croissance de la dette afin de ne pas obérer les capacités d'investissement de la collectivité à l'issue du mandat.

Cette stratégie responsable et une capacité d'autofinancement maintenue à un haut niveau a permis sur le long terme de diminuer progressivement le recours à la dette. Mieux, en 2019, l'encours a reculé de 2,32 M€.



L'analyse de la capacité de désendettement (CDD), qui rapporte l'encours de dette à l'épargne brute, permet d'apprécier les efforts de gestion mis en œuvre.



La trajectoire financière responsable a porté ses fruits en 2019 : l'inversion de la courbe de l'endettement permet d'atteindre un niveau très satisfaisant de 4,79 années.

* La **capacité de désendettement** est à rapprocher du ratio de solvabilité d'une structure privée. Elle est calculée en rapportant l'encours de dette à la clôture de l'exercice au montant de l'épargne brute. Elle correspond au nombre d'années nécessaires au remboursement intégral de l'encours de dette, dans l'hypothèse théorique d'une affectation de l'épargne brute à cet usage exclusif.

➤ Ne pas accroître la pression fiscale des habitants de la Région des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire a fait le choix de ne pas recourir au levier fiscal pour ajuster ses recettes. Ainsi, les taux d'imposition, s'agissant de la taxe sur les cartes grises (qui constitue la seule ressource fiscale sur laquelle la Région dispose d'un pouvoir de détermination du taux), seront stabilisés tout au long du mandat (c'est-à-dire jusqu'en 2021), à leur niveau de 2015.

V.3.2 – Une stratégie financière au service des priorités régionales : présentation des priorités du Budget 2020

➤ Le Budget primitif 2020 (BP 2020)

Le Conseil régional des Pays de la Loire s'est réuni en séance plénière les 18 et 19 décembre 2019 pour voter son BP 2020.

Équilibré en recettes et en dépenses, le BP 2020 s'établit à 1 839,37 millions d'euros (hors mouvements comptables sur emprunts), dont 1 098,68 millions d'euros au titre des dépenses de fonctionnement et 740,69 millions d'euros pour l'investissement (hors mouvements comptables sur emprunts).

Le budget 2020 s'inscrit en cohérence avec les orientations budgétaires présentées en 2019, dans le respect des grands équilibres issus de la nouvelle trajectoire financière mise en place dès 2016 :

- maîtrise des dépenses de fonctionnement ;
- bonne dynamique des recettes ;
- bon niveau de l'épargne brute ;
- haut niveau d'investissements, soit 479,9 millions d'euros, au titre des politiques publiques ;

- diminution du recours à l'emprunt : -2,3 M€ au BP 2020, pour atteindre 237,13 millions d'euros, contre 239,4 millions d'euros au BP 2019.

Toutefois, l'année 2020 est une année inédite s'agissant du périmètre d'analyse des dépenses et des recettes de fonctionnement. Elle est marquée par la réforme du financement de l'apprentissage qui confie la compétence aux entreprises et aux branches professionnelles, au détriment des régions qui conservent un rôle destiné à garantir le développement économique et l'aménagement équilibré des territoires.

Par conséquent, d'un BP à l'autre, la Région des Pays de la Loire anticipe une baisse des dépenses de fonctionnement liées à l'apprentissage de 107,1 millions d'euros entre 2019 et 2020, ces dépenses passant ainsi de 135,6 millions d'euros au BP 2019 à 28,5 millions d'euros au BP 2020 (après retraitement des mesures en faveur de l'orientation). En parallèle, la Région prévoit une baisse de ses recettes de fonctionnement liées à l'apprentissage de 127,4 millions d'euros, passant de 146,1 millions d'euros au BP 2019 à 18,7 millions d'euros au BP 2020.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1 330,93 millions d'euros, soit une baisse de 64,54 millions d'euros par rapport au budget 2019 (- 4,6 %). La perte des recettes d'apprentissage est partiellement compensée par le dynamisme des recettes fiscales comme la CVAE, attendue en hausse de 16,73 millions d'euros, ou encore la TVA, pour laquelle la Région anticipe un dynamisme de 16,73 millions d'euros par rapport au BP 2019.

Le niveau de l'épargne brute reste satisfaisant à 232,25 M€.

L'emprunt d'équilibre est en baisse : il s'élève à 237,13 millions d'euros au BP 2020 contre 239,92 millions d'euros au BP 2019.

Les dépenses régionales inscrites au BP 2020

Globalement, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1 098,68 millions d'euros au BP 2020, contre 1 141,56 millions d'euros au BP 2019, soit une baisse de 3,76 %.

La baisse des dépenses d'apprentissage est atténuée par l'obligation de reversement d'une compensation financière au bénéfice de l'État de 8,4 millions d'euros, par la montée en puissance du Plan régional d'investissement dans les compétences (de 38,5 millions d'euros en 2019 à 59,9 millions d'euros en 2020), par l'augmentation de 12,1 millions d'euros de la contribution régionale au fonds de péréquation CVAE.

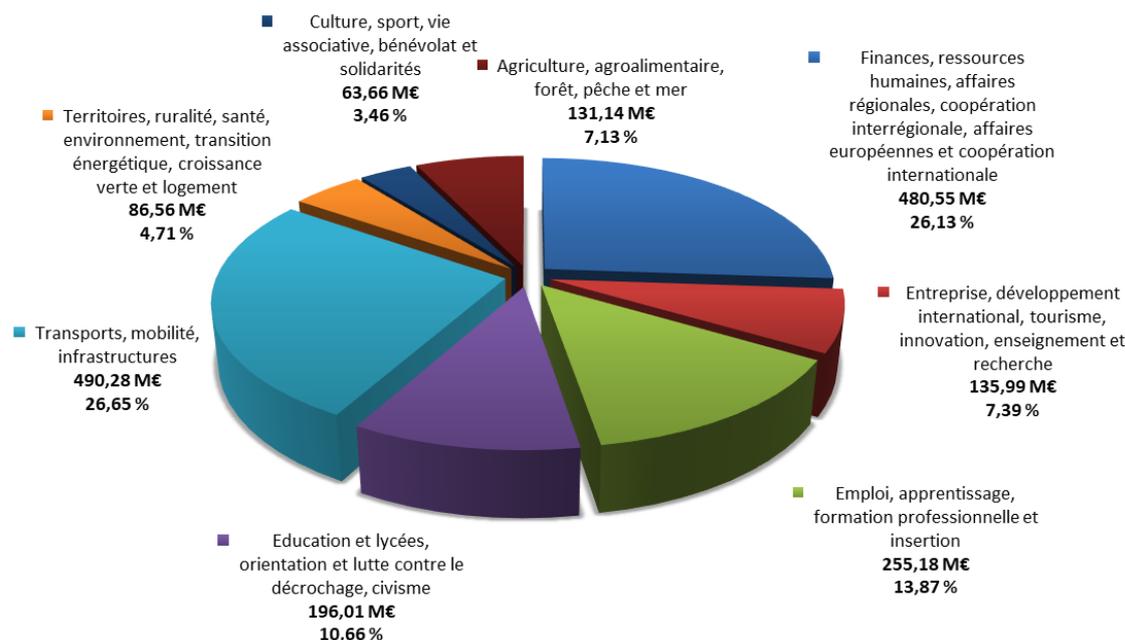
Les dépenses d'investissement s'établissent à 740,69 millions d'euros, dont 150,78 millions d'euros destinés aux fonds européens et 110 millions d'euros d'amortissement du capital de la dette.

En excluant ces deux éléments, la Région investira sur son territoire 479,90 millions d'euros en 2020 contre 472,88 millions d'euros au BP 2019.

INVESTISSEMENT 2020	Autorisations de programme		Crédits de paiement	
	Montant (en M€)	% du total	Montant (en M€)	% du total
Finances, ressources humaines, affaires régionales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale	72,10	14,14%	164,41	22,20%
Entreprise, développement international, tourisme, innovation, enseignement et recherche	131,70	25,82%	96,50	13,03%
Emploi, apprentissage, formation professionnelle et insertion	8,70	1,71%	23,25	3,14%
Education et lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme	82,89	16,25%	102,87	13,89%
Transports, mobilité, infrastructures	104,51	20,49%	118,00	15,93%
Territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement	45,10	8,84%	76,29	10,30%
Culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités	18,91	3,71%	32,64	4,41%
Agriculture, agroalimentaire, forêt, pêche et mer	46,11	9,04%	126,73	17,11%
TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts	510,02	100,00%	740,69	100,00%
Mouvements comptables sur emprunts			15,00	
TOTAL	510,02	100,00%	755,69	100,00%

FONCTIONNEMENT 2020	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Montant (en M€)	% du total	Montant (en M€)	% du total
Finances, ressources humaines, affaires régionales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale	15,91	1,63%	316,14	28,77%
Entreprise, développement international, tourisme, innovation, enseignement et recherche	49,24	5,05%	39,49	3,59%
Emploi, apprentissage, formation professionnelle et insertion	389,92	39,96%	231,93	21,11%
Education et lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme	88,86	9,11%	93,14	8,48%
Transports, mobilité, infrastructures	378,63	38,80%	372,28	33,88%
Territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement	11,48	1,18%	10,27	0,93%
Culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités	35,85	3,67%	31,02	2,82%
Agriculture, agroalimentaire, forêt, pêche et mer	5,95	0,61%	4,41	0,40%
TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts	975,84	100,00%	1 098,68	100,00%
Mouvements comptables sur emprunts				
TOTAL	975,84	100,00%	1 098,68	100,00%

**Dépenses régionales 2020 : les dépenses
1 839,37 M€ de crédits de paiement
(hors mouvements comptables sur emprunts)**



Les recettes régionales inscrites au BP 2020

Au BP 2020, il est proposé d'inscrire 1 330,93 millions d'euros de recettes, au titre de la section de fonctionnement contre 1 395,47 millions d'euros au BP 2019. En investissement, il est proposé d'inscrire 271,32 millions d'euros de recettes, en hausse de 17,81 millions d'euros par rapport au BP 2019.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Afin d'appréhender l'évolution des recettes de fonctionnement entre le BP 2019 et le BP 2020, il convient de mettre en lumière les deux principaux facteurs qui bouleversent le périmètre d'analyse :

- **La réforme du financement de l'apprentissage, dans le cadre de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel**

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur les mécanismes de gouvernance, de pilotage et de gestion de la politique apprentissage en confiant cette compétence aux entreprises et aux branches professionnelles. A compter de 2020, les régions perdent ainsi leur compétence en matière de régulation et de financement des centres de formation d'apprentis. Elles conservent un rôle destiné à garantir le développement économique et l'aménagement équilibré des territoires.

Dans ce contexte, les régions perdent les recettes de fiscalité liée à l'apprentissage. Toutefois, pour leur permettre de prendre en charge la compétence résiduelle, le législateur a prévu d'octroyer aux régions une dotation en fonctionnement et en investissement. Un arrêté ministériel en date du 21 octobre 2019 fixe le montant global de la dotation de fonctionnement à 138 millions d'euros pour l'ensemble des régions. Pour la Région des Pays de la Loire, cette dotation de fonctionnement représente un montant prévisionnel de 11,6 millions d'euros.

- La montée en puissance du plan régional pour l'investissement dans les compétences (PRIC)

Au regard de ses objectifs de dépenses ambitieux, en matière de formation professionnelle, la Région anticipe, en parallèle, une montée en puissance des ressources liées au PRIC, celui-ci étant équilibré en dépenses et en recettes, sur la période couverte par le partenariat. Ainsi, pour le BP 2020, la Région prévoit une dotation à hauteur de 57,0 millions d'euros contre 37,4 millions d'euros au BP 2019.

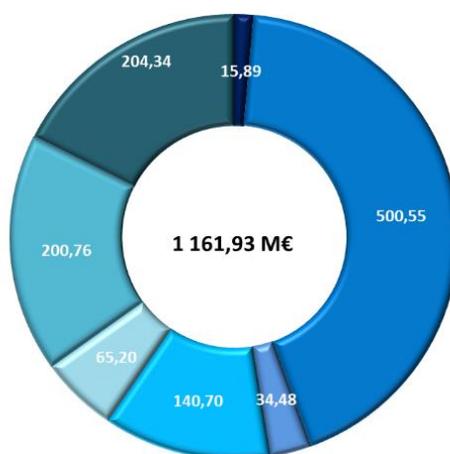
Les recettes fiscales

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel à retirer aux régions leur compétence en matière d'apprentissage.

Les recettes régionales de l'apprentissage étaient assises sur de la fiscalité. Aussi, dans le cadre de la préparation du BP 2020, la Région anticipe une baisse de ses recettes fiscales de fonctionnement de - 7,7 %.

Le produit de la fiscalité locale attendu s'élève à 1 161,93 millions d'euros en section de fonctionnement soit - 97,39 millions d'euros (- 7,7 %) par rapport au BP 2019.

Fiscalité régionale



■ FNGIR ■ CVAE ■ IFER ■ Taxe sur les cartes grises ■ Ressources formation professionnelle et apprentissage ■ TICPE ■ TVA

La Fiscalité directe

Le produit attendu au titre de la fiscalité directe devrait s'établir à 550,92 millions d'euros soit une augmentation de + 3,2 % par rapport au budget primitif 2019, principalement sous l'effet du dynamisme de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) attendue en hausse de + 2,7 % par rapport au BP 2019

La Fiscalité indirecte

- La TICPE et la taxe sur les cartes grises

Le montant global estimé pour 2020 au titre de ces 2 taxes est de 341,46 millions d'euros

Il est proposé d'inscrire un montant de 200,76 millions d'euros au titre de la TICPE, soit en augmentation de + 2,97 millions d'euros (+ 1,5 %) par rapport au BP 2019.

S'agissant de la taxe sur les cartes grises, il est proposé d'inscrire un montant de 140,70 millions d'euros (contre 139 millions d'euros en 2019). Soit un léger dynamisme de 1,2 %.

- La TVA

L'article 149 de la loi de finances Initiale pour 2017 octroie, à compter de 2018, une fraction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui se substitue à la DGF.

Il est proposé d'inscrire pour 2020, un montant de 204,34 millions d'euros, soit un dynamisme de + 4,0 % par rapport aux inscriptions 2019.

- Les recettes liées au financement de l'apprentissage

Comme évoqué dans les développements ci-dessus, la réforme du financement de l'apprentissage, initiée par la loi du 5 septembre 2018, modifie en profondeur les ressources d'apprentissage perçues par les régions.

A compter de 2020, à titre prévisionnel, les composantes du panier des ressources régionales d'apprentissage, en section de fonctionnement, seront les suivantes :

- ✓ Le fonds de soutien aux CFA : comme évoqué plus haut, les régions conservent un rôle de péréquation territoriale destiné à garantir le développement économique et l'aménagement équilibré des territoires. Afin d'exercer leurs missions, les régions se verront octroyer une enveloppe nationale estimée à 138 millions d'euros, soit, pour la Région des Pays de la Loire, une recette prévisionnelle de 11,6 millions d'euros.
- ✓ La TICPE « prime d'apprentissage » : cette recette est partiellement maintenue sur la période 2020-2022 afin de financer les contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019 (date d'entrée en vigueur du dispositif unique d'aide versée par l'État). Pour 2020, cette recette est attendue à 7,1 millions d'euros.

- Les recettes de la formation professionnelle

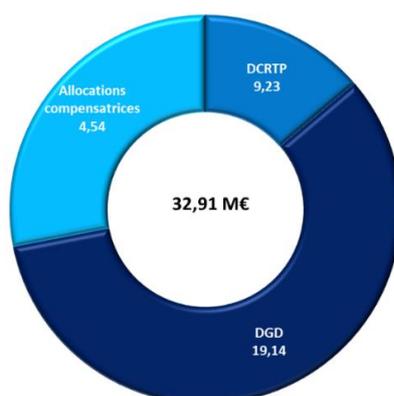
Cette recette comprend les deux composantes suivantes :

- ✓ Une part de TICPE dont l'assiette est nationale et figée depuis 2012 et dont la quote-part de la Région est inchangée depuis 2014. Par conséquent, il est proposé de reconduire son montant de 14,0 millions d'euros sur la période 2020-2022.
- ✓ Les frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation et de la Cotisation économique territoriale. En rétrospective, cette recette connaissait un dynamisme annuel de 2,5 %. Pour 2020, il est proposé de maintenir ce dynamisme soit une dotation de 32,55 millions d'euros.

Les concours financiers de l'État

S'agissant de la section de fonctionnement, les concours financiers sont anticipés à hauteur de 32,91 millions d'euros, en baisse de - 4,50 % par rapport aux inscriptions du BP 2019.

Concours financiers de l'Etat



- Le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

Au BP 2020, il est proposé d'inscrire un montant de 0,40 millions d'euros en section de fonctionnement.

Les Opérations financières

Les recettes liées aux opérations financières sont proposées pour un montant de 2,4 millions d'euros, en hausse de 36,75 % par rapport au BP 2019. Elles regroupent, les produits des opérations de marchés, les intérêts négatifs à percevoir sur les billets de trésorerie (liés aux emprunts de trésorerie à taux négatifs pour la Région) et les reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Les Recettes associées aux politiques régionales

En 2020, la mise en œuvre des politiques régionales permet d'anticiper la perception de 107,84 millions d'euros de recettes de fonctionnement, soit 50 % de plus qu'en 2019. Cette hausse provient de la mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences et de l'accélération des remontées de dépenses au titre du Fonds Social Européen.

Recettes de transports Loi NOTRe

Les recettes tarifaires de transports maritimes et routiers issues du transfert de compétences dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi NOTRe en date du 7 août 2015, sont proposées à 25,46 millions d'euros en 2020, soit en diminution de 8 %. Cette diminution s'explique par l'effet, en année pleine, de l'harmonisation des tarifs de transports scolaires sur l'ensemble du territoire de la Région des Pays de la Loire, proposée à l'occasion de la séance du Conseil régional de décembre 2018. Les recettes de transports scolaires représentent les deux tiers de ces recettes, soit 17,17 millions d'euros. Les transports interurbains produisent 6,98 millions d'euros de produits alors que les transports maritimes génèrent 1,31 millions d'euros de recettes.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes fiscales

Le produit de la fiscalité locale attendu en section d'investissement s'élève à 60,43 millions d'euros soit + 39,3 % par rapport au BP 2019.

Il est proposé d'inscrire un montant de 43,03 millions d'euros au titre de la TICPE attendue en section d'investissement.

Par ailleurs, la nouvelle dotation pour l'apprentissage est inscrite au BP 2020 pour un montant total de 17,40 millions d'euros. Sans précision dans le PLF 2020 sur les modalités de versement de cette nouvelle recette d'apprentissage, la Région l'inscrit sur une nature comptable de TICPE. Cette imputation sera modifiée, si nécessaire, ultérieurement.

Concours financiers

S'agissant des dotations de l'État reçues en section d'investissement, la Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES) est proposée au budget primitif 2020 à hauteur de 23,12 millions d'euros soit un montant identique à celui des exercices précédents.

- Le FCTVA

Au BP 2020, l'inscription d'une recette d'investissement d'un montant de 18,00 millions d'euros est proposée.

Recettes associées aux politiques régionales

En section d'investissement, les recettes générées par la mise en œuvre des politiques régionales reculent au BP 2020 de 0,59 millions d'euros par rapport au BP 2019. Elles sont proposées à hauteur de 168,27 millions d'euros.

Les priorités du BP 2020

- **Le renforcement régional en matière de transition écologique**

35,3 millions d'euros sont engagés en faveur de la transition écologique avec un budget dédié en hausse de 4,1 millions d'euros. Parmi les mesures mises en œuvre à l'occasion du BP 2020, il convient de citer le soutien à la rénovation thermique des logements sociaux (2 500 dès 2020), l'amplification des projets de déploiement de l'hydrogène (2,7 millions d'euros en 2020) comme énergie alternative ou encore la mise en place d'un billet TER « pic de pollution ».

De plus, la Région mobilisera 46 millions d'euros entre 2020 et 2024 pour la reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire.

Enfin, la création d'une société d'économie mixte « SEM croissance verte » permettra aux particuliers et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de bénéficier d'une expertise et d'un soutien financier à la rénovation des bâtiments.

- **Santé : formations et équipements**

En 2020, 13 millions d'euros sont engagés en faveur des métiers du sanitaire et social. La formation des aides-soignants est valorisée avec la création de 200 places supplémentaires et l'amélioration des conditions de vie des étudiants, via des mesures telles que la revalorisation des bourses de stage et la prise en charge des indemnités kilométriques.

Le plan régional de santé prévoit par ailleurs 10 nouvelles maisons de santé d'ici 2021, la création d'un fonds de soutien aux projets de télémédecine et des équipements médicaux innovants.

- **Alimentation et santé**

20 millions d'euros sont mobilisés sur 3 ans pour promouvoir l'alimentation, déterminant majeur de la santé, autour de deux axes :

- « mieux connaître pour mieux prévenir » avec des actions de sensibilisation et de prévention auprès du grand public, mais aussi plus spécifiquement des jeunes et des seniors.
- agir sur les modes de production agricoles et les déterminants extérieurs.

- **Transports et mobilités**

En 2020, 155,5 millions d'euros sont alloués au fonctionnement du TER avec une offre augmentée : cela intègre la mise en place du 8^{ème} aller-retour de trains empruntant la virgule de Sablé fin 2019, et la mise en œuvre en décembre 2020 d'une hausse de l'offre du service ferroviaire TER sur les axes Nantes – Ancenis, Nantes – Angers et Nantes – Cholet et d'un développement de l'offre TER le week-end sur différents axes du réseau (Nantes – Angers, Nantes – Le Mans, Nantes – Le Croisic/Redon et Nantes – Saint-Gilles/Pornic).

Par ailleurs, la Région investit :

- 21 M€ d'investissements (AP) et 41 M€ en crédits de paiement pour les infrastructures ferroviaires.
- 52,5 M€ d'investissement (AP) et 10 M€ en crédits de paiement pour des opérations de rénovation sur du matériel roulant ferroviaire (les automotrices ZTER).
- 20,4 M€ de crédits de paiement pour 8 nouvelles opérations routières dans le cadre du plan routier régional.

- **Culture et sport**

Le déploiement de la stratégie adoptée en 2017 dans le domaine de la culture et du patrimoine se poursuit en 2020 avec une offre culturelle qui s'enrichit pour tous et sur tous les territoires : ouverture prochaine d'un musée d'art moderne à l'Abbaye royale de Fontevraud, autour des œuvres de la collection Cligman, avec plus de 4,9 M€ de crédits de paiement en investissement mobilisés en 2020 ; le nouveau site pour le Fonds régional d'art contemporain (Frac) à Nantes, quai des Antilles, sera inauguré à l'automne 2020 ; la clôture de la 1^{ère} saison de la manifestation Culture au futur avec un temps fort dédié au grand public illustrera la richesse de la rencontre entre la création, l'innovation et la recherche ; l'élargissement de la Folle Journée de Nantes en région à deux nouvelles villes dès l'édition 2020 etc.

Avec le futur CREPS, la Région veut aussi être un Centre de préparation aux Jeux en accueillant des équipes étrangères qui viendront s'entraîner en France avant les épreuves. Le CREPS, tourné vers l'innovation et la performance, sera livré à l'été 2021.

Enfin, un nouveau plan de soutien en faveur de la vie associative, d'un montant de 2 M€ est adopté à l'occasion du BP 2020.

- **Education et jeunesse**

37 millions d'euros sont consacrés au lycée de Nort-sur-Erdre, dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire 2020. Il s'agit du 1^{er} lycée 4.0 des Pays de la Loire, tourné vers le numérique et les nouvelles pratiques pédagogiques, tout en intégrant une dimension environnementale très forte.

L'ensemble des lycées seront raccordés en 2020 au Très Haut Débit, afin de permettre aux lycées d'apprendre dans un environnement numérique innovant.

➤ **Le Budget supplémentaire 2020**

Adopté le 10 juillet 2020, à la suite du Compte Administratif 2019, le Budget Supplémentaire 2020 a permis d'intégrer plusieurs évolutions significatives depuis le vote du Budget Primitif en décembre 2019, en particulier afin de prendre acte du choc de la crise sanitaire sur les recettes régionales et du lancement du plan de relance régional pour soutenir le territoire ligérien.

Le plan de relance proposé par la Région au cours de la session du 10 juillet porte un nouvel investissement de plus de 332 M€ pour les années à venir, mobilisés autour de 3 axes principaux : protéger les plus fragiles, soutenir les territoires et les entreprises, accélérer en matière de santé et de croissance verte².

- Protéger les plus fragiles

L'outil régional de formation va être fortement mobilisé. Ainsi, l'offre de formation sera augmentée de 20 % au profit des demandeurs d'emplois et le compte personnel de formation des salariés des secteurs économiques stratégiques sera abondé de 3 millions d'euros. Une plateforme régionale de « prêt de main d'œuvre » sera également lancée pour permettre aux entreprises en difficulté de mettre à disposition leurs salariés et éviter ainsi les licenciements. En tout, ce sont 15 millions d'euros qui vont être mobilisés pour lutter directement contre le chômage.

Des moyens importants seront également déployés en direction des familles et des plus modestes : une aide de 100 euros pour les familles de lycéens boursiers, le doublement du fonds social lycéen, le gel des tarifs dans les transports régionaux, le triplement du fonds précarité qui soutient les associations caritatives...

- Soutenir les entreprises et les territoires

La Région va déployer 127 millions d'euros pour renforcer l'investissement des entreprises dans les secteurs stratégiques. Une aide de 50 millions d'euros sera débloquée au profit des communes et des intercommunalités pour faire redémarrer la commande publique locale. 182 millions d'euros en 12 mois seront mobilisés par la Région pour mener des travaux partout sur le territoire. 1 million d'euros seront débloqués pour aider les commerçants à reconquérir leur clientèle perdue.

- Accélérer dans le domaine de la santé et de la croissance verte

L'effort sera porté sur le déploiement des maisons de santé et de la télémédecine. En parallèle, 240 places de formations supplémentaires aux métiers d'infirmier et d'aide-soignant seront ouvertes.

S'agissant de la transition écologique, 100 millions d'euros seront déployés pour développer la filière hydrogène, 24 millions d'euros pour la rénovation thermique des bâtiments. Enfin les mobilités douces seront encouragées, *via*, notamment, le

² Rapport Plan de Relance <https://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/2020-07/20-07-06-rapport-plan-de-relance-pdl.pdf>

versement d'une prime de 100 euros aux abonnés du réseau de transport régional pour l'achat d'un vélo électrique. Le covoiturage et le transport à la demande seront également développés.

Le budget supplémentaire 2020 intègre donc les évolutions suivantes :

- une baisse de recette provoquée par la crise de - 47,3 M€ toute section confondue. En incluant les ajustements sur recettes non liés à la crise (notamment la prise en compte des notifications définitives par les services de l'État, du montant de recettes régionales), la section de fonctionnement affiche une baisse de recettes de 51,95 M€ tandis que les recettes de la section d'investissement sont en hausse de 24,30 M€.
- Une progression des dépenses d'investissement de 87,11 M€ dont :
 - ✓ 16,80 M€ au titre du plan de relance,
 - ✓ 63,30 M€ pour la reconstitution des crédits liée aux mesures budgétaires d'urgence,
 - ✓ 7,01 M€ pour les politiques publiques hors plan de relance et mesures d'urgences.
- Une progression des dépenses de fonctionnement de 15,04 M€ dont :
 - ✓ 9,31 M€ au titre du plan de relance,
 - ✓ 4,49 M€ pour la reconstitution des crédits liée aux mesures budgétaires d'urgence, compensés par l'annulation de 6 M€ inscrits en DM1
 - ✓ 7,24 M€ pour les politiques publiques hors plan de relance et mesures d'urgences.
- La reprise et l'affectation de l'excédent constaté en 2019 soit 31,49 M€ qui permet de limiter la hausse du recours à l'emprunt
- Un emprunt en hausse de 98,32 M€ pour s'établir à 355,24 M€.

V.4 – Dette et trésorerie

V.4.1 – La situation de la dette et la stratégie de gestion

En matière de gestion de la dette, deux contraintes financières s'imposent aux collectivités territoriales qui leur interdisent d'emprunter pour rembourser le capital de la dette :

- le budget doit être voté en équilibre : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » (art. L. 1612-4 du CGCT) ;
- les dépenses liées au remboursement de la dette en capital et en intérêts constituent des dépenses obligatoires entrant dans la définition des « *dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » (art. L. 1612-15 et L. 4321-1 du CGCT).

La méconnaissance de ces contraintes constitue un motif de saisine du juge des comptes qui peut prendre l'ensemble des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ou procéder à l'inscription d'office des dépenses obligatoires au budget de la collectivité.

Ratios d'endettement	2017	2018	2019
Encours de dette global au 31/12 (en M€)	1617,8	1649,4	1647,1
Encours de dette dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an au 31/12 (en M€)	89,8	37,0	44,3
Capacité de désendettement (en années)	5,7	5,9	4,8
Encours de dette/Recettes réelles de fonctionnement	119,5%	121,5%	111,6%
Encours de dette par habitant (€/hab)	430,7	429,7	438,4

* Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2017 : 3 757 600 habitants

➤ Structuration de la dette au 31 décembre 2019

Au 31 décembre 2019 (situation du dernier compte administratif disponible), le montant de l'encours de la dette propre régionale s'élevait à 1 647 121 174 euros, soit 438 euros par habitant.

La Région des Pays de la Loire n'a aucun encours de dette libellé en devises étrangères.

Numéro emprunt	Type de taux	Taux	Capital restant dû	Durée résiduelle	
Durée résiduelle inférieure à 1 an au 31/12/2019					44 266 666,56 €
20156 - Obligataire	Variable	0,643 %	11 000 000,00 €	0,71	
20155 - Obligataire	Variable	Euribor 3M + 0,39	20 000 000,00 €	0,71	
20111	Fixe	2,1075 %	1 666 666,56 €	0,96	
20148 - Obligataire	Variable	Eur 3M + 0,36%	11 600 000,00 €	0,98	
Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans au 31/12/2019					236 511 530,70 €
20153 - Obligataire	Fixe	Eur 3M + 0,35%	20 000 000,00 €	1,42	
20062	Fixe	3,795 %	4 000 000,00 €	1,93	
03	Fixe	Eonia + 0,038%	4 666 667,00 €	2,00	
200811	Inflation	4,1 %	9 622 641,51 €	2,00	
20121 - Obligataire	Variable	4 %	43 000 000,00 €	2,14	
20072	Variable	3,735 %	7 999 999,96 €	2,76	
20074	Variable	2,095 x inflation (plancher 2%, plafond 5,75 %)	4 000 000,04 €	2,92	
20075	Fixe	Eur 3M + 0,35%	3 000 000,00 €	2,96	
02	Variable	Eonia + 0,002%	10 000 000,00 €	3,00	
20192 - Obligataire	Fixe	Eur 3M + 0,2 %	10 000 000,00 €	3,20	
20122 - Obligataire	Fixe	3,13 %	30 000 000,00 €	3,80	
20194 - Obligataire	Fixe	Eur 3M + 0,265%	10 000 000,00 €	4,20	
20174 - Obligataire	Fixe	0,722 %	10 000 000,00 €	4,28	
20092	Variable	3,549 %	15 000 000,14 €	4,42	
20132 - Obligataire	Fixe	2,571 %	25 000 000,00 €	4,45	
20082	Fixe	2,79 %	16 888 888,85 €	4,50	
20105	Fixe	TAG 3M + 0,055%	13 333 333,20 €	5,00	
Durée résiduelle comprise entre 5 et 10 ans au 31/12/2019					303 075 000,00 €
20131 - Obligataire	Fixe	2,73 %	40 000 000,00 €	5,45	
20175 - Obligataire	Fixe	1,01 %	10 000 000,00 €	5,83	
20172 - Obligataire	Fixe	1,165 %	10 000 000,00 €	6,30	
20143 - Obligataire	Fixe	2,057 %	5 000 000,00 €	6,58	
20163 - Obligataire	Fixe	0,654 %	10 000 000,00 €	6,60	
20165 - Obligataire	Fixe	0,6 %	20 000 000,00 €	6,61	
20173 - Obligataire	Fixe à phase	1,279 %	10 000 000,00 €	7,26	
20182 - Obligataire	Livret A	0,977 %	40 000 000,00 €	7,43	
20195 - Obligataire	Variable	0,52 %	15 000 000,00 €	8,26	
20084	Fixe	3,26 %	17 000 000,00 €	8,27	
20085	Variable	Livret A + 1,05	21 875 000,00 €	8,58	
200871	Variable	Eur 3M - 0,05 %	29 700 000,00 €	8,92	
20177 - Obligataire	Fixe	Taux fixe à 1,075 %	10 000 000,00 €	8,94	
20086 - Obligataire	Fixe	Eur 12M + 1 %	2 250 000,00 €	8,97	
200877	Variable	Eur 3M - 0,05 %	9 250 000,00 €	9,17	
20141 - Obligataire	Variable	3 %	53 000 000,00 €	9,28	
Durée résiduelle comprise entre 10 et 15 ans au 31/12/2019					676 541 058,26 €
20152	Variable	1,34 %	27 075 471,68 €	10,22	
20103	Fixe	Eur 3M + 0,63	2 687 421,68 €	10,23	
20101	Fixe	Eur 3M + 0,63 %	3 106 639,09 €	10,23	
20102	Fixe	Eur 3M + 0,63 %	3 621 581,25 €	10,23	
20181 - Obligataire	Fixe	1,218 %	10 000 000,00 €	10,43	
20183 - Obligataire	Fixe	1,219 %	50 000 000,00 €	10,78	
20161	Fixe	0,813 %	40 384 615,40 €	11,36	
20061	Fixe	3,9 %	24 000 000,00 €	11,89	
20063	Fixe	3,87 %	24 000 000,00 €	11,92	
20178 - Obligataire	Fixe	1,33 %	10 000 000,00 €	11,94	
20196 - Obligataire	Fixe	0,429 %	25 000 000,00 €	11,96	
20197 - Obligataire	Fixe	0,439 %	10 000 000,00 €	11,97	
20167	Variable	0,9 %	33 333 333,36 €	11,97	
20168	Fixe	0,988 %	25 384 615,36 €	11,98	
20203 - Obligataire	Fixe	0,45 %		12,00	
20071	Variable	Eur 3M + 1,172 %	38 265 306,24 €	12,34	
20145	Fixe	1,926 %	23 906 250,00 €	12,62	
20171	Fixe	0,98 %	18 461 538,48 €	12,92	
200733	Fixe	Eur 3M + 0,04%	15 600 000,00 €	12,92	
20146 - Obligataire	Fixe	2 %	30 000 000,00 €	12,95	
201710	Fixe	1,35 %	22 222 222,24 €	13,42	
20164 - Obligataire	Fixe	0,973 %	25 000 000,00 €	13,60	
20184 - Obligataire	Variable	1,392 %	25 000 000,00 €	13,78	
20186	Fixe	1,221 %	16 714 285,72 €	13,93	
20144 - Obligataire	Fixe	2,517 %	15 000 000,00 €	13,96	
20133	Fixe	Eur 3M + 0,613 %	54 444 444,48 €	13,97	
20142 - Obligataire	Fixe	3,15 %	50 000 000,00 €	14,35	
20162 - Obligataire	Fixe	1,134 %	20 000 000,00 €	14,59	
20147	Fixe	1,514 %	33 333 333,28 €	14,98	
Durée résiduelle comprise entre 15 et 20 ans au 31/12/2019					386 726 918,06 €
20193 - Obligataire	Fixe	1,2 %	20 000 000,00 €	15,21	
20151	Fixe	0,8 %	38 219 178,04 €	15,27	
20157 - Obligataire	Fixe	2,02 %	20 000 000,00 €	15,71	
20158	Fixe	1,393 %	12 631 578,96 €	15,77	
201511- Tirage 1	Livret A	1,364 %	65 833 333,36 €	15,92	
201510	Fixe	1,55 %	12 631 578,96 €	15,97	
38	Fixe	Livret A + 0,75 %	80 444 444,44 €	16,90	
20166	Fixe	Taux fixe à 0 %	26 666 666,66 €	16,92	
20176	Fixe	Taux fixe à 0 %	33 055 555,56 €	17,50	
20179	Variable	1,39 %	18 823 529,44 €	17,75	
20191	Fixe	1,15 %	28 421 052,64 €	18,97	
20198	MINS33138EUR ex MINS29938EUR	Eonia + 0,6%	5 000 000,00 €	20,25	
20185 - Obligataire	Obligataire-20185	1,704 %	25 000 000,00 €	20,81	
total			1 647 121 173,58 €		

Le risque de cours (devises et matières premières)

La Région des Pays de la Loire n'est pas exposée à l'évolution des cours de matières premières et des devises.

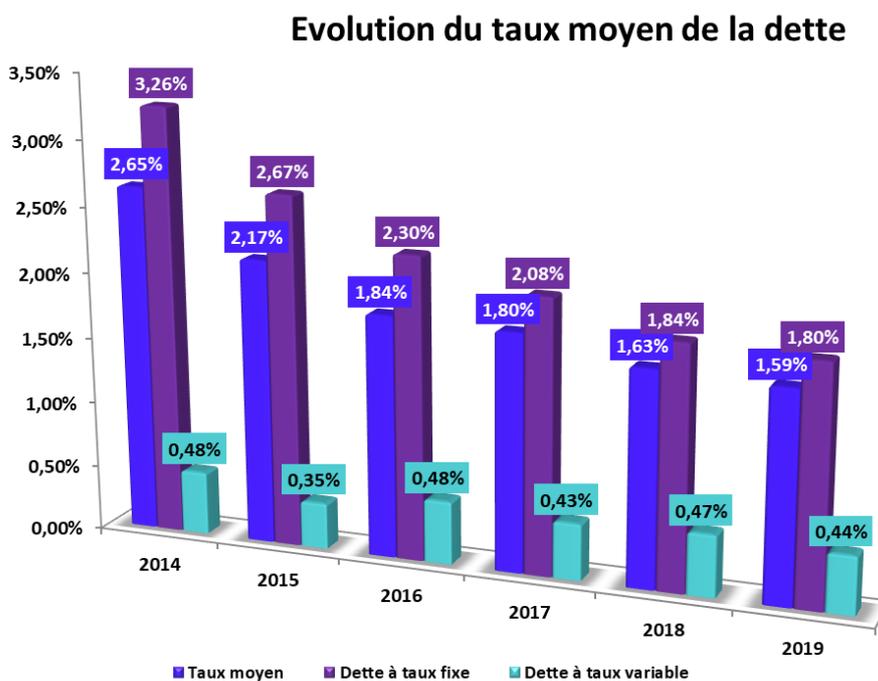
En effet, la Région des Pays de la Loire a écarté tout adossement impliquant une quelconque exposition à un risque de change (devises) et de cours (matières premières). Dans cet esprit, le Conseil régional des Pays de la Loire a exclu dans la délégation, en date des 19 et 20 octobre 2017, donnée à la Présidente en matière de réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, de telles prises de position pour toute la durée du mandat.

Le risque de taux

En termes de stratégie, la gestion du risque de taux est fondée sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région des Pays de la Loire de privilégier la sécurité sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 70 %.

La stratégie adoptée en matière de gestion de risque de taux est essentiellement guidée par la détection d'opportunités de marchés, les financements étant très majoritairement globalisés et non pas adossés à la durée de vie des actifs.

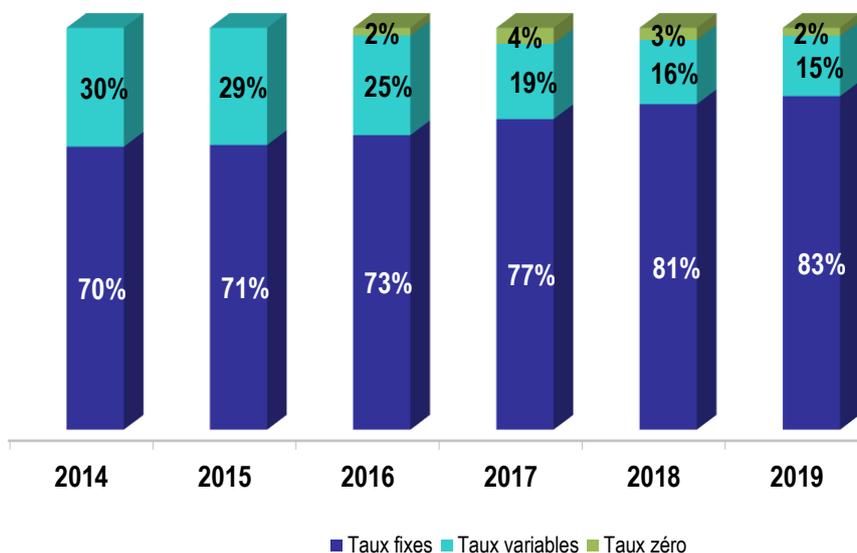
L'évolution du taux moyen de la dette régionale est établie comme suit :



Le taux moyen de la dette (ou coût de la dette) au 31 décembre 2019 s'établit à 1,59 % (contre 2,17 % au 31 décembre 2015) : ce taux est obtenu par la pondération de chacun des emprunts en intégrant les opérations de couverture qui participent pleinement d'une stratégie de maîtrise du risque de taux.

La proportion de taux fixe et de taux indexé dans l'encours de la dette a évolué comme suit depuis 2014 (y compris *revolving* et opérations de marché) :

Répartition de la dette par type de taux

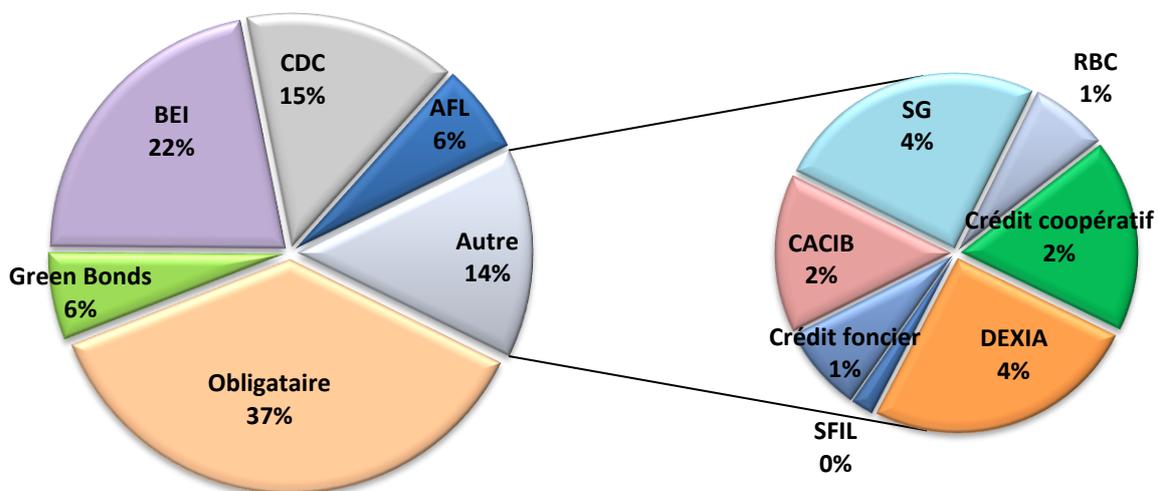


Outre le taux moyen, la durée de vie de la dette régionale constitue un autre indicateur destiné à apprécier la charge de la dette. L'analyse du marché de la dette publique locale met en exergue, pour 2019, un allongement de la durée de vie de la dette des collectivités territoriales. La Région des Pays de la Loire fait figure d'exception avec une durée de vie résiduelle en baisse, passant de 12 ans et 2 mois à 11 ans et 1 mois, là où la moyenne des régions se situe aux alentours de 17,4 années. Sa durée de vie moyenne baisse en passant de 8 ans et 1 mois à 7 ans et 9 mois entre 2016 et 2019.

Au 31 décembre 2019, l'encours de dette régionale témoigne des choix régionaux en faveur de la diversification de la dette :

- ✓ 46 % (751 M€) sont constitués d'obligations émises auprès d'investisseurs, dont 13 % sont des émissions vertes.
- ✓ 36 % (600 M€) sont constitués de prêts alloués par des banques institutionnelles (dont 22 % auprès de la Banque Européenne d'Investissements et 14 % auprès de la Caisse des Dépôts)
- ✓ 6 % (101 M€) ont été souscrits auprès de l'Agence France Locale
- ✓ 12 % (119 M€) sont répartis entre différents prêteurs traditionnels.

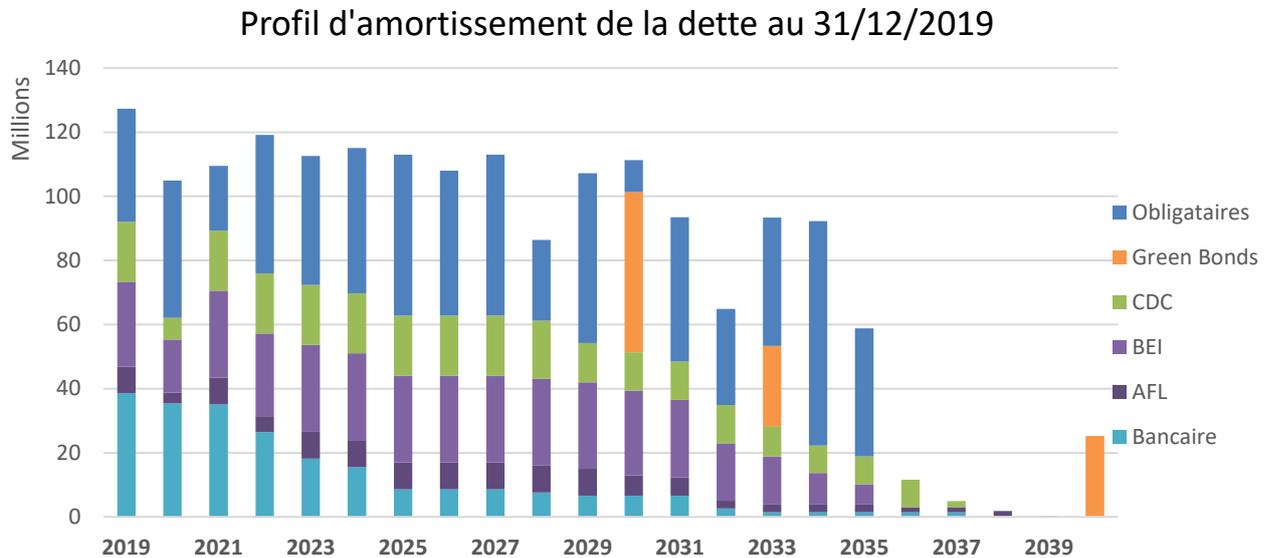
Répartition de la dette par prêteurs au 31/12/2019



Éléments de synthèse sur la dette propre régionale :

	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019
Encours de dette global (en M€)	1566,02	1617,80	1649,44	1647,12
Taux moyen hors swap	1,78%	1,69%	1,53%	1,50%
Taux moyen avec swap	1,84%	1,80%	1,63%	1,59%
Durée résiduelle moyenne	12 ans et 2 mois	11 ans et 7 mois	11 ans et 7 mois	11 ans et 1 mois
Durée de vie moyenne	8 ans et 1 mois	7 ans et 10 mois	8 ans	7 ans et 9 mois

Evolution de l'annuité de la dette (hors revolving) compte-tenu des caractéristiques de l'encours existant au 31/12/2019



Alors que le profil d'amortissement de la dette était structurellement régulier et décroissant (la Région ayant toujours privilégié les modes d'amortissements linéaires dans le cadre de ses emprunts bancaires), le développement du recours au financement obligataire s'est accompagné d'une modification des modalités d'amortissement de la dette régionale. Afin de lisser son profil d'extinction de la dette, la Région développe les outils suivants :

- Les emprunts obligataires sont divisés en plusieurs souches sur des maturités différentes ;
- Les nouveaux emprunts amortissables sont négociés avec possibilité d'amortissement à la carte ménageant des années blanches (enveloppes BEI, CDC et prêts AFL).

V.4.2 – La gestion de trésorerie

Un programme régional de titres négociables à court terme (anciennement nommés billets de trésorerie) a été mis en place en mai 2010, et a fait l'objet de six actualisations depuis cette date.

Avant la mise en place du programme de billets de trésorerie, les besoins de trésorerie de la Région étaient couverts essentiellement par la seule mobilisation d'emprunts à capital ajustable (ou *revolving*). L'extinction contractuelle de leurs capacités de tirages, leur consolidation progressive et le niveau actuel des marges sur index proposés sur *revolving* et lignes de trésorerie ont entraîné la nécessité de se doter d'un nouvel instrument de financement court terme.

Afin de pallier l'extinction progressive des ouvertures de crédits à long termes, le plafond du programme de titres négociables à court terme de la Région est passée à 200 M€ en septembre 2016.

Depuis le second semestre 2010, la gestion active de la trésorerie repose ainsi sur :

- l'émission prioritaire de billets de trésorerie sur des volumes de plusieurs dizaines de millions d'euros, en privilégiant les caractéristiques ayant la préférence des investisseurs en termes de maturité et de fréquence ;
- la mobilisation complémentaire d'emprunts *revolving* pour les ajustements quotidiens ;
- la sécurisation du dispositif par le renouvellement annuel d'une ligne de trésorerie de réserve.

Articulation des instruments de couverture des besoins

La prise en compte d'éventuels risques de sur-trésorerie conduit à mener une politique prudentielle de couverture des besoins.

Depuis la mise en place du programme en mai 2010, les besoins résiduels de trésorerie sont couverts en priorité par l'émission de billets. Actuellement, le **ratio de couverture des besoins de trésorerie par l'émission de billets** est désormais proche des 100 %.

La Région des Pays de la Loire dispose d'autres produits de financements court terme : des emprunts à capital ajustable (*revolving*) et des lignes de trésorerie. Compte tenu de leur souplesse de gestion, ces produits sont dédiés à l'ajustement quotidien du solde de la trésorerie régionale.

Au 1^{er} janvier 2019, la Région disposait d'un encours de 20 M€ de billets de trésorerie qui avaient été émis en décembre 2018 pour des considérations comptables liées à la clôture d'exercice. Hormis une courte période de trois semaines en début d'année, la Région a émis des billets en continu depuis janvier 2019 compte tenu, d'une part, des besoins structurels croissants de trésorerie et d'autre part, de l'environnement de taux négatifs permettant à la Région de percevoir des produits financiers en émettant à court terme.

Produits de trésorerie

		Plafond de tirage 2020 (en M€)			
Prêteur	Nature du contrat	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
Société Générale	ligne de trésorerie	25,0	60,0	60,0	60,0
Caisse d'Epargne	ligne de trésorerie	50,0	15,0	15,0	15,0
Caisse d'Epargne	ligne de trésorerie	90,0			
Crédit Mutuel	ligne de trésorerie		25,0	25,0	25,0
CACIB	ligne de trésorerie	35,0			
CACIB	ligne de trésorerie		25,0	25,0	25,0
CACIB	ligne de trésorerie	30,0	30,0		
Arkea	ligne de trésorerie		30,0	30,0	30,0
Arkea	ligne de trésorerie		10,0	10,0	10,0
Arkea	ligne de trésorerie	35,0	35,0		

*** Ces lignes de trésorerie seront renouvelées à échéance*

V.5 - Balance commerciale et balance des paiements

Les éléments d'informations présentés ci-dessous sont issus l'observatoire régional économique et social des Pays de la Loire (<http://ores.paysdelaloire.fr/740-commerce-exterieur.htm>).

En Pays de la Loire, comme en France, le solde commercial est négatif en 2018 (- 5 milliards d'euros).

En effet, les produits d'extraction énergétiques constituent le premier poste import de la région. Les importations des Pays de la Loire sont en effet largement corrélées à l'activité du grand Port de Nantes Saint-Nazaire, de la raffinerie Total et de la centrale de production électrique de Cordemais. Le solde commercial des Pays de la Loire est par conséquent très dépendant des importations de produits d'extraction énergétiques. Selon les années, en fonction de l'activité de la raffinerie de Donges, du prix du pétrole et de la parité euro-dollar, le montant de ce poste fluctue fortement.

En 2018, les exportations des Pays de la Loire se montent à plus de 22 milliards d'euros, soit 4,6 % des exportations françaises. Cette part est inférieure au poids de la région en France au regard des nombres d'habitants (5,6 %), d'emplois (5,7 %) ou de la richesse produite (5,1 % du PIB national). Toutefois, entre 2016 et 2018, la part des exportations ligériennes dans le total des exportations françaises a progressé, passant de 4,1 à 4,6 % et les Pays de la Loire ont gagné deux places au classement des régions exportatrices. La région se positionne désormais au 9^{ème} rang national.

V.6 - Réserve de change (y compris les obligations potentielles pouvant les grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés)

Non applicable.

VI. – Changements notables / Evènements récents

La crise sanitaire a fortement ralenti l'économie française et a également constitué un choc pour les recettes régionales.

C'est la raison pour laquelle, la Région a adopté le 10 juillet 2020, à la suite du Compte Administratif 2019, le Budget Supplémentaire 2020 pour intégrer les évolutions significatives induites par la crise sanitaire depuis le vote du Budget Primitif en décembre 2019, et en particulier afin de prendre acte du lancement du plan de relance régional pour soutenir le territoire ligérien.

En l'absence d'horizon sur les conditions de reprise de l'activité économique et sur l'amélioration pérenne de la situation sanitaire, la trajectoire financière de la Région fera l'objet d'une actualisation au cours du mois d'octobre 2020, à l'occasion des orientations budgétaires 2021.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

[[MIFID II – Gouvernance des Produits / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« **MiFID II** »)), l'évaluation du marché cible des Titres (tel que défini ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-dessous) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « **distributeur** ») devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]³

OU

[[MIFID II – Gouvernance des produits / Marché cible identifié (investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« **MiFID II** »)), l'évaluation du marché cible des Titres (tel que défini ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-dessous) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, clients professionnels et clients de détail, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles, à des clients professionnels ou à des clients de détail sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « **distributeur** ») devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]⁴

³ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

⁴ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles.

Conditions Financières en date du [●]



REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Programme d'émission de Titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 1.500.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]

(les « Titres »)

Souche n°: [●]

Tranche n°: [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les « **Modalités** ») incluses dans le chapitre « Modalités des Titres » du document d'information en date du 15 septembre 2020 [tel que complété et/ou modifié par la(les) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 1.500.000.000 d'euros de l'Émetteur ([ensemble,] (le « **Document d'Information** »)).

Le présent document constitue les conditions financières (les « **Conditions Financières** ») relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les « **Titres** ») et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (b) disponible(s) pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s). [En outre, le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] disponible(s) [le/à] [●].]

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure.)

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les « **Modalités** ») qui sont les Modalités [2011/2013/2014/2016/2018/2019] incorporées par référence dans le document d'information en date du 15 septembre 2020 [tel que complété et/ou modifié par la(les) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 1.500.000.000 d'euros de l'Émetteur ([ensemble,] (le « **Document d'Information** »)).

Le présent document constitue les conditions financières (les « **Conditions Financières** ») relatives à l'émission des titres assimilables conformément à l'Article 13 des Modalités [2011/2013/2014/2016/2018/2019] décrits ci-après (les « **Titres** ») et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exception du chapitre « Modalités des Titres » qui est remplacé par les Modalités [2011/2013/2014/2016/2018/2019]). L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités [2011/2013/2014/2016/2018/2019] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre « Modalités des Titres »). Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (b) disponible(s) pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s). [En outre, le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] disponible(s) [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si « Sans objet » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

- | | | |
|-----------|--|---|
| 1. | (i) Souche n° : | [●] |
| | (ii) Tranche n° : | [●] |
| | [(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : | Les Titres seront assimilés, formeront une seule et même souche et seront interchangeables avec [●] (<i>décrire la Souche concernée</i>) à compter [du [●] (<i>insérer la date</i>)] de la Date d'Émission] (les « Titres Existants »).] |
| 2. | Devise : | Euros (« € ») |

- 3. Montant Nominal Total :** [●] €
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les modalités et la date de publication de ce montant)
- [(i)] Souche : [●] €
 [(ii)] Tranche : [●] €
- 4. Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
- 5. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] € *(une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés)*
(Les règles et procédures applicables du(des) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prise en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)
- 6. (i) Date d'Émission :** [●]
(ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [[●] (préciser)/Date d'Émission/Sans objet]
- 7. Date d'Échéance :** [●] *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]*
- 8. Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
 [[EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, EUR CMS ou autre] +/- [●] % Taux Variable]
 [Titre à Coupon Zéro]
 [Titre à Taux Fixe puis Taux Variable]
 [Autre (à préciser)]
(autres détails indiqués ci-après)
- 9. Base de Remboursement/Paiement :** [À moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée]
 [Versement Échelonné]
 [Autre (à préciser)]
(autres détails indiqués ci-après)
- 10. Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(autres détails indiqués à la rubrique 16 ci-après des présentes Conditions Financières)

11. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Émetteur]
 [Autre (à préciser)]
 (autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
12. **Dates des autorisations pour l'émission des Titres :** Délibération(s) du Conseil régional de l'Émetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

13. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
 (Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet]

- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]
 [Autre (à préciser)]

- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

- (vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe : [Sans objet/(préciser)]

14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
 (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
 (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
 (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »/Autre (préciser)]
(Insérer « non ajusté » s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Écran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[•] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]
- Indice de Référence : [•] (préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, EUR CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois)) (autres informations si nécessaire)
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [•]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/Sans objet]
- Option à Taux Variable : [•]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Échéance Prévue : [•]
- Date de Réinitialisation : [•]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Écran : [Applicable/Sans objet]
- Indice de Référence : [•] (préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, EUR CMS ou autre]) (autres informations si nécessaire)
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour l'euro avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Écran/Banques de Référence]
- Page Écran (si la Source Principale pour le Taux Variable est « Page Écran ») : [●] (*Indiquer la page appropriée*)
- Banques de Référence : (*Indiquer quatre (4) établissements*)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●]] (*préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche*)
- Montant Donné : [●] (*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations des Banques de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
- Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
- Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (xii) Marge(s) : [+/-][●] % par an
- (xiii) Coefficient Multiplicateur [Sans objet/[●]]
- (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [0/[●]] % par an
- (xv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●]] % par an
- (xvi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]
[Autre (*à préciser*)]

(xvii) Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres :

[Sans objet/(préciser)]

15. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet]

(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Taux de Rendement :

[●] % par an

(ii) Méthode de Décompte des Jours :

[Exact/365]

[Exact/365 – FBF]

[Exact/Exact – ISDA]

[Exact/Exact – ICMA]

[Exact/Exact – FBF]

[Exact/365 (Fixe)]

[Exact/360]

[30/360]

[360/360]

[Base Obligataire]

[30/360 – FBF]

[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

[30E/360]

[Base Euro Obligataire]

[30E/360 – FBF]

[Autre (à préciser)]

(iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable :

[Sans objet/(préciser)]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe puis Taux Variable :

[Applicable/Sans objet]

(Si « sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur :

[Applicable/Sans objet]

(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique :

[Applicable/Sans objet]

- | | | |
|-------|---|---|
| (iii) | Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement d'Intérêt)]/[précédant la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement/jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement] (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement d'Intérêt) : | Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [13/14] des présentes Conditions Financières |
| (iv) | Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [suivant la Date de Changement (inclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement d'Intérêt)]/[à compter de la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement/immédiatement après la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement] (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement d'Intérêt) : | Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [13/14] des présentes Conditions Financières |
| (v) | Date de Changement : | [•] |
| (vi) | Délai minimum d'information des Titulaires par l'Émetteur : | [[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)] |
| (vii) | Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe puis Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : | [Sans objet/(préciser)] |

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 17. Option de remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- | | | |
|-------|---|---|
| (i) | Date(s) de Remboursement Optionnel : | [•] |
| (ii) | Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : | [•] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] € |
| (iii) | Si remboursable partiellement : | [Applicable/Sans objet] |
| (a) | Montant de Remboursement Minimum : | [[•] € par titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] €/Sans objet] |
| (b) | Montant de Remboursement Maximum : | [[•] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] €/Sans objet] |
| (iv) | Date(s) d'Exercice de l'Option : | [•] |

- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 18. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- 20. Montant de Versement Échelonné :** [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Échelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Échelonné de chaque Titre : [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/[●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/[●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (v) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [Sans objet/(préciser)]
- 21. Montant de Remboursement Anticipé :**
 Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différents de ce qui est prévu dans les Modalités) : [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

22. **Rachat (Article 6(g)) :** Les Titres rachetés par l'Émetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g)
(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés]
(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)
(Supprimer la mention inutile)
- (i) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) **Établissement Mandataire :** [Sans objet/Si applicable indiquer le nom et les coordonnées] *(Noter qu'un Établissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
- (iii) **Certificat Global Temporaire :** [Sans objet/Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques (la « **Date d'Échange** »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(f) :** [Sans objet/(Préciser). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 13(ii), 14(ii))*]
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. *(Si oui, préciser)*] *(Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
26. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire
[●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*
Représentant suppléant
[●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*
Rémunération
[Applicable/Sans objet] *(si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*
27. **Autres conditions financières :** [Sans objet/(préciser)]

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés] [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 1.500.000.000 d'euros de la Région des Pays de la Loire.

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [[[*Information provenant de tiers*]] provient de [●] (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁵

Signé pour le compte de la Région des Pays de la Loire :

Par : _____

Dûment habilité

⁵ À inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre « Facteurs de risque » du Document d'Information.]

2. COTATION ET ADMISSION À LA NEGOCIATION :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (spécifier le *Marché Réglementé concerné*) à compter du[●]] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte)/ Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le *Marché Réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte)/Sans objet]
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]/Sans objet]
(En cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations)
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]
- (iii) Publications additionnelles du Document d'Information et des Conditions Financières : *(Spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris)*

3. NOTATION[S]

- Notation[s] : [Sans objet]/[Les Titres à émettre [ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :
[Standard & Poor's Global Rating Europe Limited: [●]]
[[Autre] : [●]]
[Standard & Poor's Global Rating Europe Limited]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE]⁶

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'offre des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre « Souscription et Vente » du Document d'Information, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif ».

6. [UTILISATION DU PRODUIT ET ESTIMATION DU PRODUIT NET

[(i)] Utilisation du produit :

[Le produit net de l'émission des titres sera destiné [au financement des investissements de l'Émetteur, sans distinction de projets.]/[spécifiquement à des Projets Verts (tels que définis ci-après) à vocation environnementale, tel que plus amplement décrit au chapitre « Utilisation du produit » du Document d'Information (décrire les Projets Verts concernés)]/[Autres (préciser)]]

[(ii)] Estimation du produit net :

[●]

(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les modalités et la date de publication de ce montant.)

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement :

[●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

⁶ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

8. Titres à Taux Variable uniquement – INDICE DE REFERENCE

Indice de référence :

Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement [(le « **Règlement sur les Indices de Référence** »)]. [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément ou d'enregistrement ou, s'ils sont situés en dehors de l'Union européenne, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

[●]

Code commun :

[●]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central :

[Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, SA :

[Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, SA et numéro(s) d'identification correspondant :

[Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison :

Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :

[●]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) :

[BNP Paribas Securities Services/[●]]

10. PLACEMENT [ET PRISE FERME]

(i) Méthode de distribution :

[Syndiquée/Non syndiquée]

(ii) Si syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans objet/(indiquer les noms)]

(iii) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :

[Sans objet/(indiquer les noms)]

- (iv) Si non syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer le nom)]
- (v) Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : Réglementation S *Compliance Category 1* ; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
- (vi) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/(préciser)]

[11. TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE AU PUBLIC A DES INVESTISSEURS AUTRES QUE DES INVESTISSEURS QUALIFIES

- Période d'offre : [●] au [●]
- Montant total de l'émission/de l'offre : [●]
- Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [●]
- Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) : [●]
- Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) : [●]
- Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [●]
- Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres : [●]
- Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [●]
- Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [●]
- Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays : [●]
- Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [●]
- Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [●]
- Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Émetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre à lieu : [●]]

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 15 septembre 2020 conclu entre l'Émetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié à la date d'émission concernée, le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification du présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Économique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout État Membre de L'EEE et du Royaume-Uni, l'Émetteur, en tant qu'autorité régionale d'un État Membre, n'est pas soumis aux dispositions du Règlement n°1129/2017 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé⁷ (le « **Règlement Prospectus** ») et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** ») et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale

⁷ Article 2.d) du Règlement Prospectus.

américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des États-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des États-Unis. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des États-Unis d'Amérique. L'Émetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son compte propre ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

- 1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une décision de l'Émetteur en date du 11 septembre 2020.

Conformément à la délibération du Conseil régional de l'Émetteur en date des 19 et 20 octobre 2017, le Conseil régional de l'Émetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des émissions obligataires pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget annuel de l'Émetteur.

Le budget supplémentaire de l'Émetteur pour l'année 2020 (ajustant les prévisions initiales du budget primitif pour 2020 adopté par la délibération du Conseil régional de l'Émetteur en date des 18 et 19 décembre 2019), qui a été adopté par la délibération du Conseil régional de l'Émetteur en date des 9 et 10 juillet 2020 conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du CGCT, autorise les emprunts pour l'année 2020, notamment obligataires, à hauteur d'un montant maximal de 355.239.863,76 euros.
- 2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Émetteur est 969500DNY3JUKTC3Q023.
- 3) A l'exception des éléments relatifs à la crise sanitaire et notamment le plan de relance pour soutenir le territoire ligérien inclus dans le budget supplémentaire de l'Émetteur adopté les 9 et 10 juillet 2020, mentionnés dans le Document d'Information, il n'y a pas eu de changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2019 (dernier exercice clos à la date du Document d'Information).
- 4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur.
- 5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- 6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) « **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation** ») (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié dans les Conditions Financières concernées pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les « **Opérations de Stabilisation** »). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opérations de Stabilisation devra être réalisée par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- 7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) qui est fourni par l'*European Money Markets Institute* (l'« **EMMI** »), au LIBOR ou à l'EUR CMS qui sont fournis par l'*ICE Benchmark Administration Limited* (l'« **ICE** ») ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Financières. A la date du présent Document d'Information, l'ICE et l'EMMI figurent sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'« **AEMF** ») conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les Indices de Référence** »). Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

- 8) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » signifie la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, tel que modifié.
- 9) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.
- 10) Le présent Document d'Information, toute Modification y afférente et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les Conditions Financières relatives à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).
- 11) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles dès leur publication, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un État Membre de l'EEE ou au Royaume-Uni ;
 - (iii) le présent Document d'Information ainsi que toute Modification y afférente ou tout nouveau document d'information ;
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Talons et de Reçus) ;
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

J'accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A ma connaissance, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour m'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Nantes, le 15 septembre 2020

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Représentée par :

Monsieur M. Emmanuel Bernard
Directeur des finances et de la commande publique
Téléphone : +33 2 28 20 50 00

Émetteur

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1, rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, Place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire

18 Quai de la Râpée
75012 PARIS
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, Place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC France

103, avenue des Champs Élysées
75008 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

3-5-7, rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

DLA Piper France LLP
27, rue Laffitte
75009 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

CMS Francis Lefebvre Avocats
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

